

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 75^e SEANCE2^e Séance du Mardi 30 Novembre 1971.

SOMMAIRE

1. — **Amélioration de la situation des familles.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6202).
M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
- Art. 1^{er} :
Mme Vaillant-Couturier.
Amendement n° 31 de M. Sallenave : MM. Sallenave, Chazalon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre. — Adoption.
Amendement n° 29 de M. Boudet : MM. Boudet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
- Art. 2 :
Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
- Art. 3 :
Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article 3 modifié.
- Art. 4 :
Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.
- Après l'article 4 :
Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- Art. 5 :
Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 5 modifié.
- Art. 6 :
Mme Vaillant-Couturier, MM. le ministre, le rapporteur.

- Article L. 535-5 du code de la sécurité sociale :
Amendement n° 33 de M. Aubert : MM. Aubert, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article L. 535-5 modifié.
Article L. 535-6 du code. — Adoption.
Article L. 535-7 du code :
Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article L. 535-7 modifié.
Adoption de l'ensemble de l'article 6 modifié.
Art. 7. — Adoption.
Art. 8 :
Amendements n° 12 de la commission et 36 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 12. Adoption de l'amendement n° 36.
Adoption de l'article 8 modifié.
Art. 9 :
Les amendement n° 17 et 18 de M. Herman ne sont pas soutenus.
Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 35 de M. Peyret : MM. Peyret, le rapporteur, le ministre, Ansquer, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Retrait.
Adoption de l'article 9.
Art. 10 :
L'amendement n° 21 de M. Herman n'est pas soutenu.
Adoption de l'article 10.
Art. 11 :
L'amendement n° 22 de M. Herman n'est pas soutenu.
Adoption de l'article 11.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 6208).
2. — **Surveillance médicale des employés de maison.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6208).
M. Caillaud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 bis :
Amendement n° 1 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article 2 bis.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — **Durée maximale du travail.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6209).

M. Calle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

MM. Carpentier, Berthelot.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de M. Nilès : MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Nilès : MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Berthelot. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 7 de M. Nilès : MM. Berthelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 6216).

5. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 6216).

6. — **Dépôt de rapports** (p. 6216).

7. — **Dépôt d'un rapport supplémentaire** (p. 6216).

8. — **Ordre du jour** (p. 6216).

PRÉSIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 2030, 2069).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, mes réponses seront très brèves car je me réserve, au cours de la discussion des amendements, de répondre aux préoccupations exprimées par les différents orateurs et se rapportant au texte lui-même.

Néanmoins, je vous ferai part des réflexions que m'inspirent certains sujets qui ont été évoqués cet après-midi et qui, s'ils ne sont pas sans rapport avec les dispositions que nous soumettons à votre approbation, concernent plus particulièrement le projet de loi qui viendra en discussion demain.

Je pense notamment aux observations de MM. Aubert et Icart à propos des veuves. Ce problème est relatif à la vieillesse et non à la famille : nous n'avons donc pas à en traiter aujourd'hui.

De surcroît, j'ai rappelé, lors de précédents débats, les efforts importants que nous avons consentis en faveur de cette catégorie particulièrement défavorisée que constituent les veuves. En effet, nous relevé de 2.750 francs au niveau du S. M. I. C. — soit 7.500 F — le plafond de ressources ouvrant droit à une pension de réversion, en même temps que nous avons assoupli les conditions de durée du mariage. Les dispositions votées par le Parlement coûteront 138 millions de francs en 1972. C'est donc une somme très importante qui sera consacrée

aux veuves. Demain, le Gouvernement, par ma bouche, reconnaîtra que ce premier effort est insuffisant et que des problèmes très graves se posent en ce qui concerne les pensions de réversion.

Plusieurs orateurs ont cité le cas de la femme qui ne travaille pas et qui, devenue veuve à soixante ans, doit attendre d'avoir soixante-cinq ans pour toucher sa pension. Les mesures que le Gouvernement vous proposera demain, notamment la prise en compte des années d'activité au-delà de la trentième et la réforme de la législation sur l'incapacité au travail, palieront en partie cette carence. Nous étudierons les possibilités d'action dans ce domaine.

Plusieurs orateurs m'ont interrogé sur le plafond de ressources exigé pour bénéficier de l'allocation pour frais de garde. Je répète que le Gouvernement n'a pas encore pris position sur ce point. Ce sont les décrets d'application qui fixeront ce plafond. Mon désir serait que le chiffre retenu soit supérieur au seuil de non-imposition au titre du revenu des personnes physiques, puisqu'il y a, dans le cas qui nous occupe, cumul de deux salaires.

Contrairement à ce qu'a dit M. Ducray, lorsque la mère perd son droit aux prestations de salaire unique ou de la mère au foyer, elle pourra toujours « assurer la soudure » — c'est l'expression que j'ai employée — en demandant à bénéficier de l'assurance volontaire. Point n'est besoin pour cela d'un texte nouveau, car le code de la sécurité sociale dispose que le bénéfice de l'assurance volontaire est ouvert dès lors que l'intéressé a bénéficié, pendant une période suffisante, d'une allocation.

M. Peyret a rappelé les efforts faits par son groupe d'études et qui ont été un des éléments de réflexion, parmi beaucoup d'autres, du Gouvernement. Il a évoqué aussi le problème de l'augmentation des allocations familiales.

J'ai dit que le Gouvernement voulait, comme l'a déclaré du haut de cette tribune M. le Premier ministre, garantir le pouvoir d'achat des familles, et que désormais la croissance des allocations familiales suivrait celle des prix.

En revanche, en ce qui concerne la progression du salaire unique rénové ou de l'allocation de la mère au foyer, il ne faut pas dire — et je sais qu'un amendement le dira, tout à l'heure, mais c'est un mauvais terme — qu'elle sera indexée sur le S. M. I. C. Il ne faut pas employer le mot « indexation » qui a laissé de mauvais souvenirs. Il faut dire qu'elle croîtra d'une manière parallèle au S. M. I. C. Le Gouvernement a pris l'engagement que cette évolution serait parallèle à celle des salaires et non à celle des prix, comme c'est le cas pour l'ensemble des allocations familiales.

J'ai apprécié l'intervention de M. Saint-Paul qui a abordé un certain nombre de problèmes et insisté, en particulier, sur la nécessité d'une politique nataliste. C'est assurément l'intention du Gouvernement, car il se rend bien compte que les allocations familiales n'ont plus la même portée que lorsqu'elles ont été créées en 1939.

Désormais, il convient de moduler d'une façon plus sélective les allocations familiales. Il faut encourager la création de crèches, faciliter l'installation des jeunes ménages, inciter la mère de famille à rester au foyer pour élever ses enfants. C'est bien là, je crois, une politique nataliste.

M. Charles nous a demandé de supprimer, pour les allocations familiales, les abattements de zones prévus par l'article L. 754 du code de la sécurité sociale. Il a dit : « Ces abattements de zones sont absurdes. » Je ne peux reprendre à mon compte le mot qu'il a employé, mais je reconnais que la justification de ces abattements est fort relative. Je me dois, cependant, de lui préciser que le coût de la mesure qu'il préconise est de 500 millions, et c'est la raison pour laquelle nous ne l'avons pas adoptée.

Je crois que le Gouvernement devra s'engager ultérieurement dans cette voie, mais il ne peut pas le faire actuellement.

Je sais que M. Icart — et je l'en remercie — a fait de gros efforts pour obtenir que les personnes âgées à charge soient prises en compte pour l'attribution de l'allocation de logement.

Il partage les préoccupations du Gouvernement. Il serait, en effet, salubre, équitable et humain que les personnes âgées ou les collatéraux infirmes qui vivent au foyer bénéficient de l'ensemble de ces différentes allocations.

Enfin, M. Billoux nous a fait entendre une longue litanie dans laquelle il se plaint de l'insuffisance des dispositions que nous vous soumettons.

Je ne cesse de répéter que, dans le domaine social, quand nous aurons tout fait, nous n'aurons pas encore assez fait, car nous sommes là dans une matière indéfiniment extensible. Il faut donc faire des choix dans le cadre d'une enveloppe financière pour proportionner nos efforts à nos capacités.

Qu'il s'agisse des allocations familiales, des prestations concernant la maladie ou la vieillesse, ou qu'il s'agisse des retraites complémentaires, tout est pris sur la masse des salaires. Cela signifie que les salariés y contribuent comme les entreprises. Or celles-ci, malgré une amélioration de la productivité et les gains qu'elles en tirent, répercutent le reste de leurs charges sur les prix. C'est là un obstacle qu'il convient de considérer, surtout dans une conjoncture européenne et alors que nos partenaires ont une législation sociale qu'il nous faut sans cesse comparer à la nôtre. Peut-être parviendrons-nous un jour à une harmonisation européenne, mais les problèmes sont évidemment complexes et nous constatons des disparités.

J'ai dit parfois sur un ton plaisant que le parfait Européen toucherait ses allocations familiales en France, sa pension de vieillesse en Allemagne et irait se faire soigner en Angleterre.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mais, monsieur le ministre, c'est conforme au Marché commun, qui prévoit un alignement vers le haut.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Assurément, madame ! Cet alignement est l'objectif recherché tant sur le plan social que sur le plan fiscal. Mais tout cela soulève de nombreuses difficultés.

En tout cas, ce que je veux dire à ce propos, c'est que si nos partenaires font un effort important dans le domaine des allocations familiales, nous faisons, quant à nous, surtout grâce au texte que je vous présenterai demain, un effort de rattrapage en matière d'assurance-vieillesse, tout en restant très largement en avance en ce qui concerne la couverture du risque maladie.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réflexions d'ordre général que je tenais à présenter, me réservant de répondre aux auteurs des amendements lorsque ceux-ci viendront en discussion. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

REFORME DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE ET DE L'ALLOCATION DE LA MERE AU FOYER

« Art. 1^{er}. — L'article L. 533 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Une allocation dite de « salaire unique » est attribuée au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du foyer soit inférieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561. L'allocation est versée à compter du premier enfant à charge jusqu'à un âge limite fixé par décret.

« L'allocation de salaire unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration.

« L'allocation de salaire unique et la majoration sont calculées dans les conditions fixées à l'article L. 544 du présent code. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mes chers collègues, nous avons déposé plusieurs amendements tendant à supprimer le critère de ressources prévu pour l'attribution du salaire unique et de la majoration accordée en raison de l'âge et du nombre des enfants. Nous l'avons fait pour des raisons de principe.

En effet, n'accorder la nouvelle allocation qu'aux familles non assujetties à l'impôt sur le revenu c'est, quoi que vous en pensiez, monsieur le ministre, transformer le caractère des allocations familiales. Ce qui était un droit devient une assistance.

De plus, le plafond de non-imposition est resté si bas que des familles à revenus très modestes n'auront pas droit à la majoration.

D'autre part, il suffira que le mari, ou la femme si elle est chef de famille, obtiennent une légère augmentation de salaire

leur faisant franchir le seuil de non-imposition pour qu'ils perdent le droit à l'allocation, même si cette augmentation est inférieure au taux de l'allocation majorée.

Enfin, on assistera à des situations aberrantes : par exemple, dans le cas de deux familles dont l'une aura un revenu dépassant tout juste le plafond de non-imposition et l'autre aura des ressources d'un montant tout juste inférieur à ce plafond, seule la seconde aura droit à l'allocation majorée et disposera dès lors d'un revenu total supérieur à celui de la première, qui ne pourra prétendre à cette allocation. Ainsi vous créez une injustice supplémentaire et une cause de division.

Notre proposition de ne pas retenir le critère de non-imposition pour l'octroi de l'allocation majorée n'était pas démagogique. Les caisses d'allocations familiales disposent d'excédents qui appartiennent aux familles. En outre, les augmentations de salaires contribuent à accroître les fonds de ces caisses puisque, comme vous l'avez dit, celles-ci sont alimentées par les salaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. M. Sallenave a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « ressources du foyer », les mots : « ressources du ménage ».

La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. J'ai déposé cet amendement pour deux raisons que j'ai exposées au cours de mon intervention à la tribune.

D'abord, il répond à un souci d'homogénéité du vocabulaire, puisque dans la suite du texte on retrouve l'expression : « ressources du ménage ».

Ensuite, il présente un intérêt d'ordre pratique, car dans les ressources du foyer peuvent aussi entrer celles d'un enfant aîné ou de plusieurs enfants vivant au foyer.

Par conséquent, la référence au foyer me paraissant moins favorable que la référence au ménage, je souhaiterais que le Gouvernement accepte mon amendement et que ne figurent dans le texte de la loi que les mots : « ressources du ménage ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Sallenave.

Toutefois, je dois préciser qu'une modification proposée dans les mêmes termes a été repoussée par la commission.

Dans ces conditions, je ne peux que laisser à l'Assemblée le soin de décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boudet a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « soit inférieur à un plafond », les mots : « ne soit pas supérieur à un plafond ».

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Cet amendement a pour effet d'apporter plus de précision dans le texte proposé pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale. Il permettra de régler, notamment, dans un sens favorable et sans contestation possible, les cas où l'ensemble des ressources du foyer sera égal au montant du plafond fixé par décret.

Cet amendement est conforme à l'esprit du projet de loi, dont l'article 2 dispose que « l'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage dépasse... », c'est-à-dire est supérieur, et les mots « est supérieur » seraient peut-être préférables.

L'article 4 dispose également : « L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. »

Le critère est donc le fait que l'ensemble des ressources soit supérieur et non inférieur au plafond fixé. En langage mathématique, on dirait « inférieur ou égal ». La position d'égal n'est pas tranchée quand on indique « supérieur ». Grâce à mon amendement, la question serait réglée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Boudet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Sensible aux arguments mathématiques (*Sourires.*), le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, après les mots : « lorsque l'ensemble des ressources du ménage », insérer les mots : « ou de la personne bénéficiaire ».
La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. L'allocation de salaire unique et la majoration qui la complète éventuellement sont accordées à la femme seule qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel.

L'amendement n° 1 a pour objet de préciser le texte relatif au plafond de ressources sur ce point. Dans ce cas, en effet, on ne peut juridiquement parler de revenus du ménage. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, la commission vous propose d'approuver l'amendement qu'elle vous présente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « lorsque l'ensemble des ressources du ménage », insérer les mots : « ou de la personne bénéficiaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale », après les mots : « lorsque l'ensemble des ressources du ménage », insérer les mots : « ou de la personne bénéficiaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement a le même objet que les précédents, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 2 et n° 3.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La première phrase de l'alinéa I de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le montant mensuel de l'allocation de salaire unique, celui de l'allocation de la mère au foyer et celui des majorations prévues aux articles L. 533 et L. 535-1 du présent code sont fixés par décret en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage. » (Le reste sans changement.)

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour le premier alinéa du I de l'article 544 du code de la sécurité sociale par les mots : « ou de la personne bénéficiaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement a le même objet que les précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, et M. Ribadeau Dumas ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par les dispositions suivantes : « II. — Après le premier alinéa du I de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, le nouvel alinéa suivant est inséré :

« Le montant des majorations visées à l'alinéa précédent tiendra compte de l'évolution du salaire minimum de croissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. L'exposé des motifs du projet de loi indique que la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer tiendra compte de la progression du salaire minimum de croissance, afin qu'elle ait un lien direct avec les revenus primaires du ménage. La commission souhaite cependant qu'une telle disposition figure dans le texte même de la loi.

Tel est l'objet de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Que le rapporteur me permette de lui faire remarquer que l'expression « tiendra compte », qui figure dans le texte de l'amendement n° 5, n'a aucun caractère juridique.

Le Gouvernement, lui, a pris l'engagement, je le répète, d'assurer à l'allocation de salaire unique « une croissance parallèle au S.M.I.C. ». Tels sont bien les mots que j'ai employés, sans faire référence à une indexation, que je rejette. Cet engagement solennel du Gouvernement me semble plus clair que la formule « tiendra compte », dont les contours sont plus flous, plus imprécis.

Au surplus, j'indique que cette évolution sera fixée par voie réglementaire et que je m'engage à suivre, dans ce domaine, la ligne que j'ai tracée précédemment.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Chazalon, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.
(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1092-1 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1092-1 du code rural, après les mots : « ressources du ménage », insérer les mots : « ou de la personne bénéficiaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 1, précédemment adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1092-1 du code rural, après les mots : « ressources du ménage », insérer les mots : « ou de la personne bénéficiaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements n° 6 et 7.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1092-2 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« L'allocation et la majoration visées à l'article 1092-1 sont calculées sur les mêmes bases et attribuées dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique et la majoration visées à l'article L. 533 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 1092-2 du code rural avec celle qui vient d'être adoptée pour l'article 1091-1 du même code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE II

ALLOCATION POUR FRAIS DE GARDE

« Art. 5. — L'article L 150 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 8° L'allocation pour frais de garde. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début de cet article, substituer aux mots : « L'article L. 150 », les mots : « L'article L. 510 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 6 et de l'intitulé du chapitre IV-2 :

« Art. 6. — Un chapitre IV-2 « Allocation pour frais de garde » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE IV-2

Allocation pour frais de garde.

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, le chapitre IV-2 prévu à cet article, et intitulé : « Allocation pour frais de garde », se caractérise par son imprécision.

Vous espérez, avez-vous dit, que le montant de l'allocation sera de quelque dix francs par jour et que le plafond de ressources ne sera pas le critère de non-imposition. Mais vous n'êtes pas sûr — vous l'avez d'ailleurs reconnu — que le Gouvernement comblera vos espoirs. Or un projet de loi repose non pas sur des espérances, mais sur des dispositions précises.

D'autre part, l'article L. 535-7 du chapitre IV-2 prévoit qu'il sera tenu compte des différents modes de garde des enfants. D'après M. le rapporteur, l'allocation de garde ne serait allouée que pour les enfants se trouvant dans une crèche ou chez une nourrice agréée.

Si ces critères sont retenus, seule une minorité de travailleuses pourront bénéficier de l'allocation pour frais de garde. Pourtant, les mères qui travaillent sont dans l'absolue nécessité de faire garder leurs enfants. Les frais de garde sont élevés et le nombre de places offert dans les crèches est sans commune mesure avec les besoins. Quant au nombre de nourrices agréées, il est aussi lui-même très insuffisant.

L'allocation pour frais de garde devrait être accordée pour tout enfant âgé de moins de trois ans ou de plus de trois ans s'il ne peut être admis dans une école maternelle, car vous avez vous-même précisé, monsieur le ministre, que l'âge de trois ans avait été retenu parce que, passé cet âge, l'enfant était théoriquement pris en charge par l'école maternelle.

Je pourrais citer de nombreux exemples d'enfants qui n'ont pas trouvé de place à l'école maternelle avant quatre ans, voire cinq ans.

Enfin, les frais de garde étant sensiblement plus élevés que l'allocation prévue, ils devraient être déduits des sommes retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu, comme nous l'avons demandé dans une proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je répondrais sur deux points à Mme Vaillant-Couturier.

Je répondrai d'abord à sa première question, relative à l'obligation, pour bénéficiaire de l'allocation de salaire unique, de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Mme Vaillant-Couturier estime que, dans ces conditions, le ménage sera brutalement privé de l'allocation de salaire unique lorsque ses ressources croîtront, ce qu'il faut souhaiter pour tous les ménages.

En réalité, il en ira autrement. En effet, ce n'est qu'au mois de mars ou d'avril de l'année suivante celle où se produira l'accroissement de ressources que sera faite la déclaration de revenus, et c'est une autre année plus tard que l'impôt sera mis en recouvrement.

Donc, entre la perception des ressources et la perte effective de l'allocation de salaire unique, du fait de l'assujétiement à l'impôt sur le revenu, il se produira un décalage important.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je n'ai pas dit que cette suppression serait brutale. J'ai dit que la proposition du Gouvernement aboutirait inéluctablement à cette suppression.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Sûrement, puisque nous établissons une règle de plafond. Toutefois, la perte de l'allocation sera non pas brutale, mais étalée dans le temps.

L'institution d'un système de paliers successifs, pour que la rupture soit moins brutale, entraînerait des complications considérables, ainsi qu'une procédure difficilement applicable et de multiples formalités. Un tel système n'est donc pas souhaitable.

Mais des limites sont nécessaires et, si la règle que nous proposons a ses rigueurs — ce que j'admets volontiers — elle n'en concerne pas moins, actuellement, plus d'un million de femmes, et sa portée me paraît suffisante.

Le deuxième point soulevé par Mme Vaillant-Couturier concerne la garde des enfants. Certes, j'ai donné une indication sur le montant des ressources, mais en prenant soin de préciser qu'il s'agissait là d'une position personnelle, que celle-ci n'était pas forcément partagée par le Gouvernement et qu'en tout cas il conviendrait d'en débattre.

L'octroi de l'allocation pour frais de garde sera subordonné au placement de l'enfant dans une crèche; M. le rapporteur a même parlé de « gardes agréées ».

Je me rallie à cette intéressante position car, en effet, nous ne pouvons attribuer l'allocation à des gardes clandestines qui, outre qu'elles échapperaient à l'impôt, ne présenteraient pas toutes les garanties souhaitables pour que les enfants soient gardés dans les meilleures conditions.

La notion de crèches peut donc être élargie à la notion de gardes agréées. Le décret d'application le précisera, mais le Gouvernement ira certainement dans cette direction.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Les familles ne percevront pas l'allocation dans 95 p. 100 des cas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission a examiné le problème de l'agrément des gardes avec le souci d'assurer, comme je l'ai dit dans mon intervention à la tribune, une garde physique dans des conditions de sécurité, mais aussi l'éducation de l'enfant.

Toutefois, nous ne voulons pas, à cet égard, être trop sévères ni trop sélectifs. La commission souhaite que l'agrément ne soit pas considéré au sens strict du mot, d'une façon trop restrictive, en ce qui concerne la qualification exigée des personnes appelées à garder les enfants.

ARTICLE L. 535-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 535-5. — Une allocation pour frais de garde est attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'un enfant vivant à leur foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation pour frais de garde est due à la condition que l'ensemble des ressources du ménage n'atteigne pas un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et que les bénéficiaires justifient des frais exposés pour la garde de l'enfant. »

M. Aubert a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « une activité professionnelle », insérer les mots : « ou un stage de formation professionnelle ou de recyclage ».

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : « une telle activité », les mots : « de telles activités ».

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, l'octroi de l'allocation pour frais de garde est conditionné par l'exercice d'une activité professionnelle. Or, pour de nombreuses femmes, et pour les jeunes veuves notamment, l'exercice d'une activité professionnelle implique l'accomplissement d'un stage de formation ou de recyclage. Dans de nombreux cas, ce stage ne pourra être suivi que si la garde des enfants est assurée.

C'est pourquoi mon amendement a pour objet d'assimiler un stage de formation ou de recyclage à une activité professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Aubert.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'intention de M. Aubert est tout à fait louable.

Toutefois, je crains que l'amendement ne soit beaucoup plus restrictif que le texte du projet lui-même, étant donné que

l'expression « activité professionnelle », au sens des allocations familiales, recouvre de la façon la plus claire la notion de formation professionnelle.

Donc, dans l'esprit du Gouvernement, l'expression « activité professionnelle » répond à votre désir, monsieur Aubert, et je crains qu'en ajoutant les mots « ou un stage de formation professionnelle ou de recyclage », on n'aboutisse à une interprétation contentieuse plus restrictive. Le fait d'ajouter autre chose risque d'établir une discrimination nouvelle.

Le Gouvernement n'est pas en désaccord avec M. Aubert, bien au contraire; mais, compte tenu de la définition qui est donnée par les caisses d'allocations familiales, mieux vaut laisser subsister les mots « activité professionnelle » et les interpréter dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications. Mon intervention n'avait d'ailleurs d'autre objet que de les susciter.

Avant de retirer mon amendement, je voudrais obtenir de vous une dernière précision: est-il bien entendu que le texte proposé pour l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale couvre aussi les stages de formation des personnes qui n'ont jamais travaillé ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Oui, monsieur Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Puisque « qui ne dit moi consent », je crois pouvoir, pour conclure, interpréter votre silence au sujet du grave problème des veuves, que j'ai évoqué précédemment, comme l'assurance que vous résoudrez bientôt ce problème de façon positive.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « l'ensemble des ressources du ménage », insérer les mots : « ou de la personne bénéficiaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 10.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 535-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 535-6 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 535-6. — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation pour frais de garde les articles L. 550 et L. 553 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 535-6 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 535-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 535-7 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 535-7. — Le décret prévu à l'article L. 561 fixe notamment les modalités de détermination du montant de l'allocation en fonction des frais exposés dans la limite d'un plafond et en fonction des ressources du ménage ainsi que les différents modes de garde des enfants dont il peut être tenu compte pour l'appréciation de ces frais. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour cet article, après les mots : « en fonction des ressources du ménage », insérer les mots : « ou de la personne bénéficiaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Ici encore, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 535-7 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 11.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 du projet de loi.
(L'ensemble de l'article 6 du projet de loi est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 1090 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés, l'allocation d'orphelin et l'allocation pour frais de garde. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale, la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du livre V dudit code et la quatrième dans les conditions prévues au chapitre IV-2 du titre II du livre V dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE III

ASSURANCE VIEILLESSE DES MERES DE FAMILLE

« Art. 8. — L'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les mères de famille bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent code ou à l'article 1092-1 du code rural sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Chazalon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Les mères de famille », insérer les mots : « et les personnes ».

L'amendement n° 36, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « les mères de famille », insérer les mots : « et les femmes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. André Chazalon, rapporteur. L'article 8 du projet de loi ne vise que les mères de famille ; ses dispositions ne s'étendent pas aux personnes qui ont recueilli un ou plusieurs enfants résidant à leur foyer et qui assurent leur éducation.

Or, aux termes du texte que nous avons voté, ces personnes peuvent éventuellement prétendre à l'allocation de salaire unique ou à l'allocation majorée.

Pourquoi, dès lors, ne pas affilier à l'assurance vieillesse créée au profit des mères de famille ces personnes qui ont recueilli des enfants ?

L'objet de l'amendement est de résoudre le problème en assimilant cette catégorie aux mères de famille.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

Néanmoins, les mots « et les personnes », dont je comprends bien la portée qu'il a voulu leur donner, ne me satisfont pas entièrement, car ils pourraient désigner également des veufs bénéficiaires du salaire unique rénové.

C'est pourquoi le Gouvernement a préféré déposer un autre amendement qui tend, après les mots : « Les mères de famille », à insérer les mots : « et les femmes », afin d'éviter toute confusion.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 12, monsieur le rapporteur ?

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement étant celui de la commission, il ne m'est pas possible de le retirer, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 36.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE IV

EXTENSION DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

« Art. 9. — L'article L. 536 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 536. — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :

« 1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :
« — soit les allocations familiales ;
« — soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ;

« — soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit, à sa naissance, à l'une au moins des prestations précitées ;

« — soit l'allocation d'orphelin ;
« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;

« — soit l'allocation des mineurs handicapés ;
« — soit l'allocation pour frais de garde.

« 2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge.

« 3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de 40 ans.

« 4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail et vivant au foyer.

« 5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret. »

M. Herman a présenté un amendement n° 17 qui n'est pas soutenu.

M. Herman a également présenté un amendement n° 18 qui n'est pas soutenu.

M. Chazalon, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 13, ainsi libellé :

« Dans le douzième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « âgé de plus de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail », les mots : « bénéficiaire d'un avantage de vieillesse. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 35 présenté par M. Peyret et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par cet amendement, après le mot : « bénéficiaire », insérer les mots : « ou susceptible de bénéficier ».

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Mesdames, messieurs, nous examinerons demain un projet de loi visant à abaisser à soixante-trois ans l'âge de la retraite.

L'amendement n° 13 tend donc à éviter que soit figé l'âge de la retraite dans le texte que nous discutons présentement, car il serait regrettable que nous soyons obligés de modifier la loi chaque fois que nous voudrions abaisser cet âge.

En outre, estimant que le texte de cet amendement pouvait exclure certaines personnes qui n'auraient pas demandé à bénéficier de l'avantage prévu, j'ai présenté un sous-amendement qui tend à ajouter dans le texte de l'amendement, après le mot « bénéficiaire », les mots « ou susceptible de bénéficier ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a examiné l'amendement n° 13 et l'a accepté. En revanche, elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 35.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous avons voulu accorder l'allocation de logement aux personnes à charge vivant au foyer et aux collatéraux infirmes.

Mais, pour limiter la dépense que représente l'application de cette disposition, nous avons prévu des conditions, notamment d'âge ; il faut que la personne en cause soit âgée de plus de soixante-cinq ans — ce qui est actuellement la loi — ou de soixante ans au cas d'inaptitude au travail.

Je comprends bien votre intention, monsieur Peyret, et, humainement, votre amendement n'est pas critiquable.

Mais il en résulterait un accroissement considérable de la charge, puisqu'il permettrait à tout bénéficiaire d'avantage de vieillesse, quel que soit son régime de retraite, de bénéficier de l'allocation de logement, ce qui aurait pour conséquence d'abaisser considérablement l'âge requis pour l'attribution de cette allocation.

Je pense aux régimes spéciaux de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. où l'âge de la retraite est respectivement de cinquante et cinquante-cinq ans, au régime des mines, de l'E. D. F. et même des militaires. Le militaire qui jouira d'une pension de retraite proportionnelle, par exemple, au bout de quinze ans de service, même s'il n'est âgé que de trente-cinq ans, bénéficiera de l'allocation de logement !

Bien entendu, ce serait là une situation inadmissible. Mais elle pourrait se rencontrer.

Je demande donc à la commission et à M. Peyret de retirer à la fois l'amendement et le sous-amendement. Sinon, je serai obligé de leur opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Peyret, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Peyret. Je ne comprends pas pourquoi vous m'opposeriez l'article 40 puisque des conditions de ressources interviennent.

Il s'agit en l'occurrence de personnes à charge, c'est-à-dire qui ne perçoivent qu'une retraite inférieure à un certain chiffre, celui au-dessous duquel le titulaire peut bénéficier de l'aide sociale.

Si, néanmoins, vous opposez l'article 40, nous serons obligés de nous incliner.

M. le président. Retirez-vous l'amendement et votre sous-amendement, monsieur Peyret ?

M. Claude Peyret. Le Gouvernement oppose-t-il vraiment l'article 40 de la Constitution ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Oui, je demande son application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, monsieur Ansquer ?

M. Vincent Ansquer, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, comme l'a fort bien expliqué M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, l'article 40 peut aussi bien s'appliquer à l'amendement n° 13 qu'au sous-amendement n° 35.

M. Claude Peyret. Dans ces conditions, je retire l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 et le sous-amendement n° 35 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 538 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Les taux de l'allocation sont déterminés compte tenu du nombre des personnes à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources affecté au loyer. »

M. Herman a présenté un amendement n° 21 qui n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 554 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable. Toutefois, dans les cas et selon les conditions prévues par décret, le paiement de l'allocation de logement sera effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété.

« En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation. »

M. Herman a présenté un amendement n° 22 qui n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

SURVEILLANCE MEDICALE DES EMPLOYES DE MAISON

Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile (n° 1734, 1888).

La parole est à M. Paul Caillaud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Paul Caillaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans sa séance du 16 mai 1971, le Sénat a examiné, sur le rapport de M. Lambert, le texte de la proposition de loi et déposée par nos collègues MM. Cousté et René Caille, tendant à faire bénéficier de la surveillance médicale trois catégories de salariés qui en sont exclus, c'est-à-dire les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile.

Les modifications et les aménagements apportés à ce texte par le Sénat sont de pure forme ; ils ne visent pas le fond de la proposition de loi. Cependant, suivant en cela son rapporteur M. Lambert, la Haute Assemblée s'est particulièrement préoccupée des travailleurs à domicile.

Il est bien certain que les activités de ces derniers présentent des caractères spécifiques et donc diffèrent assez sensiblement de celles qui sont exercées par les travailleurs des deux premières catégories.

En effet, leur travail peut comporter des risques du fait même qu'ils peuvent être appelés à manipuler des machines, des outils dangereux ou des produits toxiques. Par ailleurs, leurs employeurs ne sont pas des particuliers, puisqu'il s'agit, aux termes mêmes de l'article 39 du livre I^{er} du code du travail, « d'établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles ».

Enfin, ils effectuent leur travail à domicile, bien souvent avec leurs propres outils ou leurs propres produits et leurs employeurs ne peuvent exercer aucun contrôle sur leurs conditions et sur les outils ou produits qu'ils utilisent.

La Haute Assemblée a donc voté un article 2 bis prévoyant qu'un règlement d'administration publique particulier serait pris en faveur des travailleurs de cette catégorie. En vérité, on aurait pu considérer que le texte de l'article 2 ne rendait pas nécessaire une telle disposition. Cependant, les observations pertinentes du Sénat ont convaincu votre commission qui a émis un avis favorable à cet article 2 bis, sous réserve toutefois de l'adoption d'un amendement que nous défendrons au cours de la discussion des articles.

La commission des affaires culturelles propose donc d'adopter le texte du Sénat modifié par l'amendement dont je viens de parler. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'adresse tout d'abord mes vifs remerciements à M. le rapporteur pour la clarté et la concision de son exposé.

Je me contenterai, pour ma part, de souligner l'accord du Gouvernement sur le texte de la proposition tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Les modifications ainsi apportées améliorent la présentation du texte qui était proposé par l'Assemblée nationale et sont de nature à en faciliter l'application sans en changer la portée.

Le nouvel intitulé paraît plus simple et plus complet, en supprimant la citation de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail qui ne s'impose pas en la circonstance, et en levant toute ambiguïté sur l'interprétation à donner aux gardiens d'immeubles, en précisant que ce sont ceux à usage d'habitation. En effet, les gardiens d'immeubles à usage industriel, commercial ou administratif bénéficient déjà, en tant que salariés des établissements qui les emploient, de la législation et de la réglementation sur la médecine du travail.

Le renvoi des travailleurs à domicile de l'article 1^{er} initial à un article 2 bis, afin de prévoir une réglementation spéciale pour cette catégorie de travailleurs, prenant en considération tous les cas spécifiques, paraît, en effet, éminemment souhaitable. Quant à la définition des employés de maison dans le nouvel article 1^{er}, je ne puis que reconnaître l'intérêt de la définition d'une telle terminologie qui, jusqu'alors, résulte de la seule jurisprudence.

Enfin, M. le rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a proposé un amendement à l'article 2 bis pour donner un caractère impératif à l'intervention du règlement d'administration publique. Il va de soi qu'il est dans l'intention du Gouvernement de faire diligence pour hâter la mise en vigueur dudit règlement.

Aussi, je m'en remets, pour cet amendement, à la commission et, éventuellement, à la sagesse de l'Assemblée qui décidera si, compte tenu de l'engagement ferme que je prends devant elle, une navette supplémentaire est nécessaire ou si la loi peut être définitivement adoptée par elle ce soir, la modification proposée devenant de pure forme. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 39 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les employés de maison et les gardiens d'immeubles à usage d'habitation, font obligatoirement l'objet d'un examen médical passé au moment de l'embauchage, de visites périodiques renouvelées à intervalles n'excédant pas un an et de visites de reprise effectuées à la suite d'interruptions de travail intervenues pour des raisons médicales.

« Sont considérés comme employés de maison les salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Un règlement d'administration publique pris sur rapport des ministres intéressés déterminera les conditions dans lesquelles la surveillance médicale prévue à l'article premier de la présente loi pourra être rendue applicable aux travailleurs à domicile. »

M. Paul Caillaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« A la fin de cet article, substituer aux mots : « pourra être », le mot : « sera ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Caillaud, rapporteur. Compte tenu de l'engagement ferme que vient de prendre M. le ministre, ce qui ôte son caractère potentiel à la disposition adoptée par le Sénat, je crois pouvoir dire au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, bien qu'elle n'en ait pas débattu, qu'elle aurait été favorable au retrait pur et simple de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 bis. (L'article 2 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

DUREE MAXIMALE DU TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la durée maximale du travail (n° 1679, 1995).

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les idées, les événements et les hommes constituent les trois chapitres fondamentaux du rapport écrit que j'ai présenté au nom de la commission des affaires sociales.

L'idée qui a présidé à l'élaboration du projet de loi dont nous allons délibérer confirme une identité de vues entre le Gouvernement et tous ceux que préoccupe l'adaptation de notre législation sociale aux exigences de notre temps.

Lutter contre les agressions de la mécanisation, éviter aux travailleurs « qui, à l'usine, font meilleure vie des autres », — comme l'a dit le général de Gaulle — d'être broyés par le progrès technique, refuser la transformation de l'homme en robot ; telle sont quelques-unes des bases essentielles sur lesquelles repose toute action réformatrice de la condition ouvrière.

Cette dernière n'est plus, en 1971, ce qu'elle était à la fin du siècle dernier. Selon les précisions d'éminents sociologues, dans les usines, le pesant levier fait de plus en plus face au pupitre électronique transformant ainsi progressivement l'homme en bleu en technicien en blanc.

Même rédigés par des experts les documents les plus détaillés ne traduisent cependant que partiellement la réalité pratique. Il faut avoir appartenu ou appartenir encore au personnel d'une fonderie, d'une forge, d'une ligne d'usinage ou de montage, pour savoir que, malgré d'incontestables améliorations, les conditions de travail demeurent encore à notre époque moralement et physiquement pénibles.

Car, de toutes façons, manœuvrer un levier allégé au profil moderne, ou exercer une pression sur des boutons riches en couleurs conventionnelles pendant huit heures consécutives, précédées et suivies par le temps passé dans les « bêtillères » aménagées que sont trop souvent les moyens de transport, c'est toujours collectivement subir les méfaits d'une société dans laquelle l'homme demeure l'élément complémentaire loué, nécessaire à l'exploitation de la machine que l'on possède.

Une des nombreuses actions à entreprendre en vue de lutter contre les conséquences d'une société mécanisée consiste à limiter le temps de présence dans les unités de production au bénéfice de celui qui est consacré à la détente, aux loisirs et à la culture. Cette culture est le véhicule de la promotion des hommes, qui doit multiplier leurs connaissances, c'est-à-dire garantir leur formation sans laquelle la participation dans l'entreprise ne demeurera finalement qu'un thème de discours où

les limites de la sincérité et de la démagogie seront toujours difficiles à distinguer.

Les événements qui ont chronologiquement sanctionné cette volonté de limiter la durée du travail sont marqués à ce jour par un grand nombre de textes législatifs. Les premiers soulignent, par la bouleversante éloquence de leurs objectifs, le sort qui était réservé aux travailleurs il y a seulement quelque quatre-vingts ans.

Pour mémoire, je ne citerai que la loi du 2 novembre 1892, qui tendait à fixer la durée maximale de la journée de travail à dix heures pour les enfants de treize à seize ans et à onze heures pour les enfants de seize à dix-huit ans !

Le monde du travail, syndicalement, s'est organisé et le législateur a réagi :

Le 21 juin 1936, une loi instituait la semaine de quarante heures.

Le 25 février 1946 était légalement admis le principe d'une majoration de 25 p. 100 du paiement des heures effectuées au-delà de quarante heures et de 50 p. 100 celui des heures effectuées après quarante-huit heures.

Le 18 juin 1966, une loi limitait la durée maximale hebdomadaire à cinquante-quatre heures et la durée maximale absolue à soixante heures, durée calculée sur douze semaines de travail, avec possibilité de dérogations accordées après avis des organisations syndicales.

Enfin, est intervenu le projet de loi n° 1679 à l'étude duquel votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a procédé et dont l'adoption dépend des délibérations engagées dans le cadre de cette séance.

La rédaction de ce texte a été décidée après que furent connues les conclusions des groupes de travail constitués auprès des ministères du travail et de l'agriculture, comprenant des représentants des administrations intéressées, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives et des organisations patronales.

L'ensemble des problèmes posés a permis d'aborder quatre considérations essentielles exprimées par les questions suivantes :

Quelle ampleur est-il possible de donner à une réduction de la durée maximale moyenne hebdomadaire fixée actuellement à cinquante-quatre heures ?

La période de douze semaines consécutives sur laquelle est calculée cette moyenne doit-elle être modifiée ?

La durée maximale absolue fixée à soixante heures doit-elle être abaissée ?

Le régime des dérogations doit-il être maintenu ?

Les avis formulés et les réponses fournies par les organisations syndicales et patronales ont permis au Gouvernement d'adopter une position définitive qui se trouve résumée dans l'exposé des motifs et dans les quatre articles du projet de loi n° 1679 soumis pour avis à la commission de l'emploi du Plan, le 14 janvier 1971.

Ainsi a été fixée à cinquante heures la durée moyenne hebdomadaire qui était de cinquante-quatre heures.

Considérant cette réduction insuffisante, les représentants des organisations syndicales avaient demandé une réduction de six heures, ramenant la durée moyenne hebdomadaire à quarante-huit heures.

Estimant cette réduction excessive, les organisations patronales suggéraient une réduction de deux heures, ramenant la durée moyenne hebdomadaire à cinquante-deux heures.

La loi du 18 juin 1966 avait retenu que le mode de calcul de la durée moyenne s'effectuait sur une période de douze semaines.

Les organisations syndicales ouvrières ont souhaité réduire cette période à huit semaines.

Les organisations patronales ont estimé, elles, qu'un nouvel abaissement de la durée maximale moyenne devait avoir pour corollaire un allongement de la période de calcul et ont proposé de majorer le nombre actuel de quatorze unités, c'est-à-dire de passer à vingt-six semaines.

Le Gouvernement a décidé de maintenir le système des douze semaines, qui présente des garanties de souplesse et permet aux entreprises de faire face à d'éventuelles fluctuations d'activités.

En ce qui concerne la réduction de la durée maximale absolue actuellement fixée à soixante heures, les organisations syndicales ouvrières ont demandé une diminution de six heures faisant passer cette durée à cinquante-quatre heures. Les organisations patronales ont qualifié de déraisonnable toute réduction en dessous de cinquante-huit heures. Raisonnablement, le Gouvernement a fixé à cinquante-sept heures la nouvelle durée maximale absolue.

Le principe des dérogations à la limite moyenne hebdomadaire a été maintenu. Ces dérogations pourront être accordées dans les limites assez larges que sont les secteurs ou les régions d'activité.

Par contre, soucieux de ne pas entraver la production par une discipline trop rigide, le Gouvernement a accordé de nouvelles dérogations à la durée maximale hebdomadaire de cinquante-sept heures jusqu'au niveau de l'ancien plafond de soixante heures.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis donné par les comités d'entreprise, pour « certaines entreprises » et pendant une « période limitée ».

Ainsi se présente, pour l'essentiel, l'article 1^{er} de ce projet. Les délibérations en commission ont été le reflet, assez fidèle, de celles qui avaient été engagées par les groupes de travail constitués auprès des deux ministères intéressés.

L'article 2 se présente comme une harmonisation de forme. Encore soulève-t-il un problème qui m'a permis, la semaine dernière, à cette tribune, de déplorer l'extrême lenteur avec laquelle les gouvernements se sont toujours comportés dans l'application des dispositions d'origine parlementaire.

Ainsi, avait été introduit, par la loi du 18 juin 1966, à l'article 2 du code du travail, un nouvel alinéa relatif à la durée du travail et au paiement des heures supplémentaires, qui disposait :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du travail rendront obligatoires avant le 1^{er} juillet 1967 les dispositions du précédent alinéa dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles. »

A ce jour, les décrets prévus n'ont pas été pris. Les membres optimistes de la commission des affaires sociales m'ont confié la mission de vous interroger, monsieur le ministre, sur les raisons d'un tel retard. Les pessimistes, eux, se sont même posé la question de savoir si ces décrets ont quelque chance de voir le jour.

Je souhaite que les réponses que vous voudrez bien nous fournir soient de nature à apaiser les uns et à rassurer les autres.

L'article 3 concerne la durée du travail en agriculture. Etant donné le nombre des notions coexistantes dans les textes législatifs, réglementaires ou contractuels, il s'ensuit une certaine confusion. Si besoin en était, il suffirait de se référer à mon rapport écrit, pages 23 à 28.

Ce projet de loi, dans le domaine de la législation sociale en agriculture, apporte une amélioration capitale puisqu'il fixe les règles de la durée maximale absolue.

Un amendement accepté par la commission, permettra d'éviter certaines difficultés d'interprétation que la rédaction initiale de l'article 3 n'aurait pas manqué de soulever.

Ainsi, dans un intervalle de huit jours — puisque mardi dernier il m'a été donné de rapporter en faveur d'un projet instituant les comités d'entreprise dans les exploitations agricoles — la parité entre salariés agricoles et salariés non agricoles aura été réalisée sur deux grands chapitres.

Les idées, les événements, les hommes. C'est à la page 14 de mon rapport écrit que j'ai abordé le problème relatif à la réaction des hommes devant les questions que soulève la réduction de la durée du travail.

Dans une société où l'abondance et l'exposition des biens de consommation stimulent un désir d'acquisition permanent, c'est un fait que l'augmentation du gain mensuel est une préoccupation constante. Et c'est un autre fait que la pratique des heures supplémentaires majorées constitue un moyen propre à garantir cette augmentation.

Mais les mentalités sont, elles aussi, en mutation, et de plus en plus les salariés comprennent ou comprendront que le potentiel intellectuel acquis hors des limites de leurs lieux de travail sera générateur d'un enrichissement matériel, le jour où, grâce au niveau de leurs interventions, la participation dans l'entreprise deviendra une réalité.

Telle est, dans son ensemble, l'économie de ce projet.

De la part du Gouvernement, qui n'a finalement abondé ni dans le sens des exigences, ni dans celui des réserves, cette initiative souligne deux qualités :

La première, c'est l'équité, peut-être inspirée des jugements rendus par un personnage célèbre qui, dans l'Antiquité, a joui d'une réputation de grande sagesse.

La seconde, c'est la persévérance dans la volonté de poursuivre une action qui progressivement modifie la condition ouvrière.

En vous demandant d'adopter ce texte, c'est à cette action que votre commission vous propose de vous associer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, la réglementation de la durée du travail, que le projet de loi soumis à votre approbation entend améliorer, a été l'occasion de l'une des toutes premières interventions du législateur dans le domaine social.

C'est, en effet, dès 1841, au milieu du XIX^e siècle, où l'industrialisation naissante donnait lieu à tant d'abus scandaleux, qu'était promulguée la loi introduisant une limitation de la durée du travail des enfants. En 1848, une nouvelle loi appliquait une réglementation de même nature au travail de tous les adultes.

Si aujourd'hui, grâce aux progrès de la législation et à l'évolution technique et économique, les pratiques inhumaines, dénoncées en particulier par le docteur Villerme, sont heureusement bien loin de nous, l'abaissement de la durée du travail demeure l'une des formes très souhaitables de l'amélioration du genre de vie dans nos sociétés industrielles.

Les horaires actuels de travail, augmentés de la durée du trajet du domicile au lieu d'activité, laissent en définitive un temps encore trop réduit pour la vie au foyer, la culture, toutes les formes de loisirs épanouissantes pour la personnalité et pour la communauté familiale.

Les conditions actuelles du travail industriel, même avec les améliorations que l'on peut attendre des efforts entrepris et qui devront s'amplifier, imposent à de nombreux salariés des tâches éprouvantes nerveusement, soit par leur monotonie, soit par la tension qu'elles exigent. La machine n'a d'ailleurs pas supprimé l'effort physique, fatigant dans tous les métiers. Ces diverses raisons se conjuguent pour rendre désirable une réduction du temps passé au travail, en prolongement de l'action continue menée en ce sens depuis plus d'un siècle.

Pendant, comme toute conquête sociale, une telle mesure a un coût, pour les individus comme pour la collectivité. L'amélioration du genre de vie est, dans une certaine mesure, en concurrence avec l'amélioration du niveau de vie, les exigences du progrès social avec celles de la croissance économique. C'est ce qui explique la persistance du débat qui, traditionnellement, oppose, sur ce thème, les tenants de thèses opposées, lesquelles ont été parfaitement analysées par M. Caille dans son remarquable rapport.

En effet, réduire la durée du travail à techniques données, n'est-ce pas aussi réduire la production, donc la consommation ? Réduire la durée du travail, toutes choses étant égales par ailleurs, n'est-ce pas accroître la rareté, augmenter les prix par rapport aux salaires, donc préférer le genre de vie au niveau de vie ?

Or non seulement les pouvoirs publics et les responsables économiques de la production soulignent les risques d'un amoindrissement de la croissance alors que tant de besoins demeurent insatisfaits, mais les travailleurs eux-mêmes, placés devant l'option entre une augmentation de leur pouvoir d'achat et une diminution de la durée de leur travail, se prononcent, à la majorité des deux tiers environ, pour l'augmentation de leur pouvoir d'achat. Et, parmi ceux qui adoptent l'autre position, on trouve une proportion accrue de salariés à revenus élevés qui ne sont pas ceux dont le point de vue, en l'occurrence, mérite le plus d'être pris en considération.

S'il fallait choisir sur ces seules bases, la solution ne serait pas évidente. En réalité, les données du problème sont plus complexes, car les choses ne sont pas absolument égales dans les diverses hypothèses, et c'est ce que les organisations syndicales ne manquent pas de souligner.

D'une part, la réduction de la durée quotidienne du travail permet, en diminuant la fatigue, un accroissement de la productivité horaire, surtout s'il s'agit d'une mesure négociée, qui facilite un effort commun de l'encadrement et des travailleurs pour faire la chasse aux temps morts et améliorer les rendements. Lors de l'élaboration du V^e Plan, les représentants des grandes centrales de salariés et de chefs d'entreprise sont convenus qu'au niveau actuel de la durée hebdomadaire du travail les effets déprimants d'une réduction des horaires sur la production pouvaient être compensés, à concurrence de 40 p. 100 environ, par les progrès de la productivité. Certains experts estiment même, toujours au niveau actuel de la durée hebdomadaire du travail, que la compensation pourrait dépasser un tel taux.

D'autre part, dans le moyen terme, une diminution de la durée du travail facilite le maintien dans la vie active de travailleurs en fin de carrière et l'entrée des femmes dans la vie active, ce qui peut se traduire, sur le plan national, par une amélioration du rapport entre personnes actives et personnes inactives.

Enfin, la réduction de la durée du travail peut inciter les employeurs à accroître les investissements, eux-mêmes facteurs d'augmentation de la productivité.

Il n'est donc pas impossible, comme l'affirmait en juin 1969 M. Louet, rapporteur devant le Conseil économique et social d'un avis sur ce problème, de vouloir concilier l'exigence humaine de réduction de la durée du travail et l'exigence économique et sociale du développement du niveau de vie, à condition — et là est toute la question — de procéder à une utilisation judicieuse, au profit de l'un et de l'autre objectif, du surplus global de productivité que dégage le progrès technique et économique.

C'est à quoi tendent les accords qui ont été négociés au sujet de la réduction de la durée du travail et qui prévoient le maintien partiel, parfois même total, du salaire antérieur, malgré la diminution des heures d'activité, en tenant compte de la récupération permise par l'augmentation de la productivité horaire du travail en pareil cas et parfois en renonçant, en contrepartie de ce maintien, à une partie de la croissance ultérieure du pouvoir d'achat, qui aurait été possible dans l'hypothèse où aucune réduction de la durée hebdomadaire du travail ne serait intervenue.

Comme l'a déclaré M. le Premier ministre, la réduction de la durée du travail est en effet une façon parmi d'autres, mais concurrente avec les autres — dont l'augmentation des salaires — de faire bénéficier les salariés des fruits de la productivité.

La réduction de la durée du travail est parfois envisagée aussi comme un moyen d'accroître l'offre d'emploi. Il faut bien voir cependant qu'il s'agit d'un objectif différent et même inverse de celui que nous venons d'envisager et qui tendait, en même temps que la réduction de la durée du travail, à permettre, grâce à l'augmentation de la productivité, le maintien le plus large possible du salaire antérieur. En effet, qui dit augmentation de la productivité sous-entend que l'accroissement de la production se fera sans augmentation des effectifs.

Pour que la réduction de la durée du travail accroisse l'offre d'emploi, il faut que la quantité de travail disponible et le revenu que ce travail peut procurer ou, ce qui revient au même, les charges que ce travail représente pour l'employeur, soient répartis entre un plus grand nombre de travailleurs. C'est ce qui se passe en cas de réduction de l'horaire de travail, sans compensation salariale, lorsqu'une entreprise dont la production décroît veut éviter un licenciement.

Ce n'est évidemment pas à ce type de solution que l'on songe lorsqu'on souhaite voir la réduction de la durée du travail concourir au plein emploi.

Mais, ici encore, ce qui peut apparaître contradictoire à court terme et sans organisation d'ensemble, peut être conciliable si une meilleure utilisation globale de la main-d'œuvre peut en résulter.

Cette meilleure utilisation suppose que soient résolus plusieurs problèmes difficiles : que le recours à un nombre accru de travailleurs, pour la même production, ne grève pas les prix de revient au point de compromettre la compétitivité des entreprises ; que la réduction du travail fourni par une main-d'œuvre qualifiée, insuffisante dans certains secteurs, ne crée pas des goulets d'étranglement dont les répercussions en chaîne sur l'ensemble de la production aboutiraient au total à provoquer, en amont ou en aval, une raréfaction de la production et donc des offres d'emploi aggravant le chômage : ainsi se trouve une nouvelle fois soulignée l'importance de la formation professionnelle ; que la création des nouveaux postes de travail nécessaires pour accueillir un nombre accru de salariés n'impose pas des investissements supplémentaires insuffisamment rentabilisés, la solution par la multiplication des équipes successives pouvant avoir des avantages économiques mais créant, du point de vue du genre de vie, des difficultés parfois encore plus grandes que celles résultant d'une durée du travail plus élevée.

Il est souhaitable que soient mieux connues les relations entre la durée du travail et l'utilisation de la main-d'œuvre et nous nous en préoccupons de façon à faciliter au besoin un meilleur ajustement entre l'offre globale et la demande globale de travail, dans des conjonctures où, pour des raisons internationales, par exemple, l'élasticité de la production ne serait pas suffisante pour assurer le plein emploi, compte tenu de la croissance des effectifs et de la productivité.

Souvent, on souligne la situation particulière de la France, pays dans lequel la durée du travail reste sensiblement plus élevée que dans la plupart des autres pays industriels même en tenant compte de l'importance des congés annuels. Il faut remarquer cependant, qu'au cours des dernières années l'écart important qui existait à cet égard entre la France et l'Allemagne s'est réduit, la durée du travail ayant diminué en France, alors qu'au contraire elle augmentait chez notre voisin, sans toutefois que tout écart ait disparu. Il est compréhensible que cette situation ait donné un allant particulier aux revendications syndicales concernant un abaissement de la durée du travail en France.

Il faut cependant noter un fait qui n'est pas assez connu, c'est que l'importance de l'effort de travail ainsi consenti par les

salariés français permet à notre pays, malgré de nombreux handicaps résultant de sa structure démographique et de l'infériorité numérique de sa population active, de la part relative réduite de son industrie, du niveau élevé de ses dépenses d'infrastructure dues à sa faible densité de population, de tenir une place très honorable dans l'échelle des revenus par tête d'habitant. Les statistiques de l'O. C. D. E., pour 1970, font apparaître en effet que la France, en ce qui concerne le produit national brut par tête d'habitant, n'est distancée que par l'Allemagne, se trouvant pratiquement au niveau du Luxembourg, avant les autres pays de la Communauté économique européenne et avant la Grande-Bretagne. Il faut préciser, en outre, qu'il s'agit d'une comparaison basée sur l'application, aux revenus calculés dans la monnaie de chaque pays, des taux de change actuels qui tendent à revaloriser de façon excessive les revenus allemands par rapport aux revenus français.

C'est compte tenu de l'ensemble de ces données que, lors de l'élaboration du VI^e Plan, il a été constaté qu'au cours des cinq années concernées une nouvelle réduction d'une heure trente de la durée moyenne hebdomadaire du travail était compatible avec les objectifs de croissance, de réalisation des équipements collectifs et de développement de la solidarité que nous fixe, pour cette période, notre programmation nationale.

C'est sur la durée hebdomadaire du travail qu'il a été décidé de porter l'effort plutôt que sur les congés annuels, ceux-ci ayant en France une durée supérieure à celle de tous les autres pays et entraînant un arrêt total de la production qui ne peut être compensé, comme la diminution de la durée hebdomadaire du travail, par certains progrès de productivité.

C'est par la voie conventionnelle, mieux adaptée à la diversité des situations, permettant mieux la recherche des compensations entre temps de travail, augmentation de la productivité et compensation salariale, que cette action doit être poursuivie. Cependant, le Gouvernement et le Parlement ont eux-mêmes à y contribuer, dans la mesure où la législation sociale encadre la politique contractuelle de la durée du travail en fixant certains plafonds : un maximum absolu fixé jusque-là à 60 heures pour la durée hebdomadaire dans une entreprise, une durée maximale moyenne, décomptée sur douze semaines, et fixée jusque-là à 54 heures. Le projet de loi qui vous est proposé abaisse ces deux plafonds respectivement à 57 et 50 heures.

En écartant ainsi les durées maximales absolue et moyenne du travail, les pouvoirs publics réduiront une dispersion entre les horaires pratiqués, qui est une caractéristique regrettable de notre pays, et contribueront à l'abaissement recherché de la durée moyenne du travail en restant dans le cadre compatible avec les objectifs du Plan.

Certaines modalités particulières concernant l'application à l'agriculture de ces principes généraux vous seront exposés dans un instant par mon collègue M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

A ceux qui trouveraient trop timide notre effort, je répondrai qu'en cinq ans, de 1966 à 1971 et si vous adoptez notre projet, les pouvoirs publics auront abaissé de 60 heures à 50 heures la durée moyenne hebdomadaire du travail, ce que d'ailleurs certains employeurs considèrent comme excessif et même dangereux pour la production. L'usage judicieux des dérogations déjà mises en pratique antérieurement permettra de concilier ces nouvelles normes avec la reconnaissance des exigences propres à certaines activités.

La politique à laquelle le projet de loi qui vous est proposé apporte une contribution importante ne saurait évidemment se limiter à ce seul objet. Une meilleure organisation de la vie des travailleurs suppose que soient parallèlement aménagées de meilleures conditions de trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, question qui, vous le savez, a fait l'objet de mesures récentes prises par le Gouvernement, notamment en région parisienne, et que, par ailleurs, soient développés toutes les institutions et tous les services susceptibles de leur permettre de mieux bénéficier du temps libre supplémentaire qui leur sera ainsi accordé, que ce soit pour leur vie familiale, pour leur culture ou pour leurs loisirs. L'aménagement du temps de travail lui-même doit faire l'objet d'initiatives, dont certaines expériences pleines d'intérêt montrent sans doute aujourd'hui la voie.

Dans la mise en œuvre de cette action qui se trouve au cœur de nombreux problèmes concernant la condition des travailleurs dans notre société industrielle, notre souci doit être de faire en sorte que puisse s'appliquer toujours davantage cette belle parole de Jules Michelet, citée par le professeur Jean Fourastié, et se référant à la grande promotion de l'ouvrier depuis le XIX^e siècle : « Ces changements, résumons-les d'un mot : l'ouvrier est devenu homme. » (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 3 du projet de loi relatif à la durée maximale du travail introduit, pour la première fois, la notion de durée maximale du travail en agriculture.

Comme l'a souligné votre rapporteur dans son excellent rapport, c'est une innovation très importante qui s'inscrit dans la politique générale du Gouvernement visant à assurer aux travailleurs de l'agriculture la parité sociale avec les salariés des autres secteurs d'activité. Cette parité, consacrée par les accords de Varenne de juin 1968, est d'ores et déjà effective en matière d'assurances sociales agricoles, de salaires minimum interprofessionnel de croissance et de droit syndical.

Au cours de la présente session, trois textes ont été soumis au Parlement en vue de parfaire cette parité : il s'agit du projet de loi relatif à la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés de l'agriculture qui est soumis à l'examen de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, du projet de loi étendant à l'agriculture l'institution de comités d'entreprise que vous avez adopté après le Sénat la semaine dernière et enfin, du présent projet de loi relatif à la durée maximale du travail.

Le maximum absolu hebdomadaire de 57 heures avec possibilité de dérogation jusqu'à 60 heures sera applicable aux exploitations agricoles dans les mêmes conditions qu'aux autres entreprises. Un décret en cours de préparation établira, en matière de dérogation, une procédure rigoureusement identique à celle qui est prévue pour les entreprises des autres secteurs d'activité, la seule différence étant que la procédure se déroulera sous le contrôle des services de l'inspection des lois sociales en agriculture et du ministère de l'agriculture.

S'agissant de la durée maximale moyenne, le principe de parité est respecté, mais des modalités particulières sont prévues afin de tenir compte des particularités de l'activité agricole et, surtout, de la très grande diversité des exploitations selon les régions et les types de production.

La réglementation de la durée maximale hebdomadaire s'appliquant à l'agriculture pour la première fois, il est apparu difficile d'adopter pour ce secteur d'activité la même période de référence que pour l'industrie, c'est-à-dire une période de douze semaines. Par ailleurs, cette périodicité risque de ne pas correspondre très bien au rythme de l'activité saisonnière agricole. Aussi pouvait-on craindre qu'une réglementation trop contraignante ne soit pas effectivement appliquée et ne conduise les exploitants à demander massivement des dérogations qui auraient très vite submergé les services de l'inspection des lois sociales en agriculture.

En effet, selon une enquête communautaire de 1967, 227.000 exploitants agricoles emploieraient des salariés permanents ; sur ce total, 161.000 c'est-à-dire plus de 70 p. 100 n'emploieraient qu'un seul salarié et 37.000, c'est-à-dire 16 p. 100 n'en emploieraient que deux.

Il est donc apparu préférable de prévoir une période de référence annuelle de 52 semaines de travail, le Gouvernement étant d'accord pour accepter l'amendement voté par votre commission à ce sujet. Cette période annuelle fera l'objet, par arrêté ministériel, d'une répartition saisonnière qui tiendra compte des diversités régionales et des différents types de cultures.

La souplesse nécessaire sera ainsi sauvegardée. En contrepartie, aucune dérogation ne sera possible au maximum de 2.600 heures prévu pour 52 semaines de travail.

Comme dans les autres secteurs d'activité, l'application de ces nouvelles dispositions relatives à la durée maximale du travail doit permettre d'accompagner le mouvement général de réduction de la durée du travail, qui reste encore particulièrement élevée en agriculture.

Selon une enquête d'avril 1968 portant sur la période du 1^{er} mai 1967 au 30 avril 1968, la durée moyenne annuelle du travail s'établirait en agriculture à 2.520 heures, avec un maximum de 2.830 heures pour les ouvriers qualifiés, en particulier dans les productions animales.

Selon la même enquête, la très grande majorité des ouvriers agricoles travailleraient plus de cinquante heures par semaine avec un maximum de cinquante-neuf heures pour les ouvriers qualifiés, toujours dans les productions animales.

Le texte qui vous est proposé est donc d'une importance capitale pour les salariés de l'agriculture.

Je tiens à préciser que son orientation a été acceptée par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, ce qui traduit nettement la volonté des organisations professionnelles agricoles d'appliquer très loyalement les accords de Varenne.

Il est particulièrement nécessaire de réduire la durée du travail dans certains secteurs de l'agriculture où cette durée est

excessive, mais il serait sans doute très difficile de descendre au-dessous des seuils retenus par le projet du Gouvernement, car la pénurie de main-d'œuvre agricole et l'aggravation des charges salariales qui en résulteraient pour les employeurs, mettraient en difficulté de très nombreuses exploitations agricoles employant de la main-d'œuvre, qui sont en général de très petites entreprises prises puisque, je vous l'ai indiqué tout à l'heure, 86 p. 100 des entreprises agricoles employant de la main-d'œuvre occupent habituellement moins de deux salariés permanents.

Je ne pourrai donc pas, au nom du Gouvernement, m'associer aux amendements qui tendent à abaisser ce seuil.

Le Gouvernement n'a pas non plus jugé opportun de modifier les dispositions du code rural relatives à la durée normale du travail, car il nous a paru préférable en cette matière de laisser les accords contractuels se développer librement. Ces derniers connaissent d'ailleurs, depuis trois ans, un essor remarquable.

Enfin, pour répondre à une question posée tout à l'heure par votre rapporteur au sujet de l'application de la durée normale du travail dans les organismes professionnels agricoles, j'indiquerai que si les décrets prévus par la loi du 18 juin 1966 n'ont pu être pris c'est qu'il a été très difficile de réaliser un accord entre les différents partenaires sociaux sur les conditions d'application aux organismes professionnels agricoles de la législation dite « de quarante heures ». Toutefois, depuis cinq ans, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les conventions collectives se sont largement développées et la plupart des conventions conclues à l'échelon national ont généralisé la réglementation de quarante heures pour le décompte des heures supplémentaires. Dès lors, rien ne semble plus s'opposer à ce que les décrets prévus par la loi de 1966 soient enfin pris et je voudrais donner l'assurance au Parlement que le ministre de l'Agriculture et moi-même veillons tout particulièrement à ce qu'ils puissent paraître très rapidement. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Mesdames, messieurs, les deux exposés que nous venons d'entendre montrent que ce qui est important dans ce projet de loi n'est pas tant le nombre d'heures de travail que tous les problèmes soulevés par la réduction du temps de travail.

Certes, il n'est pas négligeable que le maximum moyen hebdomadaire d'heures de travail soit ramené de cinquante-sept à cinquante-quatre heures. Il n'est pas non plus négligeable que le maximum absolu soit ramené de soixante à cinquante-sept heures. Mais ce qui est important, c'est qu'autour de ce projet de loi doivent être évoqués les problèmes les plus divers.

Examinons donc ce texte, et essayons rapidement de le replacer dans un contexte beaucoup plus général.

Quelle est, d'abord, la portée de ce projet de loi ?

Dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante-quatre heures. En aucun cas il ne pourra être effectué plus de soixante heures de travail au cours d'une même semaine. Dans le domaine agricole, le temps de travail légal est fixé par les articles 992 et 994 du code rural. Tel est le régime en vigueur que votre projet modifie.

Quelles novations apporte-t-il ? Dans le premier cas, et toujours sur la base de douze semaines consécutives, la durée moyenne hebdomadaire du travail passe de cinquante-quatre heures à cinquante heures, et la durée maximale de soixante heures à cinquante-sept heures.

Dans le cas du secteur agricole, la durée maximale annuelle calculée sur cinquante-deux semaines, c'est-à-dire sur l'année, est fixée à 2.600 heures, soit une durée moyenne hebdomadaire de cinquante heures, contre 2.400 heures par année de 300 jours de travail dans la législation actuelle.

En outre, la durée maximale hebdomadaire a été fixée à cinquante-sept heures. Ce plafond est donc identique à celui qui est prévu pour les travailleurs de l'industrie et du commerce.

Dans les deux cas, dans la limite du plafond absolu de soixante heures, des dérogations sont possibles, qui apporteront d'importantes restrictions à l'application de votre projet.

Sans doute n'est-il pas contestable que ce texte améliore le régime en vigueur pour les différentes catégories de travailleurs. Cependant, la question essentielle est la suivante : aurait-on pu être moins sévère et abaisser encore les divers plafonds ? En effet, nous sommes loin des dispositions de l'article 6 du livre II du code du travail qui dispose que la durée du travail ne peut, en principe, excéder quarante heures par semaine.

Certes, nous ne vous demandons pas de fixer du jour au lendemain à quarante heures la durée hebdomadaire effective du travail. Mais nous souhaiterions que se manifestent une orientation certaine dans ce sens et une volonté d'arriver le plus rapidement possible à ce niveau.

Or, compte tenu du rythme de croisière que nous propose votre projet, cet objectif risque de n'être atteint, s'il l'est un jour, que dans un avenir très lointain.

En effet, il n'est prévu, pour la durée du VI^e Plan, qu'une réduction du temps hebdomadaire de travail d'une heure trente, soit en moyenne dix-huit minutes par an. N'aurait-il pas été possible d'accélérer ce rythme et de présenter un texte plus ambitieux ?

En fait, ce projet apparaît comme un moyen terme. Qu'il s'agisse de la durée hebdomadaire moyenne du travail ou du maximum absolu, le Gouvernement a adopté une solution intermédiaire, une « position d'équilibre », selon l'expression de M. le rapporteur, en prétextant qu'il ne faut pas mettre en difficulté certaines branches de l'économie et, d'une façon plus générale, compromettre l'expansion.

Que faut-il en penser ?

Les tableaux publiés dans le rapport de M. Caille, auxquels vous avez fait allusion il y a un instant, monsieur le ministre, montrent qu'en France la durée du travail est plus longue que chez nos partenaires du Marché commun, qu'en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Japon.

En octobre 1970, la durée hebdomadaire moyenne du travail par ouvrier pour l'ensemble de l'industrie, y compris le bâtiment, était de 45,9 heures pour la France, contre 44,1 pour la République fédérale d'Allemagne, 43,1 pour la Belgique, 42,5 pour l'Italie, 44,3 pour les Pays-Bas. A titre indicatif, M. le rapporteur ajoute que cette durée hebdomadaire était, à la même date, de 44,9 heures en Grande-Bretagne, 39,6 aux Etats-Unis, 43,6 au Japon et conclut que, même si la durée des congés est plus élevée dans notre pays, la durée du travail y reste supérieure.

Dès lors, comment expliquer que ce qui est possible dans ces pays d'un haut niveau industriel, qui connaissent le même système d'économie libérale, qui ont un revenu par habitant égal au nôtre, qui sont soumis à la concurrence internationale, ne le soit pas en France ?

On pourrait considérer que la diminution du temps de travail, quelle que soit, d'ailleurs, la forme qu'elle revêt, doit entraîner une baisse de la production. Mais l'accroissement de la productivité, dont la durée du temps de travail n'est qu'un élément, devrait largement compenser, du fait des progrès de la technique et de la science, de la rationalisation de la production, les pertes dues à la diminution du temps de travail.

Il est avéré d'ailleurs que cette réduction est largement compensée par les effets favorables qu'elle entraîne pour la production et que la croissance de la population active, au cours du VI^e Plan, peut dissiper toutes les craintes dans ce domaine.

Alors, notre industrie ne souffre-t-elle pas d'une modernisation insuffisante, autrement dit les investissements consacrés à cette modernisation ne sont-ils pas, par rapport à nos concurrents, trop faibles, et n'est-ce pas toute la politique du Gouvernement, avec ses attermolements, qui empêche de faire droit aux revendications des travailleurs en ce qui concerne l'abaissement du temps de travail ?

Le groupe socialiste considère qu'il aurait été possible de ramener de cinquante à quarante-huit heures la durée moyenne hebdomadaire du temps de travail, et de cinquante-sept à cinquante-quatre heures sa durée maximale, surtout dans une période où le chômage va croissant et où les incertitudes financières et économiques pèsent lourdement sur le proche avenir.

Il pense en outre qu'il n'y a aucune raison d'imposer aux ouvriers agricoles un temps de travail autre que la durée normale, qui correspond à quarante heures par semaine. C'est pourquoi il estime que le temps de travail légal des ouvriers agricoles et similaires, de l'un et l'autre sexe et de tout âge, doit être limité à 2.080 heures par période de cinquante-deux semaines et qu'à l'article 3 du projet de loi il faudrait remplacer les mots : « 2.600 heures de travail par an », par : « 2.496 heures pour une période de cinquante-deux semaines », ce qui ramènerait la semaine à quarante-huit heures, comme pour les travailleurs de l'industrie et du commerce.

Telles sont les observations que je voulais vous présenter, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous voterons votre projet, qui apporte une amélioration, légère, mais certaine ; nous le ferons en ayant conscience de sa très grande timidité, et surtout du fait qu'il n'aura pratiquement aucune incidence heureuse sur le problème de l'emploi, qui est aujourd'hui et sera vraisemblablement encore demain le problème majeur de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Mesdames, messieurs, nous avons déclaré en commission et nous répétons que le projet de loi sur la durée maximale du travail sera sans grande conséquence et n'aura guère plus d'effet qu'en a eu en cinq ans la loi de juin 1966. Celle-ci n'a abouti qu'à une diminution moyenne estimée à quarante-deux minutes.

Le projet ne contient pas les mesures indispensables qui permettraient de répondre aux problèmes posés à l'heure présente et qui nécessiteraient, partant de l'abaissement réel de la durée maximale, d'aller vers le retour progressif aux quarante heures.

Or les conditions de la production et la productivité, ainsi que la conjoncture économique font qu'actuellement il y a possibilité et nécessité de réduire la durée du travail. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer la progression du nombre des chômeurs.

Aussi, cette loi aurait dû être liée à la discussion pour le retour, échelonné sur quelque deux ou trois ans, à la semaine de quarante heures. C'eût été la seule manière de lui donner une portée réelle.

Force nous est au contraire de constater que vous ne proposez qu'une demi-mesure.

Même après l'adoption de cette disposition, il est certain que la France restera le pays d'Europe ayant la durée moyenne du travail la plus élevée. C'est dire la portée réduite du projet.

Je rappelle en outre que la France est le pays d'Europe qui a le nombre le plus élevé de salariés effectuant des horaires supérieurs à quarante-neuf heures.

De surcroît, ce projet comporte deux aspects négatifs.

D'abord, il maintient une discrimination en matière de durée maximale du travail à l'égard des salariés agricoles, qui se voient une fois de plus défavorisés dans ce domaine comme dans de nombreux autres, alors que les techniques nouvelles de production en agriculture éliminent de plus en plus les différences entre le travail des salariés agricoles et celui de l'industrie, ce qui devrait conduire à une parité des droits sociaux. Ensuite, les dérogations qu'il prévoit ou maintient permettent facilement aux employeurs de tourner les mesures envisagées.

Cet aspect du problème supposerait en particulier un contrôle beaucoup plus rigoureux de l'application de la législation.

Le groupe communiste propose donc que la durée maximale du travail au cours d'une semaine soit ramenée de soixante à cinquante-quatre heures ; que la durée moyenne maximale dans la période de référence soit ramenée de cinquante-quatre à quarante-huit heures ; qu'elle soit appréciée sur une période de huit semaines au lieu de douze ; que la parité soit accordée aux salariés de l'agriculture.

Tel est le sens des amendements que nous avons déposés.

Enfin, nous estimons que l'application de telles dispositions ne peut intervenir sans compensation de ressources pour les salariés. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires, tels qu'ils résultent de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut dépasser cinquante heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-sept heures.

« A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines régions ou entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite moyenne hebdomadaire de cinquante heures fixée ci-dessus.

« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé au deuxième alinéa du présent article sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessus. »

MM. Nilès, Berthelot et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« I. — Après les mots : « période quelconque », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « de huit semaines consécutives, ne peut dépasser quarante-huit heures. »

« II. — En conséquence, à la fin du troisième alinéa, substituer aux mots : « cinquante heures », les mots : « quarante-huit heures ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle ne considère pas comme satisfaisantes au point de les estimer définitives les réductions de la durée du travail qui sont proposées, mais elle voit dans l'application du projet de loi une étape intéressante seulement en fonction de la date à laquelle l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur de nouvelles propositions.

Abondant dans le sens des propos de M. Carpentier, je dirai que c'est une étape timide mais positive et qu'il est souhaitable qu'à moyen terme le problème de la réduction de la durée du travail soit reconsidéré.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'approuve la position de la commission, mais je voudrais ajouter quelques précisions à celles que j'ai déjà données dans mon exposé.

Le rapport de M. Caille indique qu'en 1970 la durée hebdomadaire du travail était de 49 heures dans le bâtiment et les travaux publics, de 48,6 heures dans les transports, sauf la R. A. T. P. et la S. N. C. F., de 48,5 heures dans l'extraction de minerais divers.

En ce qui concerne les horaires les plus élevés, on observe qu'au 1^{er} juillet 1971, 5,3 p. 100 des ouvriers touchés par l'enquête avaient des horaires de 53 heures et plus et 31,1 p. 100 de 48 heures et plus.

Je suis d'accord avec les orateurs pour estimer que de telles durées du travail ne correspondent pas aux normes souhaitables, mais je leur fais observer que, dans la mesure où, d'ores et déjà, nous imposons par ce texte une réduction sensible par rapport aux pratiques antérieures, nous exerçons une pression importante sur les entreprises en cause pour qu'elles modifient leurs habitudes d'emploi.

Il est évident cependant que ces modifications ne peuvent se faire du jour au lendemain dans des proportions plus grandes. Vous savez que le projet, tel que nous le proposons, a suscité de vives protestations dans certains secteurs industriels et que, pour éviter des répercussions préjudiciables à la fois à l'économie française et aux travailleurs car elles auraient, par les réactions en chaîne autour de goulots d'étranglement que nous resserrerions, des incidences très fâcheuses sur l'emploi, nous devons déjà prévoir des dérogations aux normes que vous jugez insuffisantes.

Si nous vous suivions, nous risquerions d'être obligés d'aller encore beaucoup plus loin dans ces dérogations et de les multiplier. Finalement, les exceptions seraient trop nombreuses et, loin de renforcer les dispositions que nous vous demandons d'adopter, vous les priveriez de toute valeur générale et de toute force contraignante.

Pour maintenir toute leur portée à ces mesures d'intérêt social, nous demandons, à l'Assemblée, de repousser l'amendement de M. Nilès.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Nilès, Berthelot et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« I. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « 57 heures », les mots : « 54 heures ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans le quatrième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Dans mon intervention, j'ai déjà défendu cet amendement, ainsi que l'amendement n° 4 qui sera appelé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement et le suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement combat ces amendements pour les raisons que j'ai exposées lors de l'examen du précédent amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berthelot, Nilès et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « 60 heures », les mots : « 57 heures ».

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 relative à la durée du travail est abrogé.

« Il est ajouté à la loi modifiée n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — Les attributions du ministre chargé du travail et des inspecteurs du travail, qui résultent de l'article 3 ci-dessus, sont exercées par le ministre chargé de l'agriculture et par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les entreprises, sociétés et organismes mentionnés à l'article 6, alinéa 2, du livre II du code du travail.

« Dans ces mêmes entreprises, sociétés et organismes, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles des décrets prévus à l'article 6, alinéa 2, du livre II du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 994 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de faire accomplir plus de 2.600 heures de travail par an et plus de 57 heures au cours d'une même semaine.

« En cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de 57 heures fixé à l'alinéa précédent, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, fixe les règles de répartition, par période et compte tenu des particularités propres aux différentes régions et aux différents types de culture, de la durée annuelle maximale fixée au troisième alinéa du présent article, ainsi que les mesures nécessaires à l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus. »

MM. Nilès, Berthelot et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« I. — Après les mots : « accomplir plus de », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article : « 2.496 heures de travail par an et plus de 54 heures au cours d'une même semaine ».

« II. — En conséquence, dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « 57 heures », les mots : « 54 heures ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcel Berthelot. Cet amendement est la conséquence de celui qui a été proposé à l'article 1^{er} et qui vient d'être repoussé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Cet amendement a le même objet, en ce qui concerne l'agriculture, que l'amendement n° 3 qui a été présenté à l'article 1^{er} au sujet de la durée maximale moyenne, amendement qui vient d'être rejeté par l'Assemblée.

Le Gouvernement demande en conséquence à l'Assemblée nationale de repousser cet amendement n° 7 ainsi que l'amendement n° 8 pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « par an » les mots : « par année de cinquante-deux semaines de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. La précision introduite par l'amendement a pour objet d'éviter une mauvaise interprétation du texte en ce qui concerne la durée maximale de travail en agriculture.

La commission vous propose, en effet, pour éviter toute ambiguïté de préciser que la durée annuelle de 2.600 heures est bien retenue « par année de cinquante-deux semaines de travail ». Elle justifie sa position en citant l'exemple d'un travailleur qui bénéficie de quatre semaines de congés payés et qui, pour effectuer des heures supplémentaires jusqu'à concurrence de 2.600 heures effectives par an, connaît une durée hebdomadaire de travail qui serait de cinquante-quatre heures et non plus de cinquante heures, seuil obtenu en fonction de l'application de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Berthelot, Nilès et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « 60 heures », les mots : « 57 heures ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement est la conséquence de ceux proposés à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement a déjà exprimé son opposition à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2089, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle sur le fonctionnement du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2088, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Corrèze un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la garde républicaine de Paris (n° 1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2084 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur la filiation (n° 2059).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2086 et distribué.

J'ai reçu de M. Berger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Edouard Charret et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux chiropracteurs titulaires du diplôme de docteur en chiropractie d'exercer leur art (n° 95).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2087 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Tricon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif aux corps d'officiers du service des essences des armées (n° 870).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 2085 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 1^{er} décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2029 portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale. (Rapport n° 2081 de M. Hoffer, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2018 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale. (Rapport n° 2079 de M. Jacques Delong, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi n° 1682 modifiant le code de la santé publique (livre V). (Rapport n° 1789 de M. Jacques Delong, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi portant création et organisation des régions.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Opposition à une demande de constitution
de commission spéciale.

(Application de l'article 31 du Règlement.)

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DES RÉGIONS (N° 2067) RENVYÉ A LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée a été informée le 26 novembre 1971, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale, présentée par M. le président du groupe des républicains indépendants, pour l'examen de ce texte.

Mais une opposition, déposée par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

Conformément à l'article 31, alinéa 4, du Règlement, l'Assemblée sera appelée à statuer sur cette opposition à la suite de l'ordre du jour du mercredi 1^{er} décembre 1971.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Affaires étrangères.

21171. — 30 novembre 1971. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement a apporté une contribution humanitaire au drame du Bengale limitée à 20 millions de francs. A cette somme, il a été ajouté des livraisons de céréales d'une valeur de 30 millions de francs, dans le cadre de l'action de la Communauté européenne, soit une aide correspondant au total à un franc par Français. Pour le reste, le Gouvernement a laissé le soin à l'initiative privée de remédier à la carence des pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° accentuer de toute urgence l'effort public de la France de secours aux réfugiés ; 2° mettre fin immédiatement à toutes les livraisons d'armes au Pakistan qui ne peuvent qu'alimenter la guerre ; 3° agir au niveau international en faveur de l'autodétermination des peuples et de la paix entre les nations.

Artisans.

21197. — 30 novembre 1971. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'artisanat traverse une période très difficile tant sur le plan fiscal que sur le plan économique et social. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette pénible situation.

Vin.

21198. — 30 novembre 1971. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les viticulteurs français, à la suite d'une récolte moyenne, vont connaître une situation encore plus dégradée. En effet les prix à la production sont demeurés stationnaires alors que le coût de cette production ne cesse de croître. Il lui

demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications des viticulteurs tant sur le plan intérieur que sur le plan communautaire où s'impose, à très bref délai, la création d'un statut viticole européen.

Rapatriés.

21199. — 30 novembre 1971. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de très nombreux rapatriés connaissent une situation très difficile, certains mêmes dans la misère. Près de dix ans après un exode qui s'est déroulé dans des conditions souvent inhumaines, ils attendent la juste réparation des pertes subies. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider efficacement et rapidement nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord.

Marché commun agricole.

21217. — 30 novembre 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a appris que la semaine dernière la commission des Six à Bruxelles a décidé d'augmenter le prix des produits agricoles de 8 p. 100, ce qui lui paraît indispensable. Cette même commission a adopté, malgré l'opposition du Gouvernement français, semble-t-il, une motion tendant à réserver dans l'avenir les faveurs des aides publiques à un certain nombre d'exploitations au détriment des autres. Il ne lui cache pas son inquiétude devant une telle mesure car l'application des critères lui paraît devoir être souvent difficile et parfois injuste et cette discrimination semble aller à l'encontre de l'affirmation du Président de la République et du Gouvernement français de favoriser les exploitations agricoles dites familiales. Il lui demande comment il entend maintenir son point de vue malgré les décisions contraires de Bruxelles.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Vin.

21187. — 30 novembre 1971. — **M. Poudevigne** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion des viticulteurs à l'annonce du maintien du prix du vin au niveau fixé pour la campagne 1970-1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les viticulteurs français à compenser l'excédent des charges de leur exploitation.

Aménagement du territoire.

21218. — 30 novembre 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les crédits d'équipement destinés à la région de Fos-sur-Mer devraient être inscrits hors programme régional afin de ne pas réduire à l'excès ceux qui sont indispensables pour les autres départements de la région Provence-Côte d'Azur, et lui indique que cette décision ne semble pas être appliquée en ce qui concerne en particulier l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles instructions ont été données sur ce point.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».

Patente.

21170. — 30 novembre 1971. — **M. Vancaister** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, un article additionnel

faisant au Gouvernement obligation de déposer avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes avait été accepté par le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande s'il pense déposer ce projet de loi, avant la fin de la session budgétaire 1971, sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin de respecter les engagements pris.

Médicaments.

21172. — 30 novembre 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la technique de l'hémodialyse rénale nécessite l'utilisation de produits particuliers répondant à la définition du médicament selon l'article L. 511 du code de la santé publique. Plusieurs d'entre eux ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conformément à l'article L. 601. Il lui demande comment il peut se faire que des firmes n'ayant pas qualité pharmaceutique fabriquent et offrent à la vente des produits destinés à cet usage.

Commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.).

21173. — 30 novembre 1971. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'opération envisagée sur le département d'informatique du C. E. A., qui serait intégré à une société anonyme destinée à devenir une filiale du C. E. A. et de l'Institut français du pétrole. Une telle mesure constituerait un pas significatif vers le démantèlement de l'un des plus puissants instruments de recherche que possède notre pays, et vers la privatisation de ses secteurs considérés comme « rentables ». Outre les conséquences injustes qu'elle aurait sur la situation du personnel, qui manifeste d'ailleurs son mécontentement, cette mesure priverait les chercheurs du C. E. A. d'un outil qui, passé au secteur privé, ne pourrait leur garantir le traitement privilégié qui leur est indispensable pour poursuivre leurs recherches dans les meilleures conditions. Si l'on objecte que ce département n'est pas géré avec un rendement optimum, il est rappelé que la transformation en société anonyme n'est pas la seule, ni peut-être la meilleure façon de se rapprocher de la vérité des prix et qu'une comptabilité analytique autonome permet d'obtenir, pour un département qui garde son caractère public, le même résultat. A la seconde objection suivant laquelle la dimension et la puissance croissantes des équipements d'informatique obligent à mettre en œuvre des moyens beaucoup plus importants que les moyens actuels et excédant les besoins du C. E. A., il peut être aisément répondu que la région de Saclay abrite et est appelée à abriter des établissements du secteur public tels que la faculté des sciences d'Orsay ou l'école polytechnique qui représentent et représenteront une demande en calculs de recherche qu'il est souhaitable de regrouper sans avoir à faire appel au secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de renoncer à l'opération de privatisation envisagée.

Plan.

21174. — 30 novembre 1971. — **M. Bouloche** expose à **M. le Premier ministre** qu'il constate que l'annexe au projet de loi de finances pour 1972 concernant l'exécution du Plan a été mise en distribution le 26 novembre, alors que le débat budgétaire a pris fin depuis dix jours. Or, en application de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962, le Gouvernement doit faire connaître « l'état de l'exécution du Plan de développement économique et social et notamment les mesures prises pour sa réalisation, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les modifications qui pourraient apparaître nécessaires » au moment où il dépose le rapport économique et financier. En outre le même texte prévoit que le projet de loi de finances doit être accompagné de « l'annexe générale récapitulant l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat pour l'exécution des tranches opératoires décidées en application du Plan de développement économique et social ». C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles ces dispositions légales, destinées à la bonne information des parlementaires, n'ont pas été respectées, alors qu'elles sont assorties d'un délai fixé au plus tard au 1^{er} novembre, délai déjà beaucoup trop long qui devrait être considéré comme un maximum, le gouvernement devant s'efforcer de le raccourcir dans toute la mesure de ses possibilités.

Industrie textile.

21175. — 30 novembre 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la déclaration du comité interministériel du 8 janvier 1971 qui faisait part de la décision du Gouvernement de créer une commission

mixte composée de représentants de l'administration et des professions textiles en vue de procéder à un examen des problèmes qui peuvent être posés en matière de réglementation du commerce international. L'évolution de cette dernière étant de plus en plus rapide et de plus en plus complexe, il est donc à tous points de vue souhaitable que des échanges de vues aient lieu en vue de l'information non seulement de la profession textile mais aussi de celle des représentants des départements ministériels concernés qui pourront ainsi connaître les données économiques et commerciales fondamentales en cause. Or, onze mois après la prise de cette décision, cette commission n'est toujours pas créée. Je lui demande si le Gouvernement a l'intention de publier prochainement les textes permettant à cette commission de commencer ses travaux.

R. A. T. P.

21176. — 30 novembre 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre des transports** que la zone dans laquelle les élèves des écoles publiques peuvent obtenir des billets à tarif réduit pour leurs déplacements dans le métro recouvre, en vertu de la réglementation actuelle, la ville de Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, ainsi que certaines communes de l'Essonne et des Yvelines, desservies par la ligne de Sceaux. L'extension de cet avantage à l'ensemble des élèves de la région parisienne a déjà été demandée, mais demeure subordonnée à une décision favorable du syndicat des transports parisiens. Compte tenu de l'évolution de l'urbanisation dans la région parisienne, et pour tirer les conséquences de l'implantation d'une population nouvelle dans certaines zones de la région parisienne, il semble qu'il conviendrait de mettre au point dans les meilleurs délais, d'une part, une modification de la réglementation, incluant de nouvelles zones dans le champ d'application de ces réductions de tarifs et, d'autre part, une procédure de révision périodique de ce champ d'application permettant, par la concertation, de procéder régulièrement aux modifications qui paraîtront indispensables dans l'avenir. C'est pourquoi il lui demande si de telles mesures sont à l'étude.

Ecoles maternelles (personnel).

21177. — 30 novembre 1971. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 27 avril 1971, créant un nouvel emploi communal intitulé « agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines ». Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, quelle est la durée hebdomadaire de travail des personnes nommées dans ce nouvel emploi, celui-ci étant classé dans le groupe II de rémunération pour certains emplois communaux, fixée par l'arrêté du 25 mai 1970, et d'autre part, le régime et la durée des congés annuels de ces agents.

Enseignement ménager.

21178. — 30 novembre 1971. — **M. François Bénard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement ménager dispensé dans les établissements scolaires, au sujet duquel il a répondu à sa question écrite n° 15014 (réponse parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 72 du 28 août 1971, p. 4015). Il lui expose en effet que s'il a pris connaissance avec intérêt des précisions contenues dans cette réponse, il lui apparaît que la réglementation concernant le personnel enseignant dans cette discipline n'a pas été mentionnée. Or, il semble que les cours d'enseignement ménager dispensés dans le premier cycle et les classes primaires sont réservés aux seuls professeurs d'enseignement ménager, à l'exclusion des monitrices de ce même enseignement. En effet, ces monitrices, qui ont été astreintes à trois années d'études après le baccalauréat, se voient refuser la possibilité de dispenser l'enseignement ménager dans les établissements scolaires. Compte tenu de l'importance, qu'il reconnaît lui-même, de l'enseignement de cette discipline à toutes les adolescentes, aussi bien celles qui suivent les cours du second cycle que celles qui suivent les cours des classes accueillant les élèves ne désirant pas, après l'obtention du certificat d'études, prolonger leur scolarité au-delà de seize ans, il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconnaître aux monitrices d'enseignement ménager vocation à enseigner dans les classes primaires et du premier cycle. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure serait d'autant plus justifiée par le fait que d'une part il existe indéniablement une pénurie de professeurs d'enseignement ménager et que d'autre part les débouchés offerts par le diplôme de monitrice sont très peu nombreux.

Fonctionnaires.

21179. — 30 novembre 1971. — **M. Capelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les personnels non titulaires (vacataires, auxiliaires, contractuels) recrutés par les administrations de l'Etat. Il lui expose que ces personnels constituent un effectif très important, ne correspondant pas au principe de recrutement limité à certains besoins et présentant un caractère exceptionnel. Compte tenu du préjudice subi par les intéressés, qui, bien que remplissant avec compétence les conditions de permanence de l'emploi, attendent pendant de longues années l'ouverture des concours qui devraient leur permettre l'accès dans le corps des fonctionnaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir accélérer la politique amorcée au cours de ces dernières années, en vue de la résorption progressive de l'effectif des agents contractuels et auxiliaires employés à plein temps actuellement en fonctions. Il lui rappelle à cet égard les termes du rapport qui lui a été adressé le 26 mars 1969, par la commission Masselin, et suivant lesquels « le grade d'agent de bureau permettra la titularisation des auxiliaires qui doivent être en mesure d'acquiescer rapidement la qualification professionnelle nécessaire pour accéder aux emplois de la catégorie C. Le passage dans cet emploi doit être pour les intéressés une étape intermédiaire et la plus brève possible. A fortiori, il est évident que pour les personnes en place les opérations de transformations d'emplois actuellement en voie d'application devront être poursuivies jusqu'à ce que l'objectif ci-dessus soit atteint ».

Rentes viagères.

21180. — 30 novembre 1971. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détermination de la fraction imposable des rentes viagères constituées par deux époux. Lorsqu'elles sont constituées à titre onéreux les rentes viagères sont imposables mais sur une fraction seulement de leur montant. Cette fraction varie de 30 à 70 p. 100 suivant l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, mais elle est de 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède 15.000 francs (C. G. I. art. 158-6, ann. IV, art. 17 bis, arrêté du 5 décembre 1969). Lorsque chacun des époux s'est personnellement constitué une rente la question se pose de savoir si cette limite de 15.000 francs doit s'appliquer globalement ou à chacune des deux rentes. Se fondant sur le principe énoncé par l'article 6 du code général des impôts d'après lequel le chef de famille est imposable sur l'ensemble des revenus du ménage, l'administration avait estimé qu'en pareil cas la limite devait être appliquée globalement. Le Conseil d'Etat a infirmé cette doctrine, les dispositions de l'article 6 précité ne mettant pas obstacle, selon lui, à ce que les bénéficiaires ou revenus catégoriels dont se compose le revenu global soient déterminés distinctement selon les règles qui leur sont propres. Les taux de 30 p. 100 à 70 p. 100 doivent donc s'appliquer dans la limite de 15.000 francs à chacune des deux rentes. Compte tenu des délais de prescriptions, les contribuables qui se trouvent dans cette situation peuvent solliciter la restitution de l'impôt qu'ils ont versé en trop sur les revenus des quatre années écoulées; c'est ainsi que jusqu'à la fin de l'année en cours une telle demande reste recevable pour les revenus de 1967. Il lui demande si des instructions ont été données à l'administration fiscale afin de permettre aux contribuables en cause d'obtenir dans ces conditions la restitution de l'excédent d'impôt qu'ils ont versé.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21181. — 30 novembre 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 7 avril 1971 relatif aux pensions de reversion du régime général de sécurité sociale exige pour l'attribution de la pension de reversion que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou rente attribuée à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès. Par contre, l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le droit à pension de veuve est, entre autres conditions, subordonné au fait que le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité ait duré au moins quatre ans. Les conditions d'attribution de la pension de reversion du régime général de sécurité sociale sont plus souples que celles définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite puisqu'il est seulement exigé que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension obtenue par l'assuré décédé. Il lui demande s'il envisage une modification du code des pensions

civiles et militaires de retraite de telle sorte que les veuves de fonctionnaires puissent obtenir leur pension de veuves dans des conditions analogues à celles fixées pour les veuves de salariés relevant du régime général de sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21182. — 30 novembre 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le décret du 7 avril 1971 relatif aux pensions de reversion du régime général de sécurité sociale exige pour l'attribution de la pension de reversion que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou rente attribuée à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès. Par contre, l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le droit à pension de veuve est, entre autres conditions, subordonné au fait que le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité ait duré au moins quatre ans. Les conditions d'attribution de la pension de reversion du régime général de sécurité sociale sont plus souples que celles définies par le code des pensions civiles et militaires de retraites puisqu'il est seulement exigé que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension obtenue par l'assuré décédé. Il lui demande s'il envisage une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les veuves de fonctionnaires puissent obtenir leur pension de veuves dans des conditions analogues à celles fixées pour les veuves de salariés, relevant du régime général de sécurité sociale.

Ecoles maternelles (personnel).

21183. — 30 novembre 1971. — **M. Lecat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les femmes de service des écoles maternelles, qui ont la qualité d'agent municipal titulaire, continuent à bénéficier de leurs garanties statutaires, notamment en matière disciplinaire, à la suite de l'intervention du décret du 1^{er} septembre 1971.

Chemins de fer.

21184. — 30 novembre 1971. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les intérêts actuels de la France dans l'exploitation du chemin de fer de la côte des Afars et des Issas à Addis-Abéba. Si la France est participante à la société de gérance, quelles sont ses charges, ses avantages pécuniaires ou autres, enfin quelle est la forme de cette société d'exploitation et quels sont les membres français éventuels de son conseil d'administration et du bureau de ce conseil.

Protection de la nature.

21185. — 30 novembre 1971. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, la situation qui se manifeste de plus en plus fréquemment dans certaines régions du département de la Loire-Atlantique. Les propriétaires de certaines terres destinées primitivement à l'exploitation agricole vendent la partie superficielle du sol, c'est-à-dire la terre arabe sur une profondeur de 20 à 30 cm, cette terre étant enlevée par les acheteurs et utilisée pour fertiliser certaines exploitations surtout horticoles. L'enlèvement de cette terre a souvent pour effet de faire apparaître la roche sous-jacente. Il semble que les propriétaires en cause soient en droit de pratiquer ainsi mais il est bien évident que si de telles méthodes se généralisaient, elles auraient pour effet d'appauvrir de manière importante les ressources en terres agricoles des régions concernées. Il lui demande s'il n'estime pas que ce problème devrait être étudié afin que des dispositions législatives soient prises pour empêcher les pratiques en cause qui, à long terme, risquent de dénaturer complètement une région.

Chasse.

21186. — 30 novembre 1971. — **M. Rabreau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les conditions d'application de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées et de l'article 34-12° du décret du 6 octobre 1966 pris en application du texte précité. Il résulte de ces deux textes que les statuts de chaque association doivent prévoir

l'admission dans celles-ci des titulaires d'un permis de chasse propriétaires ou détenteurs de droits de chasse et ayant fait apport de leurs droits ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants. Cet apport ne peut être refusé lorsque les droits de ces détenteurs correspondent à un territoire de chasse inférieur à 20 hectares. Il lui expose à cet égard un litige qui oppose deux associations communales de chasse. L'une d'elles, qui compte 35 adhérents, est en droit d'entrer dans l'autre association qui compte une centaine de chasseurs, alors qu'ils n'ont jusqu'à présent participé aucunement aux responsabilités, à l'aménagement et à l'entretien de cette chasse et que leurs droits correspondent à diverses parcelles de terre d'une surface de 18 hectares. L'application, dans ces conditions des textes en cause à un caractère évidemment anormal qui n'était certainement prévu ni par le législateur ni par les auteurs du décret du 6 octobre 1966. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes en cause devraient être complétés par des dispositions permettant d'éviter de telles anomalies.

Assurances.

21188. — 30 novembre 1971. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prêts directs consentis par les sociétés d'assurances aux collectivités locales se sont élevés, pour l'année 1969, à 490 millions de francs représentant 8 p. 100 des placements, alors que pour l'année 1970 les chiffres correspondants sont tombés à 290 millions de francs et 4 p. 100, la différence ayant été utilisée au profit des organismes publics de construction. Les villes ayant fréquemment recours aux disponibilités des sociétés d'assurances se trouvent donc mises en difficulté, car l'emploi des fonds de cette origine est en général affecté à des dépenses non subventionnées par l'Etat, qui ne bénéficient pas du financement officiel, telles que dépenses d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de création de parcs de stationnement. Il demande s'il ne conviendrait pas de relever à nouveau le volume des prêts de cette sorte consentis aux collectivités locales. Une telle politique se situerait dans l'intérêt même des compagnies d'assurances, qui contribueraient à l'équipement des villes en matière de circulation et de sécurité, donc à la prévention des accidents dont elles assument la réparation.

Energie nucléaire.

21189. — 30 novembre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions évolue la préparation de la conférence des cinq puissances nucléaires et s'il est exact que la Chine refuse de participer à cette conférence et pour quelles raisons.

Pensions de retraite.

21190. — 30 novembre 1971. — **M. Marc Becam** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret du 17 septembre 1964 qui prévoient que seuls les assurés à jour de leurs cotisations échues depuis le 1^{er} janvier 1949 ou depuis la date de leur affiliation peuvent bénéficier d'un avantage de vieillesse. Il découle de ces dispositions que l'absence de versement partiel entraîne la perte de tous les droits même si la situation financière ou l'état de santé ont pu justifier une défaillance temporaire de cet ordre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier les termes du décret précité afin de permettre aux intéressés de faire valoir leur droit à la retraite au prorata des versements et points acquis, cette disposition n'ayant aucune incidence sur le budget de la nation.

Educations physiques (enseignants).

21191. — 30 novembre 1971. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur d'éducation physique exerçant dans le cycle long d'un établissement privé sous contrat avait demandé à enseigner également dans le cycle court, compte tenu de l'insuffisance du nombre de ses heures d'enseignement. Il lui fut répondu par les autorités académiques qu'enseignant dans le cycle long de cet établissement il ne pouvait, compte tenu de la réglementation en vigueur, enseigner en même temps dans le cycle court. Il lui fut précisé qu'à cet égard la seule dérogation prévue par les textes concerne les professeurs de langues vivantes. Il lui demande s'il peut modifier la réglementation en vigueur car il est difficilement admissible qu'un professeur d'éducation physique ne puisse enseigner en cycle long et en cycle court.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

21192. — 30 novembre 1971. — **M. Césaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un fonctionnaire de ses services originaire de la Martinique, muté d'office en France depuis plus de sept ans, au service d'évaluation et de l'étude des marchés (direction générale des douanes et droits indirects, ministère des finances). Ce fonctionnaire « éloigné » de son pays d'origine est frappé d'une mesure discriminatoire, systématique. Pour prendre cette mesure **M. le ministre** s'est appuyé « sur l'attitude critique à l'égard de la conduite des affaires publiques dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer dont aurait fait preuve ce fonctionnaire ». Déférée devant le tribunal administratif de Paris, cette mesure non fondée et inique, a été annulée par cette juridiction le 19 mai 1971. Au mépris de ce jugement passé en force de chose jugée, et en violation de la loi, ce fonctionnaire est maintenu en France, loin de sa famille. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que très rapidement soit rapportée la décision illégale et soit mis fin à cette violation délibérée et systématique de la légalité républicaine. Au moment où la communauté antillaise tout entière est profondément bouleversée par la grève de la faim entreprise à Cannes par un professeur de philosophie d'origine guadeloupéenne frappé dans les mêmes conditions que le fonctionnaire des finances, il lui demande s'il n'estime pas urgent que des dispositions soient prises pour éviter le renouvellement de pareils détournements de pouvoir et que soit abrogée l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui permet la mutation d'office des fonctionnaires des départements d'outre-mer en dehors des règles édictées par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

21193. — 30 novembre 1971. — **M. Césaire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation d'un fonctionnaire des finances, originaire de la Martinique et muté d'office en France depuis sept ans au service de l'évaluation et de l'étude des marchés (direction générale des douanes) sans que les garanties les plus élémentaires du statut de la fonction publique aient été respectées. Pour prendre cette mesure « d'éloignement » **M. le ministre de l'économie et des finances** « s'est fondé sur l'attitude critique à l'égard de la conduite des affaires publiques dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer dont aurait fait preuve ce fonctionnaire ». Le tribunal administratif de Paris, saisi par ce fonctionnaire, a, par jugement du 19 mai 1971 passé en force de chose jugée, annulé la décision du ministre des finances comme entachée de détournement de pouvoir. Au mépris de ce jugement et en violation de la loi ce fonctionnaire est maintenu en France loin de sa famille. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour que très rapidement soit rapportée la décision illégale et que cesse cette violation délibérée et systématique de la légalité républicaine. Au moment où la communauté antillaise tout entière est profondément bouleversée pour la courageuse grève de la faim déclenchée à Cannes par un professeur de philosophie guadeloupéen frappé dans les mêmes conditions il demande s'il n'estime pas urgent que des mesures soient prises pour rapporter toutes les décisions identiques et pour éviter le renouvellement de pareils détournements de pouvoir et qu'enfin l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui confère aux seuls préfets des départements d'outre-mer des pouvoirs exorbitants du droit commun soit abrogée.

Pâtisserie.

21194. — 30 novembre 1971. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients qui résultent de la disparité des taux de T. V. A. applicables à la pâtisserie fraîche et à la boulangerie fine. C'est ainsi qu'un même fabricant doit faire, par exemple, la distinction entre les litres de lait qui lui servent à la fabrication d'une crème pâtissière (taux intermédiaire) et ceux destinés à la confection de pains au lait (taux réduit). Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas possible de faire également bénéficier la pâtisserie fraîche du taux réduit de T. V. A.

Programmes scolaires.

21195. — 30 novembre 1971. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les répercussions graves pour l'essor de la science et de la technique de la réduction des horaires de l'enseignement des sciences physiques dans le

second degré. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette réduction décidée malgré les engagements pris en 1970 et s'il ne lui paraît pas indispensable de rétablir des horaires conformes à l'importance que doit revêtir un enseignement moderne et efficace des sciences physiques dans toutes les sections du second degré.

Programmes scolaires.

21196. — 30 novembre 1971. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les répercussions graves pour l'essor de la science et de la technique de la réduction des horaires de l'enseignement des sciences physiques dans le second degré. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette réduction décidée malgré les engagements pris en 1970 et s'il ne lui paraît pas indispensable de rétablir des horaires conformes à l'importance que doit revêtir un enseignement moderne et efficace des sciences physiques dans toutes les sections du second degré.

Débits de boissons.

21200. — 30 novembre 1971. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose l'application de l'article L. 49 du décret du 8 février 1955 relatif aux débits de boissons. C'est ainsi qu'un propriétaire de café peut, à soixante-cinq ans, et gravement malade, se voir interdire la vente de son fonds de commerce. En conséquence, il lui demande si une application plus équitable de la loi, tout en interdisant l'ouverture de nouveaux établissements aux alentours des maisons vieillards, ne devrait pas, du moins, en autoriser la cession de façon à permettre une juste rémunération du propriétaire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21201. — 30 novembre 1971. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le texte de l'article 46 du projet de loi de finances qui prévoit l'octroi de bonifications pour campagne de guerre aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et demande si l'extension des dispositions des articles L. 12 et L. 14 de la loi du 26 décembre 1964 est prévue aux attributaires de pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964 aux retraités de la fonction publique.

Hôpitaux.

21202. — 30 novembre 1971. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le concours pour la nomination d'un médecin chef de service de neuro-chirurgie au centre hospitalier de Perpignan devait avoir lieu le lundi 25 octobre à Montpellier. Après le délai, l'affichage et la publicité prévus par la loi, seul un candidat était inscrit. L'avant-veille, la direction de la santé avertissait téléphoniquement le candidat inscrit que le concours était ajourné par suite de la défection de deux membres du jury (la présence de quatre membres sur cinq est nécessaire pour la régularité des opérations). Il croit devoir insister sur l'importance, au centre hospitalier de Perpignan, du service de neuro-chirurgie, dont l'activité croissante liée à l'augmentation des accidents de la route démontre qu'il s'avère tous les jours indispensable. Il lui demande s'il peut organiser le concours prévu, ce qui permettrait de régulariser la situation d'un spécialiste qui, depuis trois ans, a fait la preuve de sa compétence et s'est attiré la confiance de tous les médecins.

Construction.

21203. — 30 novembre 1971. — **M. Bouloche** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un promoteur a, en 1968, obtenu un permis de construire pour édifier dans une ville importante un immeuble devant comporter plus de 100 logements, des conciergeries, des chambres individuelles, des bureaux et des parkings (ces derniers correspondant aux normes adoptées par le conseil municipal); or, en plus des bureaux qu'il était autorisé à construire, il a transformé un certain nombre de logements en bureaux et ce sans l'autorisation préfectorale prévue par l'article 340 du code de l'urbanisme; en outre, les normes prévues pour les aires de stationnement sont supérieures lorsqu'il s'agit de bureaux.

Il lui demande quelles sont les mesures, civiles, pénales ou administratives, que peut prendre le maire de la ville dont s'agit ou le préfet du département pour faire respecter les normes prévues par le permis de construire.

Ponts et chaussées.

21204. — 30 novembre 1971. — **M. Bayle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers de la décision rendue le 16 janvier 1970 par le Conseil d'Etat. En effet, l'application de cette décision a conduit le ministère de l'équipement et du logement à payer des rappels aux ouvriers des parcs et ateliers; mais beaucoup d'ouvriers n'ont pas reçu les intérêts des sommes qui leur étaient dues à compter de leur première requête gracieuse, avec capitalisation desdits intérêts échus, à compter du 9 janvier 1969. Il serait anormal que cette décision favorable rendue par le Conseil d'Etat pour des préjudices subis par tous les ouvriers ne soit pas appliquée à tous les ouvriers des parcs et ateliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire mandater rapidement à tous les ouvriers des parcs et ateliers les intérêts qui leur sont dus.

Vignette automobile.

21205. — 30 novembre 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que présente pour les automobilistes l'obligation de coller leur vignette sur le pare-brise de leur voiture et de l'y laisser en permanence, ce qui revient à afficher de l'argent. En particulier, le risque de vol est évident et les victimes devront supporter de nouveaux frais. Des procédés beaucoup plus ingénieux sont utilisés à l'étranger, par exemple en Suisse ou aux Etats-Unis, où l'administration semble plus soucieuse de gêner le moins possible le public qui la paie. L'administration ayant le contrôle absolu des véhicules mis en circulation et pouvant savoir si la taxe a été payée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier une réglementation qui a fait contre elle l'unanimité des automobilistes.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21206. — 30 novembre 1971. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, qu'un mineur, après quatorze années d'activité professionnelle, a contracté une surdité consécutive à son travail à la mine. Il n'a pu obtenir d'I. P. P. L'intéressé était mineur de fond avec emploi continu de marteau à percussion (frappe avec rotation entraînant une habitude continue au bourdonnement). D'après les médecins sa surdité est bien consécutive à son travail, mais le travail de mineur avec emploi de marteau à percussion ne figure pas au tableau 42 annexe du décret du 31 décembre 1946 comme susceptible de provoquer des affections professionnelles. Ce cas particulier n'est certainement pas isolé, c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin que le tableau précité soit complété et que la liste des travaux susceptibles de provoquer des affections professionnelles comporte désormais l'emploi de marteaux à percussion par les mineurs.

Instituteurs et institutrices.

21207. — 30 novembre 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une institutrice retraitée de l'enseignement qui n'a pu obtenir la validation de ses services d'institutrice, assurés pendant toute l'occupation allemande dans la ville de Roubaix durant la guerre de 1914-1918. Au moment de la déclaration de guerre, elle était maîtresse d'internat assurant des suppléances au collège Sophie-Berthelot de Calais, mais bloquée à Roubaix le 3 août 1914, elle s'est mise à la disposition d'une des rares autorités académiques, un inspecteur, qui l'a engagée sur un des postes rendus vacants par l'exode d'institutrices titulaires, ayant fui devant l'avance allemande. A la fin de la guerre, ses services n'ont pas été homologués par la préfecture de Lille, réinstallée, puis, non pris en considération en 1952, les pièces reçues de l'inspecteur primaire « ne portant pas le cachet de la préfecture ». Ces exigences, ainsi que l'attestation du maire de Roubaix pendant l'occupation, ou les état d'indemnités communales, sur lesquels elle ne pouvait figurer n'étant que suppléante, lui ont été demandés trente ans après, au moment de la liquidation de sa retraite, alors que ses supérieurs qui l'avaient connue de 1914 à 1918 et qui auraient pu confirmer son témoignage étaient décédés. L'intéressée ayant plus de quatre-vingts ans et ne bénéficiant que d'une pension de 63 p. 100 en raison d'une carrière qu'elle n'a

pu officiellement commencer qu'en 1921, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement injuste que celle-ci, ayant de petits revenus, soit pénalisée du fait d'une interprétation littérale des textes et que les circonstances très particulières de la vie dans les régions envahies du Nord n'aient pas été prises en considération, alors que les autorités civiles françaises étaient dispersées, mais qu'une grande partie de la population reslait prisonnière de l'occupant, et que, pendant quatre ans, il y eut des dévouements méconnus au service de la jeunesse française à des moments particulièrement éprouvants.

T. V. A.

21208. — 30 novembre 1971. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise commerciale a acquis un terrain en vue d'y édifier les bâtiments nécessaires à son activité. Cette acquisition a été soumise à la T. V. A. immobilière qui a été déduite de la T. V. A. due sur les recettes réalisées par l'entreprise. Par la suite, celle-ci a réalisé les avantages d'une construction plus importante que celle initialement prévue et a acquis un terrain plus vaste; le premier vient d'être revendu à un établissement public visé par l'article 1001 et l'article 1003 du code général des impôts; ces acquisitions sont exonérées de droits d'enregistrement et de la T. V. A. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette dispense de T. V. A., admise par l'administration, ne fait pas obstacle à ce que, suivant le principe admis qu'exonération, équivaut à paiement, la T. V. A. qui a frappé l'acquisition réalisée à l'origine par l'entreprise commerciale n'entraîne pas le reversement de la T. V. A. déduite du chef de la première acquisition.

21209. — 30 novembre 1971. — **M. Bernard Marie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 117 du code général des impôts stipule que dans le cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions déclarées par une société, celle-ci est invitée à fournir, dans un délai de trente jours, à l'administration, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution, et que, en cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai les sommes correspondantes sont soumises au nom de la personne morale à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui précise que très fréquemment ce cas pratique se présente lorsque, à la suite d'un contrôle fiscal, un redressement de bénéfices est calculé par l'administration fiscale; que, presque aussi souvent, la société en cause, forte de la bonne tenue de sa comptabilité et de sa valeur probante, manifeste son désaccord au sujet du redressement opéré, se réservant de la contester devant les tribunaux administratifs compétents. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° si, du point de vue de l'administration, l'indication d'un bénéficiaire quelconque constitue de la part de la personne morale une reconnaissance implicite ou non équivoque du bien-fondé du redressement fiscal opéré; 2° ou si l'indication d'un bénéficiaire peut être valablement assortie d'une réserve formulée par la société quant à l'acceptation du redressement fiscal, rendant ainsi cette indication conditionnelle.

I. R. P. P.

21210. — 30 novembre 1971. — **M. Vanclster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui, ayant acquis un immeuble pour les besoins de son exploitation commerciale, donne en location nue à usage d'habitation une partie de cet immeuble (figurant par ailleurs sur son bilan). Etant précisé que ce commerçant dispose d'un domicile séparé du siège de son exploitation commerciale et que des frais de remise en état doivent être effectués également dans la partie louée à usage d'habitation (les loyers étant repris dans ses revenus professionnels), il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée payée aux entrepreneurs au titre desdits travaux est bien récupérable suivant la règle du prorata conformément à l'article 212 de l'année I. C. G. I. et, dans la négative, s'il peut lui préciser les motifs s'opposant à une telle récupération.

Indemnité viagère de départ.

21211. — 30 novembre 1971. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'injustice dont sont victimes certains bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ. Lorsque l'indemnité viagère de départ a été instituée par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, elle comprenait deux éléments: l'un fixe, de 1.000 francs

par an ; le deuxième mobile et calculé par tranches en fonction, d'une part, du revenu cadastral moyen de la région où est située l'exploitation, d'autre part, du revenu cadastral de l'exploitation abandonnée. Par contre, le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 a simplifié ce régime : 1° l'indemnité viagère de départ, complément de la retraite, est composée de l'indemnité viagère de départ, qui s'élève à 1.500 francs par an, et, le cas échéant, de l'indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.), égale à 1.500 francs par an ; 2° l'indemnité viagère de départ non complémentaire de retraite est composée de l'indemnité viagère de départ, égale à 3.000 à 4.500 francs suivant la situation, et, éventuellement, de l'indemnité complémentaire de restructuration, à 1.500 francs par an. Ainsi avec le décret n° 63-455, l'indemnité viagère de départ comprenait un élément fixe et un élément mobile. En vertu des dispositions du décret n° 69-1029, elle comprend actuellement plusieurs éléments mobiles. Or, dans le calcul des ressources qui ne doivent pas dépasser certains plafonds pour ouvrir le droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'élément mobile est inclus, mais pas l'élément fixe. Ainsi, l'ancien exploitant titulaire de l'indemnité viagère de départ ancien régime est pénalisé par rapport à celui qui bénéficie de l'indemnité viagère de départ nouveau régime. Pour le premier seulement 1.000 francs ne sont pas décomptés pour le calcul des ressources du ménage. Pour le deuxième, même lorsque dans certains cas il perçoit une indemnité viagère de départ de 6.000 francs (1.500 à 6.000 francs), rien n'est décompté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une injustice qui pénalise les premiers bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

Débts de boissons.

21212. — 30 novembre 1971. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un assez grand nombre de bowlings ont été installés en France au cours des dix dernières années et sont fréquentés par une clientèle de tous âges et de toutes conditions. Dans quelques cas exceptionnels, des bowlings ont été aménagés dans des complexes de loisirs sportifs ou socio-éducatifs pour la jeunesse, mais, en règle générale, ces installations sont exploitées commercialement par des grands magasins, cafés, salles de spectacles... et ne sont rentables que dans cet environnement. La question a pu se poser, ici ou là, de savoir si les bowlings sont assimilables aux terrains de sports publics ou privés au voisinage desquels les préfets doivent obligatoirement interdire l'établissement de débits de boissons, en vertu de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960. S'il apparaît nécessaire de respecter fidèlement l'esprit de la loi, qui tend à empêcher la jeunesse de prendre des habitudes de consommation de boissons alcoolisées, il semble tout aussi souhaitable d'appliquer, de façon homogène, les dispositions précitées, ce qui est d'autant plus facile que les installations susvisées sont identiques et que leurs conditions d'exploitation sont comparables sur l'ensemble du territoire. Il lui demande en conséquence : 1° si, en application de l'ordonnance précitée, ainsi que la circulaire ministérielle du 26 juin 1961, les bowlings doivent être entourés du périmètre de protection visé par l'article L. 49 du code des débits de boissons dans l'alinéa concernant les « stades, piscines, terrains de sports publics ou privés » ; 2° dans l'affirmative, si tous les débits de boissons fonctionnant actuellement à proximité d'un bowling et en deçà des distances prévues par les arrêtés préfectoraux pour la protection des installations sportives doivent être supprimés, ce qui ne manquerait pas de remettre en cause de nombreuses installations.

Vente.

21213. — 30 novembre 1971. — M. Vancaister expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dès 1963, la loi des finances rectificative, portant maintien de la stabilité économique et financière et promulguée le 2 juillet 1963, a tenté de remédier à l'extension de la « vente à perte », interdisant à cet effet, dans son article premier la revente au-dessous du prix d'achat. Le texte de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ne tenant compte, pour la majoration du prix d'achat que du facteur représenté par les taxes sur le chiffre d'affaires, à l'exclusion des frais généraux, ne semble pas adapté à l'évolution de l'économie et aux réalités actuelles. Il est, en effet, nécessaire d'inclure une part des frais généraux dans les éléments qui déterminent le prix maximum au sens de l'article premier de la loi du 2 février 1963 n° 63-628, étant entendu que les textes réglementaires et notamment la circulaire du 31 mars 1960 devraient être modifiés en conséquence. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux souhaits de nombreux groupements commerciaux. Il semble, en effet, qu'un rectificatif à la

loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 « interdisant la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente ainsi que d'une part des frais généraux » soit susceptible d'améliorer et d'assainir la situation.

T. V. A.

21214. — 30 novembre 1971. — M. Vancaister expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle du 4 avril 1958 avait étendu le régime des exonérations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations dites « exportations invisibles ». Ce régime a été modifié, à compter du 1^{er} décembre 1967, par décision du 25 mai 1967, et il résulte des nouvelles dispositions que l'exonération n'est définitivement acquise par le vendeur qu'après réception d'un bordereau de vente réglementaire visé par le service des douanes. Il lui signale l'émotion soulevée dans la région du Nord à la suite de très nombreuses plaintes de clients belges qui, dans les deux jours de leur passage à la frontière française, ont reçu la visite des services douaniers belges étant en possession de toutes les énonciations reprises dans les bordereaux d'exportation. L'origine de ces renseignements serait de source française. Il lui demande si des instructions ont été données au service douanier français pour communiquer systématiquement, au titre de la réciprocité, de tels renseignements à leurs collègues belges et si, dans l'affirmative, il ne serait pas utile de supprimer ce régime d'exonération de la T. V. A. au titre des ventes consenties en France à des personnes résidant à l'étranger, de tels procédés ne faisant que nuire au commerce local. Dans la négative, afin d'éviter le renouvellement de tels faits, quelles sont les mesures à envisager d'urgence. Cette situation aurait été signalée à M. le directeur des douanes, à Lille, ainsi qu'à M. le chef des services fiscaux du Nord, à Lille.

Calamités agricoles.

21215. — 30 novembre 1971. — M. Vancaister expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'un fléau risquant de prendre au printemps prochain des proportions catastrophiques est le problème des chenilles qui provoquent des ravages importants. Certaines municipalités ont essayé de mettre à la disposition des administrés, gratuitement, des insecticides et des pulvérisateurs, mais en quantité restreinte. Il lui demande s'il ne juge pas utile de se mettre en rapport avec l'institut national de recherche agronomique afin qu'un procédé efficace puisse être appliqué de façon généralisée. En effet, un produit sélectif, qui détruit exclusivement mais radicalement les chenilles, obtenu à partir d'une culture bactérienne de *Bacillus thuringiensis* et ne présentant pas le moindre danger pour l'homme, serait employé couramment en Amérique comme en Union soviétique.

Contributions directes (personnel).

21216. — 30 novembre 1971. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les expéditionnaires du service des contributions directes ne sont pas affiliés à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat. Pourtant, certains d'entre eux font depuis plus de cinquante ans des travaux pour les contributions directes. Ils ont ainsi manifesté une constance dans leur activité professionnelle et un incessant attachement à l'administration qui leur valent de sa part une considération comparable à celle dont bénéficient les fonctionnaires. S'il est vrai que les conditions requises pour l'affiliation à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat font obstacle à l'affiliation de ces expéditionnaires, il n'en est pas moins vrai que toute réglementation peut être remise en question et évoluer dans le sens de l'ouverture dès lors qu'une catégorie très intéressante de personnel échappe injustement aux avantages qu'il a été jugé bon d'accorder à d'autres. Dans l'effort d'ordre social actuellement entrepris, pour assurer des conditions de vie professionnelle qui comportent des garanties pour l'avenir, certaines modalités de travail peuvent être estimées d'une constance suffisante pour que ne soient plus longtemps exclus de tout régime de retraite professionnelle des expéditionnaires qui rendent discrètement d'indispensables services à une administration comme le ministère de l'économie et des finances. Il s'agit d'une catégorie sociale extrêmement modeste et aussi digne que toute autre d'être couverte par les institutions de retraite des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces expéditionnaires.

Permis de conduire.

21219. — 30 novembre 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur ce que ses services envisagent de faire figurer à l'examen du permis de conduire concernant les premiers gestes à faire en cas d'accident. La table ronde sur la sécurité routière avait émis un avis favorable quant à cette proposition qui est en effet extrêmement importante. Près de 75 p. 100 des décès surviennent durant le premier jour. Il est évident, et ceci est d'ailleurs unanimement reconnu, que des secours immédiats, souvent limités à des gestes simples, sauveurs, peuvent permettre d'épargner plusieurs centaines de vies humaines. Il faut cependant bien s'entendre sur cette épreuve qui devrait être pratique car de simples questions ne serviraient à rien dans ce cas bien précis ! Il n'est pas question d'essayer de faire de chaque automobiliste un secouriste, ce qui est impossible, mais, au moins, une personne capable de sauver son semblable, de maintenir la vie avant l'arrivée des secours. Cinq gestes ont été préconisés depuis 1967 et d'autres pays voisins les ont adoptés. Ces gestes ne sont destinés qu'à sauver les victimes d'une mort certaine et ne pourraient aucunement aggraver leurs lésions car il sera bien précisé que l'automobiliste ne pourra intervenir que dans quelques cas bien précis. Pour toutes les autres, attendre les secours. Cet enseignement, pour qu'il soit efficace, doit être pratique. Les cinq gestes devront être pratiqués de nombreuses fois puis l'utilisation de l'audio-visuel assurera une meilleure assimilation. Enfin, un livret, dont un organisme prépare actuellement la sortie, sera diffusé gratuitement à tous les candidats. De ce fait, il lui demande s'il envisage de prendre une décision dans un proche avenir, cette solution devant faire partie de la série de mesures envisagées pour lutter efficacement contre cette mortalité affolante sur nos routes.

Programmes scolaires.

21220. — 30 novembre 1971. — M. Richoux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui donner les précisions suivantes : 1° combien de « dérogations dans l'intérêt d'une expérience pédagogique » ont été accordées par le ministère à des établissements sous contrat d'association entre 1960 et 1971 et combien de dérogations du même type ont été accordées par les rectorats depuis le 9 septembre 1971 ; 2° pourquoi l'enseignement du grec offert désormais en option indépendante de celui du latin ne jouit-il pas d'un horaire identique ; 3° quelle est actuellement la fréquentation des cours de grec en classe de 4^e. Peut-on connaître par les statistiques nationales le nombre de classes et le nombre d'élèves, garçons et filles, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé, qui ont opté pour cet enseignement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés.

20418. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas indispensable de proroger d'au moins six mois à un an le délai de dépôt des demandes d'indemnisation des biens spoliés des rapatriés d'Afrique du Nord, actuellement fixé au 5 novembre. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a en effet estimé nécessaire une prolongation de ce délai et c'est sur sa proposition que l'Assemblée nationale, au cours de la séance du mercredi 17 novembre consacrée à l'examen de la loi de finances, a adopté une disposition reportant au 29 février 1972 la date limite du dépôt des dossiers d'indemnisation pour les rapatriés d'Algérie.

Rapatriés.

20906. — M. Rieubon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les décrets n° 70-720 du 5 août 1970 et n° 70-813 du 11 septembre 1970 relatifs au droit d'indemnisation des rapatriés ne sont applicables qu'aux seuls rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il n'entend pas faire paraître rapidement les textes réglementaires étendant le bénéfice de cette loi aux autres rapatriés d'outre-mer. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché à publier par priorité les barèmes relatifs à l'évaluation des biens laissés en Algérie où les spoliations ont été les plus étendues. Il convient cependant de noter que les barèmes concernant les biens de Tunisie et du Maroc ont été rapidement mis au point et publiés au *Journal officiel* du 24 avril 1971. En ce qui concerne les biens laissés en Guinée et en Indochine et malgré les difficultés nombreuses qui en rendent la préparation particulièrement difficile, le Gouvernement poursuit ses études afin que les textes correspondants puissent être publiés dans les meilleurs délais.

FONCTION PUBLIQUE

Handicapés.

19677. — M. Antonin Ver attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des handicapés qui bénéficient du décret du 16 décembre 1965 et du classement national obtenu après l'examen professionnel. Il est apparu que les listes d'emplois réservés proposés pour chaque catégorie comportent la mention « postes rares dans le Midi et la Bretagne », de sorte que si les jeunes handicapés limitent leur demande à leur région d'origine, et en dépit d'un bon classement, ils n'ont aucune chance de nomination dans les sept à dix années à venir. Les jeunes qui, d'autre part, décident de participer aux concours normaux se heurtent à la même difficulté : nomination au Nord de la Loire. Or, ces adolescents ont des difficultés de motricité ou sensorielles qui sont, dans la plupart des cas, surmontées sur le plan local grâce à l'aide de leurs parents, ce qui leur a permis jusqu'ici de poursuivre leur scolarité et leur permettra demain de s'intégrer dans la vie administrative à condition que cette intégration ne soit pas subordonnée à une coupure brutale avec le milieu de protection que constitue la famille non loin de laquelle ils doivent vivre. Au plan plus particulier de la région toulousaine, l'absence d'implantation d'emplois réservés est d'autant plus ressentie que le centre de Ramonville prépare chaque année une quinzaine de B.E.P.C. et de six à huit baccalauréats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour humaniser cette situation difficile. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les personnes handicapées ayant pu, soit au titre des emplois réservés, soit au titre des concours de recrutement, faire l'objet d'une nomination à un emploi public de l'Etat sont soumises aux dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires, notamment en matière d'affectation. Or, les postes des départements du Midi sont particulièrement recherchés, notamment par les fonctionnaires titulaires originaires de ces départements, qui ont dû, au début de leur carrière, accepter une affectation au Nord de la Loire et attendent pendant douze ou quinze ans que leur soit attribué le poste initialement demandé. Dès lors les délais d'attente pour l'attribution des emplois réservés sont, dans ces départements, plus longs que dans la moitié Nord de la France. L'affectation prioritaire dans la région du Midi d'handicapés ne manquerait pas de susciter des mécontentements qui mettraient les intéressés dans une situation délicate. Une solution au problème posé par l'honorable parlementaire existe cependant : les emplois communaux sont, comme les emplois des administrations de l'Etat, soumis à l'obligation d'emploi des handicapés physiques. Le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 dispose en effet que les administrations de l'Etat, des départements, des communes et de la ville de Paris sont soumises aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés dans les administrations de l'Etat. Les handicapés désireux de ne pas quitter leur région peuvent postuler un emploi communal. Ils trouveront auprès de la préfecture de leur lieu de résidence toute l'aide nécessaire pour l'attribution de ces emplois.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20650. — M. Bégue rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 53 du statut général des fonctionnaires dispose que ceux-ci ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi que dans des cas exceptionnels prévus par les textes en vigueur. Seuls les décrets du 18 décembre 1948 et du 26 février 1962 autorisent une prolongation d'activité de deux ans (portée à cinq ans pour les instituteurs) au profit des fonctionnaires classés en catégorie B. L'article 48 de la loi du 8 août 1950 disposait que les services ainsi accomplis ne sont pris en compte pour la pension de retraite que dans la limite de la durée de service exigée pour l'attribution de la pension d'ancienneté. La notion de pension d'ancienneté a été supprimée en application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par voie de conséquence,

l'article 13 de cette loi dispose que « les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962 sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension ». Ce texte ne s'applique qu'aux fonctionnaires ayant pris leur retraite à partir du 1^{er} décembre 1964. Il est extrêmement regrettable que ceux d'entre eux qui ont utilisé les possibilités que leur laissent les mesures prévues par les deux décrets précités aient pu accomplir jusqu'à cinq années de services supplémentaires, lorsqu'il s'agit d'instituteurs, sans que leur pension de retraite ait été améliorée. Il lui demande s'il peut, par souci d'équité, et en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, envisager une modification de l'article 13 de la loi du 26 décembre 1964 afin que les dispositions prévues par ce texte soient applicables à tous les fonctionnaires ayant servi au-delà de la limite d'âge en application des décrets du 18 décembre 1948 et du 26 février 1962. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — Conformément à un principe constant en matière de pensions consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires, demeurent tributaires du régime de retraites institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne sauraient prétendre aux dispositions incluses dans le nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964. Ce principe de non-rétroactivité, confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc dans ces conditions une réponse négative.

Fonctionnaires (commissions administratives paritaires).

20701. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 9 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 traitant des commissions administratives paritaires mentionne le cas où un élu du personnel à la commission paritaire vient à changer de grade, mais ne parle pas du cas où il vient à changer de corps. Il lui demande donc, dans le cas où un agent non spécialiste, élu titulaire à la commission paritaire académique des agents de service, devient ouvrier professionnel stagiaire, puis titulaire, s'il peut continuer à représenter les agents non spécialistes à la commission paritaire des agents de services : a) pendant l'année où il est à la fois agent non spécialiste titulaire et ouvrier professionnel stagiaire ; b) lorsqu'il est devenu ouvrier professionnel titulaire. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif dans une commission administrative paritaire doit toujours conserver la qualité au titre de laquelle il a été élu. Une exception est cependant apportée à ce principe par le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, qui autorise les représentants du personnel promus à un grade supérieur à continuer, jusqu'à l'expiration de leur mandat, à représenter le grade au titre duquel ils ont été désignés. L'avancement étant un phénomène normalement susceptible de se produire au cours de la carrière d'un fonctionnaire, cette exception a été inspirée par le désir d'éviter des modifications trop fréquentes dans la composition des commissions administratives, dont le bon fonctionnement est lié, pour une grande part, à la stabilité de leurs membres. Par contre, lorsqu'un représentant du personnel accède à un autre corps, il ne peut plus exercer le mandat représentatif qui lui avait été confié dans son corps d'origine. Il doit être remplacé par son suppléant selon la règle fixée par l'article 9 précité pour le cas où un représentant du personnel se trouve empêché d'exercer son mandat pour « toute autre cause que l'avancement ». Un changement de corps ne peut, en effet, être assimilé à un avancement. Le terme « avancement », dans le contexte des dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 répond à la définition donnée par l'article 26 du statut général des fonctionnaires et vise le changement de grade à l'intérieur d'un même corps. Le changement de corps n'est effectif que lorsque le fonctionnaire a été titularisé dans le nouveau corps. Pendant la période de stage, le fonctionnaire continue à appartenir à son ancien corps dont il est détaché et qu'il peut d'ailleurs réintégrer. S'il est investi d'un mandat représentatif dans la commission administrative paritaire de ce corps, il peut continuer à exercer ce mandat jusqu'à sa titularisation dans le nouveau corps à l'expiration du stage.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS.

Sports.

19695. — M. Destremau expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que, sans attacher une importance excessive aux médiocres résultats de la représentation française aux championnats d'Europe d'athlétisme, il estime que les déceptions encourues viennent en partie du fait que le champ de recrutement de nos athlètes reste beaucoup trop étroit. Il lui demande si des crédits suffisants ont été mis à sa disposition pour développer dans la masse l'athlétisme, exercice de base de la formation physique du Français. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — On ne saurait imputer uniquement les déceptions des derniers championnats d'Europe d'athlétisme à un champ de recrutement trop étroit de nos athlètes. S'il est vrai que d'une masse très importante naît une large élite, il convient que cette élite dispose de conditions exceptionnelles pour atteindre le plus haut niveau international. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs s'efforce de permettre à l'élite de se préparer au mieux et consent à cet effet un effort de tout premier ordre en vue des jeux Olympiques de Munich. Toutefois, le phénomène que nous constatons n'est pas propre à la France, mais à tous les pays de l'Europe occidentale et tient en grande partie à la structure même de la société fondée sur le libéralisme et le respect de la liberté individuelle. Quant au champ de recrutement des athlètes, on peut se féliciter de son élargissement (les effectifs de la F. F. A. ont doublé en dix ans) d'autant plus que dès maintenant nos équipes de jeunes (juniors) rivalisent avec les meilleurs. Il n'en reste pas moins certain que l'administration se soucie du développement de la pratique de l'athlétisme dans la grande masse de la jeunesse. Il s'agit d'un problème complexe où les traditions ne constituent pas le moindre frein, mais l'on peut estimer que tous les milieux concernés par la promotion du sport y sont désormais sensibilisés et que des résultats encourageants seront obtenus dans des délais raisonnables.

Education physique (professorat d').

20348. — M. Stirn rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les études conduisant au professorat d'éducation physique comportent une sélection très sévère. Ainsi, en 1969, environ 5.000 candidats ont demandé après le baccalauréat à entrer dans les classes préparatoires P1 des lycées, 3.000 ont été inscrits dans ces classes. L'examen qui sanctionne ces années préparatoires permet d'accéder aux trois années de formation proprement dites. En 1970, 42 p. 100 des candidats ont été admis. A l'issue de ces trois années d'études, le concours de recrutement entraîne de nouvelles éliminations. Le nombre de postes offerts qui était de 622 en 1965 et de 1.100 en 1969 est redescendu à 800 en 1970 et le pourcentage a baissé de 95 p. 100 en 1965 à 50 p. 100 en 1970. Les élèves professeurs ainsi éliminés qui possèdent pourtant les deux premières parties du C. A. P. E. P. S. ne peuvent prendre aucune autre orientation. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu de la valeur des études, il conviendrait de donner à ces deux parties une équivalence universitaire, permettant aux candidats ne pouvant obtenir la troisième partie de se présenter à d'autres concours administratifs. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Au concours de recrutement des professeurs d'E. P. S., le pourcentage des reçus est actuellement de 50 p. 100. Il est vrai que ce pourcentage était plus élevé avant 1969, car le nombre des candidats était alors bien moindre. L'accroissement démographique fait que le pourcentage de reçus diminue, bien que le nombre de postes mis au concours soit en augmentation : 622 en 1965, 1.030 en 1971. Néanmoins, les statistiques font apparaître que, pour des carrières semblables, le C. A. P. E. P. S. reste moins sélectif que les C. A. P. E. S. des disciplines intellectuelles. Il appartient aux candidats refusés qui, pour la plupart, ont bénéficié d'une excellente formation dans les établissements de l'Etat, de faire valoir le titre que constitue l'attestation du « cycle probatoire » sanctionnant les deuxième et troisième années d'études. Il est envisagé, à l'heure actuelle, de donner aux titulaires de l'ancien « examen probatoire » et à ceux du « cycle probatoire », l'équivalence leur permettant de se présenter aux concours d'attachés d'administration et d'intendance universitaires.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique (jeunesse musicale de France).

20115. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires culturelles si son département subventionne les jeunes musicales de France. Dans l'affirmative, il lui demande : a) quel est le

montant de la subvention accordée en 1969, 1970 et 1971 ; b) si les jeunes musicales de France fournissent le compte d'exploitation de l'association et s'il peut aussi lui indiquer le montant des sommes versées aux artistes. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — a) Le ministre des affaires culturelles apporte, chaque année, une aide financière aux jeunes musicales de France, en raison de l'action importante que cette association a entreprise sur le plan de l'initiation et de la diffusion musicales auprès du public des jeunes. Le montant de cette subvention s'élevait à : 375.000 F en 1969 ; 485.000 F en 1970 ; 542.000 F en 1971. b) Les jeunes musicales de France fournissent régulièrement au ministère des affaires culturelles, le compte de leur exploitation, d'une manière parfaitement détaillée. Ainsi, les montants suivants peuvent être relevés en ce qui concerne les sommes versées aux artistes : 488.700 F en 1969 ; 536.405 F en 1970 ; 279.924 F en 1971 (de janvier à septembre).

Archéologie.

20448. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le fait qu'au bord de la R.N. 41, à Bruay-Laboussière, il est actuellement procédé à la destruction de l'un des plus admirables sites archéologiques jamais découverts dans le Nord de la France. Il lui expose qu'un village entier de potiers de la seconde moitié du premier siècle et de la première moitié du deuxième siècle de notre ère est ravagé alors même que l'on vient de le mettre au jour. Il est impossible de ne pas éprouver une sorte de rage au cœur en voyant scrapers et bulldozers bouleverser et détruire ce village où, parfois, apparaissent des tronçons de route antiques, des alignements de fours de formes diverses, des margelles et cheminées de puits, des bases d'édifices. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ce véritable massacre. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — La découverte fortuite d'un village de potiers datant du premier siècle de l'ère chrétienne à Laboussière (Pas-de-Calais) n'a pas été signalée en temps utile aux autorités locales comme le prévoit l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. De ce fait la direction des antiquités historiques de Nord-Picardie n'a appris la mise au jour de vestiges antiques à Laboussière que près d'une semaine après les premières découvertes. Quand le représentant du service des fouilles et antiquités est arrivé sur place il n'a pu que constater la destruction du site. Cependant, bien qu'un gisement ravagé par les engins mécaniques et livré aux déprédations inévitables sur un chantier aux accès insuffisamment protégés n'offre plus guère d'intérêt scientifique, des relevés ont pu être faits et de nombreux objets épargnés ont été recueillis et déposés au musée de Béthune. Depuis, des contacts ont été pris avec les autorités locales et les promoteurs pour sauver ce qui peut l'être encore. Des sondages sont en cours pour délimiter la zone où pourraient être encore découverts de nouveaux vestiges afin que puissent être prises les mesures de protection nécessaires pour permettre une fouille systématique et, éventuellement, une présentation des vestiges *in situ*, si la richesse du site s'avère exceptionnelle.

AFFAIRES ETRANGERES

Réfugiés (Bengale).

20447. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser, dans le domaine privé et dans celui de l'initiative publique, ce qui a pu être fait à ce jour en faveur des populations du Bengale-Oriental, c'est-à-dire des réfugiés hommes, femmes et enfants actuellement en Inde. Il lui demande en outre s'il peut préciser ce qui a pu être fait à sa connaissance par les membres de la Communauté économique européenne et les grands pays comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Japon, etc. Il lui demande enfin s'il envisage de prendre des initiatives nouvelles dans le cadre des Nations unies à l'occasion notamment de l'assemblée générale actuellement réunie à New York. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — La situation dramatique dans laquelle se trouvent plusieurs millions de Bengalis réfugiés dans des camps situés en Inde n'a pas manqué d'appeler la plus sérieuse attention du Gouvernement. Dès le début de l'exode il est apparu qu'en dépit de l'admirable dévouement des autorités et du peuple de l'Inde, l'accueil et l'hébergement de cette multitude dépassaient les possibilités de ce pays et appelaient un effort coordonné de la communauté des nations. C'est pourquoi le secrétaire général des Nations unies a pris personnellement l'initiative d'organiser cette assistance internationale par deux appels à la solidarité lancés les

19 mai et 16 juin 1971. M. Thant a confié au haut-commissariat aux réfugiés la mission de mettre en œuvre les opérations d'aide appropriées en liaison avec les organisations spécialisées de la famille des Nations unies. Il a, d'autre part, chargé une haute personnalité de coordonner l'assistance aux populations sinistrées demeurées au Pakistan-Oriental. L'assistance du Gouvernement, qu'il importait de placer sur le plan strictement humanitaire, s'est tout naturellement inscrite dans le cadre tracé par M. Thant. Elle s'est traduite par une première contribution de 10 millions de francs en juin dernier, à laquelle s'en est ajoutée récemment une seconde d'un même montant. La plus grande partie de ces 20 millions a été affectée à l'aide aux Pakistanais réfugiés en Inde et remise au haut-commissaire ainsi qu'au Fonds international de secours à l'enfance, au Programme alimentaire mondial et à l'Organisation mondiale de la santé. En même temps le Gouvernement a contribué à l'assistance que la Croix-Rouge française et le Comité français contre la faim ont apporté de leur côté à ces malheureuses populations. La France a également participé à l'assistance fournie par la Communauté économique européenne sous la forme d'un envoi de céréales d'une contre-valeur globale de 30 millions de francs. En ce qui concerne la nature et l'ampleur des secours dus à l'initiative privée, celles-ci relèvent de la liberté d'action des sociétés charitables qui ont fait un effort considérable. A ce propos, il convient de mentionner la réponse générale de l'opinion publique à l'appel lancé récemment par l'O.R.T.F. avec l'approbation des pouvoirs publics et qui a permis de mettre à la disposition du Fonds international de secours à l'enfance un montant supplémentaire de plus de quatre millions et demi de francs. Enfin, d'après les derniers documents publiés par le haut-commissariat aux réfugiés, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Japon ont adressé respectivement au coordinateur des Nations unies pour les réfugiés pakistanais en Inde 70, 7 et 5 millions de dollars. La France et son gouvernement sont donc largement associés au mouvement de solidarité internationale que réclame un exode sans précédent.

Armement.

20475. — M. de Grailly expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a suivi avec le plus grand intérêt la déclaration faite le 15 octobre dernier, devant l'Assemblée nationale, par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'effort consenti par les pouvoirs publics en faveur des réfugiés du Pakistan. Néanmoins, cette aide, même augmentée, comme il le souhaite, ne saurait apporter, si élevée soit-elle, qu'une solution partielle et momentanée à un problème dont le règlement est essentiellement politique, susceptible de n'intervenir qu'à plus ou moins long terme. Or, depuis mars 1971, tant à l'intérieur où s'organise une véritable guérilla que sur les frontières Indo-pakistanaïses où s'effectuent des concentrations de troupes, la situation du Bengale oriental n'a cessé de s'aggraver : elle ne peut persister sans menacer la stabilité et la paix dans l'ensemble du sous-continent indien. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas lieu pour le Gouvernement de prendre la décision d'arrêter les livraisons d'armes dont le président du Pakistan faisait récemment état dans une interview accordée au représentant d'un quotidien français. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — Comme en a déjà été informée le 3 novembre l'Assemblée nationale, aucun contrat portant sur la vente d'armement n'a été conclu par la France avec le Pakistan depuis le 25 mars 1971, date du début de la crise qui se déroule dans la partie orientale de ce pays. Ainsi que M. de Grailly en a été déjà assuré, le 29 octobre, dans la réponse faite à la question orale d'actualité relative au même sujet, qu'il avait adressée à M. le Premier ministre, le Gouvernement n'as pas manqué et ne manquera pas de prendre toutes les mesures, conformes à sa politique de paix, que comporte la situation née des tragiques événements du Pakistan oriental dont il suit le déroulement avec une particulière attention.

Affaires étrangères (Pakistan).

20543. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'intense émotion du peuple français devant la situation du peuple bengali, victime d'une guerre sanglante déclenchée contre lui par le gouvernement du Pakistan. Depuis des mois, des centaines de milliers de personnes ont été tuées, cependant que près de dix millions d'hommes, de femmes et d'enfants vivent réfugiés en Inde, dans les conditions le plus souvent dramatiques. Le seul reproche fait aux Bengalis est d'avoir voté à un très large majorité en décembre 1970 pour la ligue Awami opposée au gouvernement pakistanais. Notre peuple est d'autant plus indigné d'un tel état de fait que la guerre imposée au Bengla-Desh est

faite, pour une bonne part, avec les armes et le matériel militaires fournis par le Gouvernement français. Il lui demande s'il ne compte pas se faire l'écho de la protestation de millions de Français en prenant les dispositions utiles afin d'arrêter immédiatement toute livraison d'armes et de matériel de guerre ainsi que toute aide économique au Pakistan. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — Partageant l'émotion ressentie par la population française devant le drame qui se déroule depuis six mois au Pakistan-Oriental, et parfaitement conscient de ses propres responsabilités, le gouvernement français, ainsi que l'assurance en a été publiquement donnée le 3 novembre devant l'Assemblée nationale, s'est abstenu, depuis le 25 mars 1971, date du début de la crise, d'autoriser la conclusion avec le Pakistan de tout contrat portant sur des fournitures d'armement. En réponse à une question orale d'actualité traduisant les mêmes préoccupations déjà adressée à M. le Premier ministre par un membre de l'Assemblée, il a été en outre précisé, le 29 octobre, que le Gouvernement n'avait pas manqué et ne manquerait pas de prendre toutes les mesures, conformes à sa politique de paix, que comporte la situation née des tragiques événements du Pakistan-Oriental. Pour ce qui concerne l'aide économique au Pakistan, la France participe en effet depuis 1961, dans le cadre d'un consortium qui fait appel au concours d'organismes internationaux et d'autres gouvernements étrangers, à l'effort de développement de ce pays. La France a pour sa part veillé, au cours des années écoulées, à ce que l'emploi de ses propres contributions soit réparti de façon équilibrée à l'est comme à l'ouest du Pakistan. C'est en accord avec nos partenaires du consortium qu'il a été décidé en mai dernier de surseoir jusqu'à nouvel ordre à la poursuite de cette aide. Sur les crédits, restés disponibles, de l'exercice antérieur, seule a été utilisée, dans le cadre de nouveaux contrats, la part destinée à la fourniture de biens de consommation nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

AGRICULTURE

Calamités agricoles.

19653. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture quelles ont été année par année : 1° les ressources du fonds national des calamités agricoles et leur origine; 2° les dépenses de cet organisme et quelles sont les sommes dont il dispose actuellement et ses engagements. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles a institué un fonds national ayant pour double objet : d'encourager le développement de l'assurance pour tous les risques agricoles assurables, d'indemniser les dommages matériels non assurables dont l'importance pourrait mettre en jeu l'équilibre économique des exploitations agricoles. Pour remplir son premier rôle le fonds reçoit une subvention budgétaire figurant au chapitre 46-12; les crédits attribués pour financer cette aide ont été les suivants depuis le début du fonctionnement du fonds, exprimés en millions de francs :

1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
18	18	18	18	20	10	8

Pour faire face à l'indemnisation, le fonds dispose de ressources assurées : 1° par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens des exploitations agricoles. Cette contribution est de 10 p. 100 sur les primes incendie et de 5 p. 100 sur les autres conventions d'assurances; 2° une subvention budgétaire dont le montant est au moins égal à la participation professionnelle, inscrite également au chapitre 46-12. Enfin, le placement des liquidités du fonds crée également certaines disponibilités. Le tableau annexé dresse une situation de l'ensemble des ressources du fonds depuis l'application de la loi du 10 juillet 1964. Les dépenses du fonds concernent tout d'abord l'incitation à l'assurance. Le décret du 17 septembre 1965 devait « énumérer les risques » susceptibles de bénéficier de mesures d'encouragement. Ce texte a limité l'incitation à l'assurance au seul risque de grêle. L'aide ainsi instituée prend la double forme d'une « subvention principale » et d'un « supplément de subvention » (dont le montant est déduit des primes ou cotisations afférentes aux contrats d'assurances contre la grêle au moment de leur mise en recouvrement). La subvention principale est calculée par application de la prime ou cotisation d'assurance d'un taux fixé par décret pour l'année au cours de laquelle ladite prime ou cotisation

vient à échéance. La loi avait prévu un taux dégressif, avec un maximum de 50 p. 100 pour la première année, et un minimum de 10 p. 100 pour la dernière année. Ce taux, qui a été différencié selon la nature des cultures a été établi comme suit :

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
	(En pourcentage.)						
Contrats d'assurance garantissant les vignes, les cultures fruitières et maraîchères	22	18	18	18	15	10	8
Contrats d'assurance garantissant les autres cultures et les biens affectés à l'exploitation agricole.	10	8	7	7	6	3	»

Lorsque l'exploitation agricole est située dans un département où le conseil général a institué une aide de même nature, un supplément de subvention est attribué. Le taux de ce supplément est fixé chaque année par arrêté en fonction de l'aide décidée par le conseil général et de l'importance du risque de grêle dans chaque département. Cette subvention supplémentaire a été répartie comme suit :

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
	(En pourcentage.)						
Nombre de départements dont le conseil général a ouvert un crédit et auxquels le supplément est attribué.....	18	30	35	41	42	43	44
Taux du supplément :							
Maximum	18	14	12	12	10	6	8
Minimum	3	2	2	2	2	1	3

Les dépenses du fonds au titre de l'incitation se sont élevées à : 1965 : 18.859.109 francs; 1966 : 18.364.629 francs; 1967 : 19.902.796 francs; 1968 : 25.141.291 francs; 1969 : 23.716.091 francs; 1970 : 16.295.710 francs, situation provisoire arrêtée au 30 septembre 1971. Les attributions ont donc depuis 1967 été plus élevées que la dotation budgétaire, la différence étant prélevée sur les intérêts de placement du fonds. Les dépenses au titre des indemnités sont mentionnées dans les deux tableaux annexés. La ventilation en pourcentage étant faite par nature de calamités et par groupes de régions. Pour 1969, ne sont comptabilisés que les versements déjà effectués, d'autres étant actuellement en cours de paiement. Ainsi, dans sa séance du 28 septembre dernier, la commission nationale a décidé des engagements s'élevant à 20.000.000 de francs. D'autre part, la charge des intempéries ayant affecté le vignoble dans les sept départements les plus gros producteurs n'est pas encore connue. Pour 1970, actuellement, 4.114.630 francs ont été payés et 7.800.000 francs sont en cours de versement. En dehors de l'incitation et de l'indemnisation, le fonds doit répondre à l'obligation qui lui est faite par l'article 675-2 (3^e alinéa) de « prendre en charge une partie des intérêts des deux premières annuités des prêts consentis aux producteurs ayant des dommages supérieurs à 60 p. 100. » A ce titre ont été engagées les sommes suivantes : exercice 1965 : 160.642 francs; 1966 : 369.794 francs; 1967 : 192.614 francs; 1968 : 9.266 francs; 1969 : 16.903 francs, soit un total de 749.219 francs. Pour 1970 (prêts réalisés en 1969), il faut prévoir 760.000 francs de prise en charge concernant 1.600 prêts en raison de l'augmentation considérable des avances réalisées dans les régions viticoles. En 1971, ce chiffre pourrait dépasser 4.000.000 à 5.000.000 de francs en raison des 200.000.000 de francs de prêts spéciaux qui ont été ouverts à la conchyliculture. Les ressources du fonds s'élevaient actuellement à 385.000.000 de francs dont il convient de déduire 8.000.000 de francs de débit budgétaire concernant l'incitation, ainsi que 40.000.000 de francs au titre de la réserve spéciale représentant une partie de la valeur des intérêts des fonds placés et susceptibles d'affectation. Enfin 30.000.000 de francs viennent d'être engagés par des décisions récentes. En fait, lorsque seront apurés les comptes des années 1969, 1970 et 1971 (la première et la troisième année), les disponibilités s'établiront à environ un an de ressources, trésorerie absolument indispensable pour un fonctionnement normal du fonds d'autant plus que l'orientation donnée par la commission nationale au titre des indemnités tend à moduler les pourcentages des taux, d'une part, en réservant les plus élevés aux agriculteurs bien assurés pour remplacer l'incitation à l'assurance, d'autre part, en les proportionnant à l'importance de la perte constatée.

Ressources du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

(Unité: francs.)

ANNÉES	RESSOURCES PRINCIPALES DU FONDS (A)			INCITATION à l'assurance (B).	TOTAL	INTERETS	TOTAL GÉNÉRAL
	Contribution additionnelle.	Subvention de l'État (chapitre 46-12).	Total (A).	Dotation budgétaire spéciale (chapitre 46-12).	des attributions budgétaires (chapitre 46-12).	des placements (C).	des ressources (A + B + C).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1965	26.800.000	30.000.000	56.800.000	18.000.000	48.000.000	»	74.800.000
1966	36.800.000	39.000.000	77.800.000	18.000.000	57.000.000	2.250.000	96.050.000
1967	40.400.000	40.500.000	80.900.000	18.000.000	58.500.000	4.800.000	103.700.000
1968	42.300.000	44.500.000	86.800.000	18.000.000	62.500.000	9.100.000	113.900.000
1969	47.000.000	49.000.000	96.000.000	20.000.000	69.000.000	20.250.000	136.250.000
1970	(1) 59.300.000	54.000.000	113.300.000	10.000.000	64.000.000	23.000.000	146.300.000
1971	56.000.000	56.000.000	112.000.000	8.000.000	64.000.000	(2) 20.000.000	140.000.000

(1) L'augmentation de la contribution additionnelle en 1970 est motivée par une modification du rythme des recouvrements de celle-ci en application du décret du 24 décembre 1969 (décret n° 69-1220) prévoyant de nouvelles dispositions concernant le calcul des acomptes de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance; ce texte a eu comme conséquence d'affecter en 1970 des ressources s'échelonnant sur plus de douze mois.

(2) Prévisions.

Répartition des indemnités versées selon la nature des calamités.

(En pourcentage.)

	1965	1966	1967	1968	1969	MOYENNE 1965-1969
Gelées	2	52,6	95,6	3,1	13,3	44,8
Inondations, Intempéries.....	97,3	40,2	0,6	89,9	70,3	49,3
Chutes de neige, avalanches.....	0,1	0,2	»	1,4	0,1	0,2
Tempêtes, ouragans.....	Néant.	6,5	3,8	3,7	10,7	4,6
Action de parasites.....	0,5	0,4	Néant.	1,2	5,6	1
Autres (glissement de terrain, chaleur excessive).....	0,1	0,1	Néant.	0,7	»	0,1
	100	100	100	100	100	100
Montant des indemnités versées.	46.425.960	62.151.405	66.453.217	24.707.112	(1) 26.810.015	226.547.709

(1) Total provisoire et partiel.

Ventilation des indemnités versées selon les régions de programme.

(En pourcentage.)

	1965	1966	1967	1968	1969	MOYENNE 1965-1969
Provence - Côte d'Azur - Corse....	0,6	2,0	11,9	Néant.	11,3	5,5
Rhône - Alpes	2,4	19,9	15,7	10	17,3	13,8
Languedoc - Roussillon.....	60,5	30,1	41,8	23,5	38,2	40
Midi - Pyrénées, Aquitaine.....	26,3	19,3	6,7	3,2	13,2	14,8
Poitou - Charentes, Pays de la Loire	0,5	7,0	9,4	0,5	0,9	5
Bretagne, Basse-Normandie.....	2,6	15,4	0,6	0,3	8,4	6,2
Haute-Normandie, Nord, Picardie, région parisienne.....		3,6	Néant.	55,3	3	7,7
Champagne - Ardenne, Alsace, Lorraine	1,7		1,1	0,6	2,8	0,8
Bourgogne, Franche-Comté.....	Néant.	0,2	12,6	1,5	4,7	4,7
Auvergne, Limousin, Centre.....	0,9	0,5	0,2	Néant.	0,2	1,5
	100	100	100	100	100	100
Montant des indemnités versées.	46.425.960	62.151.405	66.453.000	24.707.112	(1) 26.810.015	226.547

(1) Total provisoire et partiel.

Calamités agricoles.

20046. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des dégâts causés dans le département de l'Allier par les orages de grêle et tornades des 3, 6 et surtout 18 et 19 août dernier qui ont détruit des récoltes, des arbres fruitiers et gravement endommagé le vignoble, les bâtiments d'habitation et d'exploitation dans 116 communes déclarées sinistrées par arrêté préfectoral. Il lui signale : 1° que de nombreuses exploitations familiales n'étaient pas assurées contre la grêle vu le taux élevé des primes de cette assurance ; 2° que beaucoup de ces exploitations familiales sont déjà endettées par des emprunts et ne pourront donc pas se charger de nouveaux emprunts et ceci d'autant moins que les taux d'intérêt des prêts prévus pour les victimes des calamités agricoles ont été augmentés, par décret paru le 14 août, et ont été portés de 3 p. 100 à 4 p. 100, 5 p. 100 et même 6 p. 100. Il lui demande donc s'il n'entend pas intervenir pour faire : 1° attribuer une indemnisation aux sinistrés les plus touchés et à ceux qui ne peuvent se charger d'un nouvel emprunt, sans tenir compte des exigences restrictives de la loi du 10 juillet 1964, en dotant le fonds national contre les calamités agricoles des crédits nécessaires ; 2° repousser d'un an les annuités des emprunts en cours pour tous les sinistrés, et de deux ans pour les viticulteurs et producteurs de fruits ; 3° ramener à 3 p. 100 les taux d'intérêt des prêts spéciaux attribués aux sinistrés ; 4° dégrèver des impôts dus pour 1971 les sinistrés et reporter à 1972 le paiement des impôts normalement payables en 1971 ; 5° rembourser aux sinistrés le montant de la T.V.A. qu'ils auront payé sur les achats et travaux destinés à réparer les dégâts. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — 1° la loi du 10 juillet 1964 a été créée dans le double but d'indemniser les agriculteurs victimes de risques non assurables et de les inciter à se garantir contre les risques assurables. Cette incitation revêt deux formes : indirecte, elle consiste à refuser les indemnisations du fonds de garantie aux sinistrés qui ne remplissent pas les conditions d'assurances requises ; directe, elle encourage les agriculteurs à se garantir contre la grêle par une prise en charge d'une part des primes d'assurances. A cette subvention principale, s'ajoute un supplément de subvention lorsque l'exploitation est située dans un département où le conseil général a institué une aide de même nature. Ce supplément de subvention s'élève à 6 % dans l'Allier. Aussi, l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 ne considère comme calamités agricoles que les dommages non assurables et toute décision contraire de la commission nationale serait entachée d'illégalité. 2° en ce qui concerne le report d'un an ou de deux ans pour le remboursement des annuités des emprunts en cours, des mesures d'ordre général ne sauraient être envisagées. Les institutions de crédit agricole ont cependant la possibilité d'examiner individuellement la situation des emprunteurs sinistrés afin d'y apporter une solution appropriée. En tout état de cause, le différé d'amortissement ne peut avoir pour conséquence d'accroître la durée des prêts qui, en matière de pertes de récoltes, a été expressément limitée à quatre ans ; 3° le décret n° 71-657 du 4 août 1971 a relevé le taux d'intérêt des prêts spéciaux accordés aux sinistrés. Cette mesure a été rendue indispensable tant à cause des abus qui ont été constatés dans les demandes de ces prêts auprès du crédit agricole que du relèvement du taux de bonification qui est passé de 4,15 p. 100 en 1968 à 5,02 p. 100 en 1970. 4° les agriculteurs sinistrés peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 1421, 64 et 1932 du code général des impôts. L'article 1421 du code précise « qu'en cas de perte de récoltes sur pied, il est accordé au contribuable un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes ». De plus, en application de l'article 64 (§ 5), l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel. L'article 1932 (§ 1 et § 2) prévoit les délais pendant lesquels doivent être déposées les réclamations des contribuables.

DEFENSE NATIONALE

Objecteurs de conscience.

20638. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le récent suicide d'un jeune objecteur de conscience a, une fois de plus, démontré la nocivité de l'article 50 du code du service national qui, en interdisant et en poursuivant de lourdes peines toute « propagande... tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions » sur les droits des objecteurs de conscience, a pour conséquence de supprimer toute information sur ces dispositions, pourtant légales, et d'accabler les objecteurs de conscience qui, par manque d'information, n'ont pas fait les démarches dans les délais prévus, à avoir à choisir entre l'insou-

mission, la prison et le suicide. Il lui demande s'il ne croit pas devoir proposer au Parlement l'abrogation de cet article, comme l'avait demandé le signataire au moment de son vote. (Question du 29 octobre 1971.)

Objecteurs de conscience.

20719. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les circonstances tragiques du décès d'un jeune soldat du contingent qui s'est donné la mort dans les locaux disciplinaires du 94^e régiment d'infanterie, où il avait été incorporé contre son gré. Peut-être ce suicide aurait-il été évité si ce jeune homme, qui n'aurait nullement pu être utile à l'armée, s'était vu reconnaître la qualité d'objecteur de conscience. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier ou d'abroger l'article 50 du code du service national qui a pratiquement pour effet de dissuader la presse, particulièrement en province, de porter à la connaissance de ses lecteurs les dispositions du statut des objecteurs de conscience et dont l'application a donné lieu récemment, pour la première fois, à des poursuites. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 50 du code du service national, qui reprennent celles de l'article 11 de la loi du 21 décembre 1963, ne visent nullement à empêcher l'information sur l'objection de conscience mais seulement à interdire toute propagande sous quelque forme que ce soit tendant à inciter autrui à demander le bénéfice du statut d'objecteur de conscience dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires. Ce texte a fait l'objet d'un large débat à l'Assemblée nationale qui a rejeté les amendements visant à la suppression de cet article (voir *Journal officiel*, débat Assemblée nationale du 8 avril 1971, p. 954 à 956). Enfin en ce qui concerne le suicide évoqué par les honorables parlementaires, il apparaît, à la suite de l'enquête, qu'il n'est en rien imputable à une ignorance des dispositions législatives applicables aux objecteurs de conscience.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts (forfaits B. I. C. et T. V. A.).

19147. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis 1965, le plafond du chiffre d'affaires pour être admis à bénéficier du régime forfaitaire, tant au point de vue impôts directs que des taxes sur le chiffre d'affaires, et en ce qui concerne les ventes de marchandises reste fixé à 500.000 francs. Seule la loi de finances pour 1971 a porté à 150.000 francs au lieu 125.000 francs le chiffre d'affaires maximum conditionnant l'application du forfait aux prestataires de services. Or, en six ans, non seulement la hausse des prix, mais encore l'effet mécanique de l'application de la T. V. A. au stade du détail, ont fait que ces plafonds auraient dû être augmentés au minimum de 25 p. 100. Il s'étonne que cette mesure n'ait pas été envisagée ni même ne soit à l'étude et lui demande : 1° s'il est dans ses intentions de revoir ces plafonds ; 2° sinon, quels sont les motifs poussant à différer une telle harmonisation ; 3° s'il serait possible de connaître si les statistiques, sur le plan départemental, en ce qui concerne les forfaits B. I. C. et T. V. A., ne pourraient être publiées ; 4° s'il estime que le régime du forfait B. I. C. et T. V. A. doit être supprimé. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — 1°, 2° et 4° Le nombre important des entreprises recensées dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites d'application du régime du forfait permet de penser que ces limites demeurent, compte tenu de l'ajustement récemment effectué en ce qui concerne les prestataires de services, convenablement adaptées aux conditions économiques actuelles. Les avantages exceptionnels qui caractérisent les modes d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice devant, par ailleurs, rester strictement réservés aux petites entreprises, l'allègement des sujétions d'ordre comptable attachées aux régimes du chiffre d'affaires et du bénéfice réel a été recherché en faveur des entreprises de moyenne importance par la mise en place, dès le 1^{er} janvier 1971, d'un régime simplifié d'imposition. Ce régime, qui constitue le droit commun pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre les limites actuelles du forfait et le double de ces limites est également offert, sur option de leur part, aux redevables normalement placés dans le champ d'application du forfait. Lorsque ces derniers exercent pour la première fois cette option, ils ont la possibilité de constater en franchise d'impôt les plus-values acquises à la date de prise d'effet de l'option par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé, tels que droit au bail, clientèle et autres éléments du fonds de commerce. L'ensemble de ces mesures paraît donc répondre très largement aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète. 3° Les données statistiques extraites des déclarations annuelles de résultats souscrites par les entreprises industrielles et commerciales soumises au régime du forfait font

l'objet, tous les deux ans, d'une publication détaillée au plan national et d'une récapitulation succincte par département dans la revue « Statistiques et Etudes Financières » du ministère de l'économie et des finances. La dernière étude portant sur les bénéfices déclarés en 1968 est parue dans le n° 271-272 de juillet-août 1971 de cette revue.

Oléagineux.

19611. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les charges fiscales qu'il envisage d'appliquer à certaines productions végétales s'appliqueront aux oléagineux. Dans l'affirmative, il lui demande si cette mesure signifie l'abandon de la politique d'encouragement à ces productions, notamment à celle du tournesol qui permettrait de diminuer notre déficit d'approvisionnement en protéines dont le coût dépasse 1 milliard de francs par an. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le décret n° 71-663 du 11 août 1971 a institué une taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses au profit de la caisse centrale de secours mutuels agricoles. Il convient de remarquer qu'en raison de son affectation à la couverture des risques d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, cette nouvelle redevance ne constitue pas une charge fiscale mais a le caractère d'une charge sociale. Son taux, fixé à deux francs par quintal de graines de colza, navette ou tournesol, pour la campagne 1971-1972, ne représente que 1,83 % du prix d'intervention de base fixé pour ces mêmes graines. Il ne paraît donc pas de nature à décourager ces cultures dont la tendance à la croissance est très nette puisque la production française est passée, entre 1967 et 1971, de 432.000 tonnes à 650.000 tonnes de colza et de 25.000 tonnes à 75.000 tonnes de tournesol.

I. R. P. P. (B. I. C.)

19743. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les artisans et commerçants assujettis, pour leurs bénéfices, au régime du forfait peuvent comprendre dans leurs frais généraux et charges les loyers de crédit-bail (leasing) des matériels d'exploitation loués sous contrat de cette nature. La prise en considération de ces loyers peut-elle être sollicitée par les intéressés lors de la discussion de leur forfait, ainsi que cela se pratique pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel. Dans la négative, il est fait observer qu'il y aurait double imposition du fait que les sociétés de crédit-bail, bailleuses des matériels loués, sont tenues d'inclure les loyers dans leurs bénéfices. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Conformément à l'article 51 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Il s'ensuit que les loyers versés en vertu de contrats de crédit-bail en vue d'obtenir la disposition de matériels d'exploitation peuvent être pris en considération pour l'appréciation du bénéfice forfaitaire lorsqu'ils présentent le caractère d'une charge normale de gestion.

Ordures ménagères.

19787. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème du ramassage des ordures ménagères a pris une acuité particulière dans les communes rurales. Or, les municipalités trouvent difficilement des entrepreneurs et font appel à des exploitants agricoles qui utilisent leur matériel de culture. Ces habitants de bonne volonté sont alors frappés d'une patente qui atteint souvent les trois quarts de la somme allouée par le conseil municipal. A titre d'exemple, un cultivateur de la Somme qui a perçu 389 F pour ce ramassage mensuel se voit réclamer 240 F de patente et cet exemple est loin d'être unique. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer dans la plus prochaine loi de finances l'exonération de cette activité particulièrement utile pour les collectivités rurales, ou tout au moins de modifier le tableau de classement de façon à aboutir à une taxation raisonnable, celle-ci ne profitant d'ailleurs qu'aux seules collectivités bénéficiaires malgré elles. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Il a paru possible d'admettre que — sauf le cas exceptionnel où ils perçoivent une rémunération importante — les cultivateurs qui, à la demande des municipalités, se chargent de l'enlèvement des ordures ménagères dans les communes rurales ne sont pas imposables à la patente. Des instructions en ce sens seront données prochainement aux services locaux de la direction générale des impôts.

Fonds national de solidarité.

19941. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de nombreuses personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité et propriétaires d'une modeste maison d'habitation. Parmi ces personnes il en est beaucoup qui souhaiteraient se rapprocher du domicile de leurs enfants sans pour cela vendre leur propriété à laquelle, bien souvent, leurs privations de toute une vie ont conféré une valeur sentimentale. Les intéressés ont alors la faculté de louer leur propre maison et de devenir à leur tour locataires dans une autre commune à proximité de leurs enfants. Dans une telle hypothèse, les personnes âgées se heurtent à de sérieuses difficultés matérielles. D'une part, la location de leur propriété leur fait perdre le bénéfice du fonds national de solidarité et des avantages annexes tels que l'exonération de la redevance de radiodiffusion par exemple; d'autre part, l'augmentation théorique de leurs revenus, du fait du loyer qu'elles perçoivent, entraîne alors une imposition directe. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de reconsidérer la situation des intéressés pour permettre finalement à ces personnes âgées de déduire de leur revenus le loyer qu'elles ont à payer dans leur nouvelle résidence. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Cette mesure ne serait pas au surplus satisfaisante puisqu'elle bénéficierait uniquement aux personnes âgées donnant en location leur ancienne habitation principale, à l'exclusion de celles qui ne possèdent pas d'immeuble. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés rencontrées par certains contribuables âgés, de situation modeste. C'est ainsi qu'un régime spécifique s'applique aux contribuables ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite; les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient en effet d'une franchise et d'une décote sensiblement plus élevées que les autres contribuables (respectivement 230 francs et 690 francs par part, au lieu de 100 et 300 francs, pour les contribuables ayant droit à deux parts).

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

19954. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans l'état actuel de la législation (art. 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) portant sur les règles à suivre pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé la construction ou l'acquisition d'un immeuble utilisé pour la réalisation d'opérations passibles de cette taxe (règles codifiées sous l'article 257 [7°] du code général des impôts), le redevable relevant du régime forfaitaire en matière de T. C. A., ne peut que souscrire les déclarations 940 à 944, acquitter la taxe figurant dans le cadre C de l'imprimé 941 (anc. I. M. I.) et faire imputer cette taxe dans le cadre de son forfait, ou hors forfait. Il lui demande quelle solution il envisage pour éviter ce décaissement qui n'a pas lieu dans une entreprise relevant du régime réel (à l'exclusion du régime simplifié) et utilisant les déclarations C3 mensuelles pour récupérer la taxe ayant grevé les opérations immobilières effectuées par elle pour la réalisation d'opérations commerciales passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande également si d'ores et déjà, dans l'attente d'une solution plus favorable pour les redevables imposés forfaitairement, il ne serait pas possible de donner des instructions aux directions départementales des impôts, instructions destinées à suspendre la perception de la taxe figurant dans le cadre C de l'imprimé 941, auprès des redevables relevant du régime du forfait. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les entreprises imposées à raison de leur activité industrielle ou commerciale selon le régime du forfait ou selon le régime simplifié, et qui effectuent occasionnellement des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière ont été récemment autorisées à déclarer, à titre exceptionnel, sur un relevé CA 9 la livraison à soi-même des immeubles édifiés pour les besoins de leur activité. Sur ce relevé, elles peuvent porter en déduction, sous réserve de l'application des exclusions et restrictions prévues aux articles 230 et suivants de l'annexe II du code général des impôts, la taxe afférente à la livraison, à condition qu'il n'en ait pas été préalablement tenu compte lors de la conclusion du forfait. Bien entendu, cette taxe ne peut pas, ensuite, être déduite dans le cadre du forfait ou du régime simplifié. En outre, ces entreprises ont été dispensées de souscrire la déclaration n° 941. Mais elles doivent déposer, dans le mois de l'achèvement de l'immeuble, une déclaration n° 940, établie en double exemplaire; sur celle-ci, les indications relatives au caractère provisoire de la déclaration sont

rayées pour ne laisser subsister que l'adresse de l'immeuble, les renseignements relatifs au déclarant, la date de l'achèvement et la nature de l'événement dont il résulte (occupation, déclaration d'achèvement en mairie...), la certification et la signature. Cette solution permet de remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. Elle a été portée à la connaissance des services fiscaux par une instruction du 16 septembre 1971.

Groupements d'intérêt économique.

20000. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et régulièrement inscrit au registre du commerce a été constitué sans capital social. Les statuts disposent que l'admission au groupement d'intérêt économique est subordonnée au versement d'une cotisation obligatoire, stipulée non remboursable, dont le montant est fixé par l'assemblée générale des membres. De plus, il est prévu qu'au cours de la vie sociale des appels de fonds complémentaires pourront être décidés par l'Assemblée; ils auront également un caractère obligatoire et non restituable. Il lui demande si ces cotisations fixes, versées par tous les adhérents, doivent être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, en vue d'assurer le fonctionnement interne du groupement, ses membres doivent également verser une cotisation mensuelle proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé avec le groupement d'intérêt économique selon un pourcentage fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation est également obligatoire et stipulée non remboursable. Il lui demande si ces cotisations proportionnelles sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les groupements d'intérêt économique sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où, indépendamment de leur inscription au registre du commerce, ils effectuent des opérations qui relèvent d'une activité industrielle ou commerciale. Si tel était le cas du groupement d'intérêt économique visé par l'honorable parlementaire, l'ensemble des cotisations fixes et proportionnelles versées par les adhérents devraient donc être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Les entreprises constitutrices du groupement d'intérêt économique ne sont d'ailleurs pas pénalisées par cette imposition car la T.V.A. qui leur est ainsi facturée par cet organisme est déductible de leur propre dette de T.V.A., comme si les dépenses effectuées par le groupement d'intérêt économique l'avaient été directement par les entreprises constitutrices elles-mêmes. Cette solution assure donc la neutralité fiscale. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du groupement concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Testaments.

20054. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses ascendants, ses héritiers collatéraux ou de simples légataires, est enregistré au droit fixe. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père a effectué la même opération, en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre, pour qu'une telle situation puisse être redressée. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à de nombreuses questions écrites, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal des partages testamentaires. L'honorable parlementaire est en conséquence prié de bien vouloir se reporter notamment aux *Journaux officiels*, débats Assemblée nationale des 8 octobre 1969, page 2522 (réponse à la question écrite n° 6633 de M. Stehlin), 17 janvier 1970, page 115, 20 mai 1970, page 1798 et 6 juin 1970, page 2315.

Enregistrement (droits d').

20065. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la déchéance du régime de faveur applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers, résultant des dispositions de l'article 3 (§ II-5°, b et c) de la loi du 26 décembre 1969, n'est pas encourue si la rupture de l'engagement pris par l'acquéreur de poursuivre pendant cinq ans l'exploitation par lui-même ou ses héritiers, est motivée par la survenance d'un cas de force majeure qui, selon la définition de la cour de cassation, est un « événement imprévisible et irrésistible ». Il lui demande si le décès au cours de la période de cinq ans d'un acquéreur sans enfant laissant une veuve de plus de soixante-quinze ans dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation en raison de son âge, de son état de santé et de son manque de compétence et, de ce

fait, dans l'obligation de procéder à l'aliénation du bien, peut être considéré comme un cas de force majeure. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative si aucun des ayants cause à titre gratuit de l'acquéreur décédé n'est en mesure de poursuivre l'exploitation.

Enregistrement (droits d').

20071. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exemption conditionnelle de droits d'enregistrement appliquée lors de l'acquisition d'un terrain n'est pas remise en cause en cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Il lui demande si cette condition doit bien s'apprécier au regard seulement du terrain qui a bénéficié de l'exemption et si, par exemple, l'exemption conditionnelle est bien maintenue dans l'hypothèse où une société, qui a acquis un terrain A et s'est heurtée à un cas de force majeure l'ayant empêchée indéniablement de construire sur ce seul terrain, est amenée à le revendre à un nouveau groupe qui, ayant acquis par ailleurs les terrains B, C et D, voisins du terrain A, obtient, de ce fait, la possibilité de construire sur le vaste ensemble ainsi créé. L'impossibilité de construire sur un terrain déterminé a, en effet, nécessairement un caractère relatif et il semblerait illogique de faire état des possibilités de construction susceptibles d'être obtenues ultérieurement par un sous-acquéreur du fait de la réunion dudit terrain à un ensemble beaucoup plus important. De plus, l'hypothèse envisagée paraît susceptible d'être assimilée au cas visé au B.O.E.D. 1966-9780, paragraphe II, où le régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière est maintenu lorsque l'acquéreur d'un terrain à bâtir se trouve dans l'impossibilité de respecter ses engagements par suite d'un cas de force majeure qui empêche la construction soit de façon absolue et définitive, « soit momentanément ». (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la doctrine administrative, l'exonération des droits d'enregistrement prévue en faveur des acquisitions de terrains à bâtir ne devient définitive que si un immeuble est édifié dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé, ou, lorsque cette condition n'est pas remplie, si le défaut de construction est dû à un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. La question de savoir si l'on se trouve, ou non, en présence d'un cas de force majeure est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire. Mais, d'une manière générale, il n'y a pas force majeure lorsque l'empêchement n'était pas imprévisible. Ainsi, le refus du permis de construire ne constitue pas un cas de force majeure lorsqu'il est la conséquence de sujétions d'urbanisme, qui dès l'origine empêchaient l'acquéreur, dûment prévenu, d'accomplir la délivrance du permis de construire ou rendaient cette délivrance aléatoire. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, il semble que le motif invoqué par la société ne puisse entraîner assimilation à un cas de force majeure et que, par conséquent, la société perde le bénéfice du régime fiscal appliqué lors de l'acquisition du terrain.

Sociétés immobilières de construction.

20081. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème fiscal que pose la question des honoraires touchés par les gestionnaires et liquidateurs amiables des sociétés immobilières. Il lui précise à ce sujet que les sociétés à liquider sont des sociétés immobilières de construction dont les associés sont en accession à la propriété, qu'elles ont, le plus souvent, la forme coopérative et sont leur propre promoteur et qu'afin de réaliser les constructions projetées elles ont généralement recours à un mandataire dont la mission est terminée lorsque les logements achevés sont donnés en jouissance aux associés. Il est alors décidé par l'assemblée générale des associés la mise en liquidation anticipée de la société et l'attribution en pleine propriété des logements aux actionnaires ou aux porteurs de parts comme il l'a été prévu dans l'objet social et, pour ce faire, l'assemblée générale nomme un liquidateur auquel elle confère tous les pouvoirs en la matière qui, pour cette mission, perçoit des honoraires. Il lui précise également qu'il peut arriver que, bien que les immeubles soient achevés et occupés par les associés, les sociétés ne puissent immédiatement être dissoutes soit pour cause de contentieux à l'égard de tiers non solutionnés, soit pour cause de prêt complémentaire à court terme indivisible et non encore remboursé, et que dans de tels cas ces sociétés ont recours aux offices d'un gestionnaire qui a pour mission d'aider le conseil d'administration dans ses tâches, et pour ce faire, reçoit certaines délégations de pouvoirs telles que procéder aux appels de fonds nécessaires au remboursement des emprunts, suivre les contentieux

éventuels. Ces gestionnaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales auxquelles sont allouées des honoraires. Il lui précise enfin que lors de la mise en liquidation, l'assemblée générale nomme liquidateur une personne physique qui, parallèlement à sa profession de liquidateur, est gérante de la société de gestion, étant noté à ce sujet : 1° que la société de gestion n'a pas dans son objet social la liquidation de société ; 2° que la caisse de garantie de la F.N.A.I.M. interrogée conclut que la mission de gestionnaire n'est pas visée par l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960 régissant la profession d'agent immobilier et d'administrateur de biens, et qu'en conséquence les honoraires touchés pour ces missions ne sont pas à prendre en considération dans le calcul des cotisations à verser ; 3° que le liquidateur compte dans sa clientèle des sociétés qui n'ont jamais eu quelque rapport que ce soit avec la société de gestion ; 4° que le liquidateur consacre le principal de son activité à sa profession de liquidateur et qu'il retire de cette profession l'essentiel de ses revenus. Compte tenu des précisions données plus haut, il lui demande si les honoraires perçus par une personne physique sont assujettis à la T.V.A. et aux taux B.I.C. dans le cadre : 1° de la gestion de ces sociétés dans l'attente de leur mise en liquidation ; 2° de la liquidation de ces sociétés : a) lorsque le liquidateur, par l'intermédiaire d'une société de gestion dans laquelle il a une fonction, a été en relation avec les associés de la société à liquider ; b) lorsque le liquidateur n'a eu aucune relation professionnelle antérieurement avec la société à liquider. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — La réponse aux questions posées nécessite un examen préalable des conditions de droit et de fait, dans lesquelles les liquidateurs et les gestionnaires sont amenés à exercer leur activité. Les conclusions auxquelles cet examen aura permis d'aboutir seront, le moment venu, directement portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Hôtels et restaurants.

20217. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7,50 p. 100 est appliqué sur l'achat des produits alimentaires solides utilisés dans la restauration, alors que le taux de 17,50 p. 100 s'applique sur la vente des mêmes produits. Lorsqu'il s'agit de produits liquides, les taux de taxe sur la valeur ajoutée payés à l'achat par les restaurateurs sont les mêmes que ceux qu'ils acquittent à la vente. Or, ces prix de vente sont constitués par moitié par les charges de main-d'œuvre, les charges sociales et des prestations diverses non génératrices de taxe sur la valeur ajoutée déductible. Le poids de taxe sur la valeur ajoutée étant plus que doublé sur les ventes de produits alimentaires solides par rapport aux achats, cette situation entraîne de sérieuses difficultés pour de nombreux restaurateurs. Les restaurants d'entreprise et les cantines acquittent la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7,50 p. 100. Il serait normal que les restaurants de tourisme qui s'adressent à une clientèle analogue bénéficient du même taux. Il convient d'ailleurs d'observer que les taux de taxe sur la valeur ajoutée pratiqués dans les autres pays de la C.E.E. sont plus avantageux, en particulier, en Belgique où la taxe sur la valeur ajoutée n'est que de 6 p. 100. En ce qui concerne l'Italie, ce pays n'applique pas encore la taxe sur la valeur ajoutée au secteur restauration. Enfin, la Suisse et l'Espagne, hors du Marché commun, n'ont pas de taxe sur la valeur ajoutée. La mesure qui permettrait d'abaisser à 7,50 p. 100 le taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux ventes de produits alimentaires solides ne risque pas de provoquer des demandes d'extension car, la restauration ne présente aucune analogie avec d'autres professions. En outre, la ventilation qu'elle implique de la part des exploitants serait facile car elle se limiterait aux seules déclarations fiscales puisque la production de notes ou de factures comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigée qu'exceptionnellement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les activités relevant du secteur de la restauration présentent, au regard du droit fiscal, non pas le caractère de ventes de produits alimentaires, mais celui de prestations de services. C'est à ce titre qu'elles sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, l'application du taux réduit de cette taxe revêt, dans le domaine des services, un caractère exceptionnel. Il n'est donc pas possible d'étendre le bénéfice de ce taux à tout ou partie des prestations fournies dans les restaurants sans susciter de nouvelles demandes d'extension auxquelles il serait malaisé d'opposer un refus. En outre, une telle mesure serait génératrice d'importantes pertes de recettes budgétaires. Elle ne peut donc être envisagée dans les circonstances actuelles. Par ailleurs, l'analyse comparée de l'incidence des prélèvements fiscaux dans les différents pays européens ne démontre pas, a priori, que les exploitants français sont défavorisés par rapport à leurs concurrents étrangers.

En effet, dès lors que cette comparaison prend en considération non seulement la taxe sur la valeur ajoutée, mais l'ensemble des impôts directs et indirects, il apparaît que la charge fiscale globale est sensiblement de même niveau dans les divers Etats européens.

I. R. P. P.

20235. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités calculées en fonction de la durée des services que des salariés peuvent recevoir de leurs employeurs lors de leur départ à la retraite sont considérées par l'administration fiscale comme constituant un véritable supplément de salaire et qu'elles entrent, en principe, dans la catégorie des revenus passibles de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu. Toutefois, une décision ministérielle du 10 octobre 1957 a prévu que ces indemnités seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10.000 francs. Il a été admis par cette décision que, lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de révaloriser le plafond de 10.000 francs, fixé en 1957, compte tenu de l'évolution générale des prix et salaires survenue au cours de la période écoulée depuis lors. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — La position que le département a déjà eu l'occasion d'exposer sur le régime fiscal des indemnités de départ à la retraite ne peut qu'être confirmée à l'honorable parlementaire. Quelles que soient, en effet, les conditions dans lesquelles elles sont versées, ces indemnités trouvent leur origine dans le contrat de travail. Elles sont destinées à récompenser les services rendus par le salarié pendant sa période d'activité et leur montant est, en règle générale, proportionnel au temps de présence du bénéficiaire dans l'entreprise et à la nature des fonctions qu'il y exerçait. Ces indemnités présentent donc le caractère d'une véritable rémunération passible de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il n'est pas douteux que la décision prise en 1957 d'exonérer la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10.000 francs est extrêmement libérale. Elle avait d'ailleurs pour objet, à l'époque, de remédier, par le biais d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. Mais la situation s'est heureusement modifiée depuis lors. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de sa justification à l'exonération dont le fondement devient ainsi, au fil des années, de plus en plus discutable. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement du plafond de 10.000 francs. En outre, une telle mesure serait injustifiée pour deux raisons : d'une part, du fait de la progressivité de l'impôt, elle avantagerait les salariés qui perçoivent des revenus élevés ; d'autre part, elle ne pourrait concerner que certaines catégories de travailleurs, tous les salariés ne percevant pas d'indemnité lors de leur départ à la retraite. Le relèvement du plafond de 10.000 francs accentuerait donc les avantages dont bénéficient déjà, au plan des rémunérations, ceux qui ont droit à une telle indemnité, ce qui aggraverait les inégalités en ce domaine.

Fruits et légumes.

20322. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi du cas d'un producteur de melons, tomates, fruits, de Couronnes par Saint-Etienne-de-Tulmont (Tarn-et-Garonne), qui a livré le 8 septembre, à destination du marché d'intérêt national de Rungis, 98 plateaux de melons, dont le poids total était d'une tonne. Le 13 septembre, cette marchandise était réglée selon le décompte suivant :

1 tonne de melons.....	300 F.
T.V.A.	22,50
Prix total des melons.....	322,50 F.

Frais à déduire :

Transport	211 F.
T.V.A. sur transport.....	48,53
Commission ad valorem.....	30
Commission au poids.....	25,90
T.V.A. sur frais.....	4,19
Timbre quittance.....	1,25
Total	320,87 F.

Reste à payer..... 1,63 F.

Ce producteur a donc perçu pour une tonne de melons 1,63 franc. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement devant le problème posé par la mévente périodique des fruits et légumes. (Question du 13 octobre 1971.)

Réponse. — Dans le secteur des fruits et des légumes, le Gouvernement s'est fixé comme objectif principal d'obtenir une meilleure adaptation de l'offre aux débouchés dans la conciliation des intérêts des producteurs et des utilisateurs. A cet effet, la politique suivie vise à éviter l'apparition des déséquilibres qui dans un sens comme dans l'autre menacent périodiquement le marché dont il s'agit. Face au problème des excédents de production qui intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire, les dispositions prévues par la réglementation communautaire auxquelles s'ajoutent les actions qui demeurent de la compétence des Etats membres ont déjà fait la preuve de leur efficacité et la situation actuelle n'est plus comparable à ce qu'elle était il y a quelques années. Mais quelles que soient les mesures publiques prises en matière d'orientation de la production, de normalisation et de promotion des produits, de régularisation des marchés, d'intervention dans les échanges extérieurs, ainsi que d'organisation collective des producteurs, tout producteur peut, dans la plupart des cas, sauf décision autoritaire dérogatoire au droit commun, conserver l'entière responsabilité de la commercialisation de ses propres produits. L'exemple donné par l'honorable parlementaire montre à l'évidence que le producteur isolé n'est bien souvent pas à même d'obtenir le meilleur placement de ses marchandises, les cours pratiqués à l'époque sur le marché de Paris-Rungis étant de beaucoup supérieurs à ceux de la transaction visée.

T. V. A.

20349. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants, peu nombreux, d'ailleurs, qui revendent des vêtements en bon état, mais ayant déjà été portés, sont astreints pour cette transaction, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100. Ces articles, quasiment neufs, ont déjà subi au moment de la transaction les concernant, une imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux. Il lui demande si les transactions de ce type ne pourraient être soumises au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Comme l'expose l'honorable parlementaire, les articles d'occasion remis dans le circuit commercial ont, en effet, d'une manière générale, déjà supporté la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont fait l'objet de la première transaction à l'état neuf. C'est, précisément, pour tenir compte de cette première imposition que le législateur a institué un mode très particulier d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, qui consiste à n'imposer les articles d'occasion que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Par ailleurs, les biens usagés sont, en principe, soumis au même taux d'imposition que les biens neufs. L'application du taux réduit à des vêtements déjà portés susciterait inévitablement de nouvelles demandes émanant de professionnels faisant également commerce de biens d'occasion. Il serait alors difficile de leur opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes importantes que les nécessités budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

Spectacles.

20450. — M. Mazeaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, devant l'intérêt que présentent, sur le plan culturel et touristique, les spectacles de carnivals et similaires et en considération des frais considérables qu'ils entraînent, il ne lui paraît pas opportun de ramener le taux de 17,60 p. 100 auquel ils sont actuellement assujettis au titre de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 appliqué aux foires, salons et expositions. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — Les spectacles exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, sont, en principe, soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le taux réduit s'applique à certains spectacles qui bénéficiaient d'une imposition particulièrement favorable en matière d'impôt sur les spectacles. Tel est le cas des foires, salons et expositions qui étaient, dans leur généralité, totalement exonérés de cet impôt. En revanche, le même motif ne peut être invoqué pour les spectacles de carnivals, qui supportaient l'impôt sur les spectacles selon le tarif fixé pour les spectacles classés en première catégorie B. Aussi la mesure proposée constituerait, si elle était adoptée, un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres spectacles soumis au taux intermédiaire. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager. La mesure proposée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible d'être retenue.

Accidents de trajet (lycéen).

20551. — M. Servan-Schreiber expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au Havre, le 9 mai 1969, un jeune lycéen, alors âgé de quinze ans, se rendant à son établissement scolaire, a été victime d'un très grave accident de la route qui lui laisse, après une très longue incapacité totale, une incapacité permanente définitive de 75 p. 100 en dehors des frais payés par l'Etat, puisqu'il s'agissait d'un accident de trajet pour un élève se rendant à son cours, le père de la victime, ancien déporté, a dû consentir des frais importants. Depuis la consolidation des blessures fixée au 24 décembre 1969, l'agent judiciaire du Trésor s'est avéré incapable de chiffrer le montant exact de sa créance, bien que le recteur ait fixé, par décision du 29 juin 1971, le montant de la rente annuelle et viagère due à la victime et dont le capital doit être compris dans le montant global de la réclamation. Consultés sur la date approximative à laquelle l'agent judiciaire du Trésor pourrait faire connaître le montant de sa créance, les conseils de l'Etat ont fait savoir l'impossibilité pour eux de fixer la date, même approximative, à laquelle ils pourront faire connaître le chiffre réclamé. D'ailleurs, trois décisions judiciaires de sursis à statuer ont déjà dû être rendues dans l'attente des conclusions de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable d'impartir à l'agent judiciaire du Trésor des délais dans lesquels les prétentions de l'Etat devront être fournies, puisque aussi bien le calcul en est facilité, dès lors que la consolidation est acquise et que le taux de la rente est fixé par décision rectorale. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — La détermination du préjudice subi par le Trésor du fait d'accidents survenus à des élèves de l'enseignement technique est effectuée après centralisation entre les mains de l'agent judiciaire du Trésor des documents justificatifs utiles émanant de plusieurs services administratifs. Bien évidemment, pour que puisse être chiffré le montant de cette créance, faut-il que la victime ne soit plus susceptible de bénéficier de prestations auxquelles son statut lui donne droit à la suite de son indisponibilité. Après identification du dossier qui est à l'origine de la question écrite, il est précisé que la victime intéressée continue à suivre des cours de rééducation professionnelle aux frais de l'Etat. Le montant total des dépenses qui sera à la charge de l'Etat à la suite de l'accident ne peut donc pas encore être connu, bien que la concession d'une rente viagère d'invalidité soit intervenue. Il doit être observé que, compte tenu de cette situation d'attente, il a été alloué à la victime une somme globale de 46.000 francs à titre de provision. Le ministère de l'économie et des finances, qui n'ignore pas les difficultés dans lesquelles peuvent se trouver des victimes d'accidents se trouvant dans une telle situation, ne manque pas d'accélérer, dans toute la mesure du possible, la liquidation des dossiers de l'espèce en recherchant éventuellement des règlements forfaitaires ne nature à tenir compte des intérêts de la victime sans léser pour autant ceux de l'Etat. Une proposition en ce sens va être faite pour régler le cas actuel; mais elle ne pourra bien entendu être retenue que si elle recueille l'accord des parties et du tribunal.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires (responsabilité civile).

19548. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe aucune disposition particulière régissant les règles de responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenu dans un établissement secondaire à la suite de manifestations ou de mouvements violents dans le cadre des nouvelles dispositions régissant l'organisation des établissements secondaires. Il faut, actuellement, semble-t-il, distinguer deux hypothèses selon que ces troubles ont ou non causé des accidents corporels. Dans le premier cas, celui de mouvements violents ayant entraîné des dégradations matérielles, c'est au chef d'établissement à déposer une plainte auprès du procureur de la République. L'action en responsabilité est alors intentée contre les auteurs des dégâts. Si ceux-ci sont mineurs, ce qui est le plus souvent le cas pour les élèves d'âge scolaire, la responsabilité des parents se substitue à celle de l'enfant. Il lui demande à ce propos s'il peut lui préciser le nombre de plaintes déposées par les chefs d'établissement des divers lycées qui ont été le théâtre des désordres ou de dégradations au cours de l'année scolaire écoulée et quels ont été à ce jour les résultats des différentes actions en justice intentées à ce sujet. Dans la seconde hypothèse, celle où un mouvement violent à l'intérieur de l'établissement scolaire entraîne un accident corporel, il faut semble-t-il distinguer deux situations selon que la responsabilité de l'Etat peut-être mise en cause ou non. Aux termes de la loi du 5 avril 1937, l'Etat ne substitue sa responsabilité à celle de l'instituteur qu'autant que la responsabilité de celui-ci est engagée et pour cela il faut qu'il y ait une faute et que la faute soit prouvée. La responsabilité de l'Etat peut être également mise en cause, cette fois, directement, pour

les accidents survenus aux élèves fréquentant les établissements publics lorsqu'il n'a pas organisé le service de manière à assurer la sécurité des élèves. La faute commise par l'Etat s'apprecie alors in concreto en tenant compte des circonstances de fait dans lesquelles l'accident est survenu. Il lui demande si des actions en responsabilité ont été intentées de ce chef, à la suite des troubles de l'année scolaire qui vient de s'achever. Enfin, à part le cas de force majeure ou fortuit dans lequel il n'y a pas de responsable et où la victime doit supporter elle-même les conséquences de l'accident, il apparaît qu'il peut y avoir également une responsabilité autre que celle de l'Etat, notamment celle des organisateurs ou auteurs de la manifestation. Les règles qui s'appliquent sont alors celles du droit commun; l'intéressé se trouve dans la même situation que s'il avait été victime d'un accident à la suite de manifestations ou de violence sur la voie publique. Il lui demande, si, à sa connaissance, des actions ont été intentées dans le cadre des établissements scolaires. En conclusion, il lui demande donc s'il entend restaurer la notion de responsabilité avec toutes les conséquences qu'elle comporte, ce afin d'éviter de faire supporter par tous les acles répréhensibles de quelques-uns, en définissant avec clarté les responsabilités respectives des différentes instances compétentes en matière de discipline et d'organisation de la vie scolaire: conseil d'administration; conseil de discipline; corps professoral; personnel d'encadrement, en cas de détérioration du matériel ou d'accident corporel. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Les textes qui régissent les différentes catégories de personnels des établissements scolaires, en matière de responsabilité, sont précis et complets. Les conseils d'administration, en rédigeant les « Règlements intérieurs » des établissements, engagent la responsabilité des personnels qui doivent les faire appliquer. Ces règlements peuvent être modifiés ou aménagés en cours d'année, selon les nécessités, par la même instance. Les textes concernant les procédures disciplinaires ont été complétés afin de les adapter aux circonstances et de leur conférer plus d'efficacité. Dans le cas d'agitation accompagnée de déprédations, l'établissement peut être fermé provisoirement et l'administration procède à la réinscription des élèves. Cette procédure s'accompagne obligatoirement d'un engagement, exigé de chaque élève, de respecter le règlement intérieur de l'établissement, elle permet de rendre à leur famille les élèves de seize ans et plus, non soumis à l'obligation scolaire, qui ne veulent manifestement ni travailler ni accepter cette règle de vie (pour l'année 1969-1970 plus de mille exclusions d'élèves ont été prononcées, dont plus de 200 à Paris). Au surplus les conseils de discipline, qui fonctionnent maintenant de façon normale, peuvent par la complémentarité des points de vue des participants mieux comprendre le comportement des élèves et, partant, mieux leur faire admettre la responsabilité qu'ils ont prise vis-à-vis d'eux mêmes et de la collectivité. En ce qui concerne le nombre de plaintes et leurs résultats, une enquête est prescrite auprès de tous les chefs d'établissements d'enseignement du second degré, qui permettra d'établir une statistique précise des différentes actions en justice intervenues au cours de la période citée.

Enseignement primaire.

20538. — M. Fagot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il arrive fréquemment que des membres du personnel de l'enseignement élémentaire suivent des stages de deux ans pour acquérir une qualification de psychologue scolaire (professeurs de C. E. G. ou spécialistes de l'enfance inadaptée). C'est ainsi que dans une école maternelle de l'Isère la directrice a été nommée en septembre 1971. Après avoir occupé son poste pendant huit jours elle a été désignée pour un stage de deux ans de formation de spécialiste de l'enfance inadaptée. Pendant deux ans les intérimaires se succéderont, ce qui sera préjudiciable à la qualité de l'enseignement. En outre, la commune devra servir une indemnité représentative de logement à une directrice qui n'aura aucune action sur les enfants de cette commune, alors que l'institutrice remplissant les fonctions de directrice ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il apparaît plus normal dans une telle circonstance de maintenir à cette directrice les avantages acquis, de la placer en position de détachement, de déclarer son poste vacant et de nommer une nouvelle directrice titulaire. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — Le souci de ne pas pénaliser les institutrices désignées pour effectuer divers stages a conduit à les maintenir sur leur poste d'origine pour la durée du stage et à leur conserver ainsi le bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative. Dans le même temps, les communes sont toutefois invitées à verser, dans toute la mesure qui leur est possible, l'indemnité représentative de logement aux intérimaires. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire, qui rejoint le problème d'ensemble de l'indemnisation des stages, n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale et fait l'objet d'un examen.

INTERIEUR

Ordre public.

18961. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur, à propos de l'attaque du campus universitaire de Grenoble, le 28 mai dernier, par un commando de sud-vietnamiens soutenant l'intervention américaine en Indochine, et rappelant le caractère particulièrement dangereux des armes utilisées dans la circonstance (non seulement haches, pelles, sabres, barres de fer, mais aussi armes à feu), s'il est vrai qu'une partie de ce commando appartenait à une association d'étudiants officiellement soutenue par le consulat général du Sud Viet-Nam en France. Il lui demande, d'autre part, si le gouvernement français entend prendre des mesures pour empêcher les éléments en question de continuer leurs exactions, d'autant plus que des interventions de ce genre ont déjà eu lieu plusieurs fois à Paris, à la Cité universitaire. De plus, dans la mesure où il apparaît, d'après les témoignages, que ce commando est soutenu directement par le consulat général du Sud Viet-Nam et qu'il entretient des liens étroits avec les groupes fascistes français, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas que l'intervention de ce commando constitue une ingérence inadmissible de l'administration de Saïgon appuyée par le gouvernement américain, dans les affaires françaises. L'absence de réaction de la part du gouvernement français n'apparaît-elle pas d'ores et déjà comme une caution donnée à l'administration de Saïgon et au gouvernement des États-Unis, alors que, selon les déclarations officielles, la recherche de la paix au Viet-Nam serait une des préoccupations de la politique extérieure française. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — Il est indispensable de rappeler le déroulement exact des faits qui ont précédé les incidents du 28 mai dernier sur le campus universitaire de Grenoble. Le 6 février, à l'occasion de la fête du Têt l'Association des étudiants de Grenoble organise une représentation artistique à la résidence Berlioz du campus universitaire. Le chef de la délégation du Sud Viet-Nam en France, invité par l'Association, se fait représenter par deux membres de cette délégation. Une dizaine d'étudiants gauchistes essaient de perturber la représentation. Le 18 mai, les mêmes étudiants sud-vietnamiens ayant manifesté leur intention de projeter au campus un film sur la vie des paysans dans les régions pacifiées: de leur pays, les gauchistes placardent des affiches proclamant leur volonté d'empêcher cette projection. Vers 13 heures, une quarantaine de gauchistes casqués et armés de barres de fer prennent position à la résidence Berlioz pour s'opposer à la séance cinématographique prévue. Ils demeurent sur place les jours suivants. En définitive la séance est remise à plus tard pour éviter les incidents. Faute de réussir à projeter leur film sur le campus, les étudiants sud-vietnamiens décident de faire cette projection en ville, à la Bourse du travail, le 28 mai. Cependant, le maire, considérant que la réunion prévue à cet endroit était de nature à provoquer des troubles graves de l'ordre public, décide le même jour, par arrêté, d'en interdire la tenue. N'ayant pas encore été informés de cette interdiction, ce même jour vers 12 h 30, une quinzaine d'étudiants sud-vietnamiens aidés par quelques étudiants français se présentent sur le campus devant le restaurant Diderot pour diffuser des tracts invitant les étudiants à la Bourse du travail. Une bagarre éclate alors entre ce groupe et des éléments gauchistes, bagarre au cours de laquelle un sud-vietnamien tire deux coups de feu blessant deux personnes. Tels sont les faits. Ils montrent clairement la responsabilité des éléments gauchistes qui se sont toujours opposés par la violence aux manifestations projetées par les étudiants sud-vietnamiens, poussant ces derniers à se défendre. L'Association des étudiants vietnamiens de Grenoble, déclarée à la préfecture de l'Isère le 30 décembre 1967, regroupe les ressortissants de ce pays qui poursuivent leurs études à l'université de cette ville. Si certains de ces étudiants ont, légitimement, des contacts avec des membres de leur représentation consulaire, rien n'a permis d'inférer qu'un soutien officiel ait été apporté par celle-ci à l'association dont il s'agit. Il n'apparaît pas, en tout état de cause, qu'une approbation quelconque ait pu être donnée par cette représentation consulaire au comportement qu'ont pu avoir certains membres de l'Association lors des incidents survenus sur le campus universitaire le 28 mai dernier. De même, aucun indice n'a permis de supposer qu'il y ait eu collusion entre les éléments sud-vietnamiens et les mouvements d'extrême-droite d'ailleurs très faiblement représentés à Grenoble. Les autorités responsables de l'ordre public ont naturellement pris toutes dispositions utiles à la suite de ces incidents. C'est ainsi qu'une information a été ouverte pour violences avec armes, amenant le juge d'instruction à placer sous mandat de dépôt un étudiant vietnamien.

Droit de séjour.

19609. — M. Rocard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la réponse que M. le ministre de l'intérieur a faite (Journal officiel du 24 juillet 1971) à la question n° 18904 qui lui avait été

posée le 16 juin 1971, concernant l'interdiction de séjour en France d'un citoyen brésilien, héros de la Résistance française. Il lui demande son opinion, à lui dont la presse évoque souvent la part prise à la libération de Paris en 1944, sur le fait qu'un lieutenant-colonel de l'armée française, combattant antifasciste et antinazi, ne puisse obtenir un visa pour séjourner en France, où vit une partie de sa famille, alors que cette personne a été — pendant la Résistance — responsable militaire régional à Marseille et dans le Gard, responsable interrégional à Toulouse, responsable de la M.O.I. de la région Sud, et qu'il a dirigé la libération anticipée de Carmaux en juillet 1944. Il lui demande : 1° s'il trouve normal que les autorités administratives françaises à la suite de cette décision du ministère de l'intérieur, n'aient pas eu le courage ou la politesse d'en avvertir l'intéressé, qui se trouve ainsi sans réponse à Alger depuis plus d'un an. Il s'étonne de la discrétion qui entoure cette décision scandaleuse à l'égard d'un homme dont l'activité au service de la France devrait lui permettre d'y trouver l'accueil demandé, en l'absence totale des libertés démocratiques dans son pays d'origine ; 2° quels sont les faits exacts et précis dans le « comportement actuel de cet étranger », dont parle M. le ministre de l'intérieur, qui sont susceptibles de justifier le refus d'octroi du visa d'entrée en France, dans la mesure où les activités de l'intéressé concernent la lutte contre le fascisme dans son propre pays, comme ce fut le cas il y a trente ans en France ; 3° enfin, si les scrupules concernant la non-ingérence dans les affaires intérieures de notre pays sont respectés avec la même minutie lorsque M. le ministre de l'intérieur reçoit des hauts fonctionnaires d'Espagne, du Brésil ou d'ailleurs, qui n'ont pas pour la plupart, dans la lutte antifasciste, les mêmes états de service que le citoyen brésilien, et officier français mentionné dans cette question. (Question du 21 août 1971, transmise, pour attribution, à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Les observations appellent les éclaircissements suivants : les autorités françaises ne s'estiment pas tenues de répondre à une demande de visa tant que celle-ci est en cours d'instruction. Une communication directe à l'intéressé n'a plus paru nécessaire après la publication au *Journal officiel* de la réponse à la question écrite n° 18904 du 16 juin 1971. Sur le fond, il est possible d'indiquer qu'au cours de voyages effectués récemment dans certains pays d'Europe, cet étranger a systématiquement prôné le recours à la violence, soit sous forme d'attentats contre les personnes, soit par des détournements d'avions, soit par toute autre forme d'action (telles les attaques de banques). Les déclarations faites par ce ressortissant brésilien ont d'ailleurs conduit le gouvernement d'un pays voisin de la France à mettre fin le 14 novembre 1970 au séjour de l'intéressé sur son territoire. L'intéressé ayant laissé entendre que s'il était autorisé à s'installer dans notre pays il y poursuivrait ses activités, il n'est pas possible de l'admettre sur le territoire national.

JUSTICE

Testaments.

20441. — M. Bustin expose à M. le ministre de la justice que, d'une manière générale, tous les testaments ayant pour effet de diviser les biens du testateur sont enregistrés au droit fixe. C'est ainsi, par exemple, qu'une somme minime est perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a réparti sa succession entre ses ascendants, ses héritiers collatéraux ou de simples légataires. Par contre, quant un père a effectué la même opération en faveur de ses enfants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que soit mis fin à cette disparité. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — La Chancellerie ne peut que s'en rapporter aux réponses faites aux précédentes questions écrites relatives au même sujet, qui au demeurant, relèvent pour l'essentiel de la compétence du ministère de l'économie et des finances (cf. notamment les réponses aux questions écrites n° 18781 du 8 juin 1971 de M. Delachenal, député ; n° 18957 du 21 juin 1971 de M. Beauguilte, député ; n° 19004 du 3 juin 1971, n° 19834 du 8 septembre 1971 de M. Dassie, et n° 20279 du 12 octobre 1971 de M. Valenet).

Conseils de prud'hommes.

20589. — M. Rocard expose à M. le ministre de la justice que les instances prud'homales durent de nombreux mois et parfois même plusieurs années avant d'arriver à un dénouement. Les litiges soumis à ces juridictions sont généralement d'une importance vitale pour les travailleurs obligés d'y recourir et la lenteur des instances s'avère, en cette matière, absolument inadmissible. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lenteur, afin que les litiges portés devant les conseils de prud'hommes de Paris et de la région parisienne ne dépassent pas

en moyenne trois mois avant d'être tranchés. Il lui demande notamment quelles raisons s'opposent au dédoublement de certaines sections du conseil de prud'hommes de Paris, et notamment la section du commerce dont l'encombrement des rôles est invraisemblable. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — Bien que soumises à une procédure simplifiée prévue par le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, les affaires prud'homales sont souvent complexes et nécessitent alors de minutieuses mesures d'instruction qui diffèrent leur règlement au-delà du bref délai souhaité par l'honorable parlementaire. Au demeurant, la chancellerie s'est toujours attachée à doter les conseils de prud'hommes des moyens indispensables à leur bon fonctionnement, en renforçant leurs effectifs ou en procédant, cas par cas, à leur réorganisation interne. Il en a été ainsi dans la région parisienne et notamment pour le conseil de prud'hommes de Paris dont la section commerciale a vu son effectif porté de 48 à 88 conseillers durant la période comprise entre 1960 et 1970. En outre, pour permettre la tenue d'audiences supplémentaires sans avoir recours à un dédoublement qui soulève de délicats problèmes de répartition, cette même section va prochainement bénéficier de la création d'un second poste de secrétaire adjoint et d'un aménagement des règles de suppléance des président et vice-président. Enfin, sur un plan plus général, il convient de préciser qu'un projet de réforme est actuellement élaboré conjointement par les ministères de la justice et du travail, en vue d'apporter d'autres améliorations à l'administration de la justice prud'homale.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Sites (protection des).

19567. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le désir de la population de Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes) de conserver un site de leur commune, le site archéologique du col de Revel, qui peut d'ailleurs être considéré comme partie du patrimoine du pays niçois ; la préservation du paysage constitué par l'ensemble des monts boisés et des gorges, et la mise en valeur des richesses archéologiques du Mont-Revel est fort souhaitable et souhaitée par la population, son comité d'animation, son conseil municipal et son maire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection de ce site. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de savoir quelles mesures vont être prises pour assurer la protection du site archéologique du col de Revel. Un dossier tendant à l'ouverture d'une instance de classement sur le site a été constitué par la conservation régionale des bâtiments de France, à la demande de la municipalité qu'inquiète l'ouverture d'une carrière par la société Spada, de Nice. Ce dossier est actuellement instruit par le service des fouilles et antiquités du ministère des affaires culturelles, car l'enquête administrative a fait apparaître qu'il s'agit d'un site archéologique, qui relève donc de la compétence de ce service. Ce problème concerne en conséquence le ministre des affaires culturelles.

Jardins (arbres).

19735. — M. Brugnon indique à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'il a été saisi par diverses personnes, propriétaires de maisons bâties sur des parcelles de modestes superficies, dans les communes d'agglomérations urbaines importantes, des difficultés qu'ils éprouvent pour effectuer des plantations d'arbres, conformément à la législation en vigueur : notamment lorsqu'il s'agit de conifères : thuyas, etc., qui atteignent rapidement des dimensions importantes. Il demande si, à une époque où les questions relatives à l'environnement prennent une importance accrue et où les écologistes soulignent l'intérêt de plantations d'arbres et d'arbustes pour combattre la pollution atmosphérique, il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à modifier, notamment, l'article 672 du code civil — loi du 20 août 1881 — ainsi que tous textes pouvant constituer une entrave à la création d'espaces verts en abandonnant, par exemple, à l'appréciation souveraine du juge, le point de savoir si les plantations en cause sont de nature à apporter une gêne aux voisins. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les articles 670, 671 et 672 du code civil créent une servitude de mitoyenneté particulière en interdisant de planter des arbres, arbrisseaux ou arbustes en deçà d'une certaine distance par rapport à la limite séparative du fonds voisin. Les distances retenues par l'article 671 — deux mètres pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres ; un demi-mètre pour les autres

plantations — ne s'appliquent d'ailleurs qu'à défaut de règlements particuliers ou d'usages constants ou reconnus, lesquels peuvent admettre que des plantations soient faites à des distances inférieures à celles retenues dans le code civil. En tout cas, qu'elles résultent de l'article 671, de règlements particuliers ou de l'usage, les distances que tout propriétaire est tenu de respecter, lorsqu'il plante des arbres, par rapport à la limite séparative du fonds voisin, correspondent, en pratique, à un minimum qu'il n'est pas possible d'abaisser sans provoquer des préjudices au fonds voisin. C'est pourquoi il est non seulement utile, mais nécessaire, de permettre au voisin, comme le fait l'article 672, d'exiger que les plantations irrégulières soient arrachées ou réduites en hauteur. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que lorsque les propriétés sont closes par un mur mitoyen, ce qui est souvent le cas dans les agglomérations urbaines, chaque riverain a le droit de planter des arbres de toute espèce sans être tenu d'observer aucune distance, à la seule condition que ces arbres ne dépassent pas la crête du mur. On peut donc estimer que les propriétés où il ne sera pas possible de planter, malgré les règles rappelées ci-dessus, sont rares et que lorsqu'il en est ainsi, les conditions écologiques ont toute chance d'être très défavorables à la plantation d'arbres de dimensions importantes.

Pollution (cours d'eau).

19956. — M. Calméjane expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'à l'occasion des vacances de nombreux touristes français, mais aussi étrangers, ont été désagréablement surpris de trouver, notamment dans des sites de montagne, en dehors des agglomérations, des courbes de torrents remplies de déchets ménagers, de « monstres », de vieux bidons d'huile, matelas, cadavres de petits animaux et autres nuisances, ces amas d'immondices donnant asile à des rats, à des mouches et moustiques. Outre les odeurs désagréables dégagées par ces décharges d'ordures, il lui signale que les eaux de ces torrents réapparaissent apparemment saines ou se mêlent à d'autres ruisseaux qui sont utilisés par des riverains ou des campeurs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, tant pour la défense de la nature que de la santé publique, qu'une vaste campagne nationale soit organisée sur ce thème et que toutes les communes soient invitées, notamment les communes rurales ne bénéficiant pas d'un service de collecte des ordures, à incinérer les déchets et à protéger les abords des ruisseaux et autres cours d'eau de toute pollution. Il lui demande enfin s'il ne lui semblerait pas efficace, pour l'ensemble des problèmes, de créer officiellement une Ligue pour la protection de la nature et de l'environnement dont les membres auraient pour mission d'informer et de soutenir les autorités compétentes dans leur action et d'aider à développer dans la population la prise de conscience du grave problème de la protection de la vie sous tous ces aspects. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — 1^o L'honorable parlementaire se préoccupe, à juste titre, de l'important problème posé par l'accumulation des déchets et ordures ménagères dans les sites de montagne. Il souhaiterait, tout d'abord, que les communes rurales, ne bénéficiant pas d'un service de collecte des ordures, soient invitées à incinérer les déchets. Il est bien exact qu'en l'absence d'obligation légale, et compte tenu de leurs faibles ressources de nombreuses communes rurales n'organisent aucune collecte et aucun traitement des ordures ménagères. C'est pourquoi le groupe interministériel pour l'étude des résidus solides que j'ai constitué et qui travaille depuis le début juillet, s'oriente vers la création d'une obligation légale de collecte pour toutes les communes et une modification éventuelle de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui permettrait de dégager les ressources nécessaires. En ce qui concerne le traitement, la mise en décharges convenablement contrôlées est le plus souvent la meilleure solution en zone rurale. Cependant on peut penser à d'autres solutions telles que les incinérateurs mobiles actuellement expérimentés dans diverses régions, système dont mes services examinent l'efficacité, le prix de revient et les incidences sur la pollution atmosphérique. D'autre part, il faudrait « protéger les abords des ruisseaux et autres cours d'eau de toute pollution ». Il convient de rappeler que le code pénal et le code rural interdisent très fermement les dépôts d'ordures et de déchets hors des lieux réservés à cet effet et spécialement dans les cours d'eau :

Article R 26 du code pénal.

Seront punis d'amende depuis 2 francs jusqu'à 20 francs inclusive-ment : « 1^o ceux qui auront abandonné, déposé ou jeté des ordures ménagères, des immondices ou des détritus de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, et sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, alors qu'un emplacement spécialement signalé a été désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente. »

Article 4341 du code rural (ordonnance n° 59-25 du 3 janvier 1959).

Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 500 francs à 5.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il appartient donc à tous ceux qui ont à souffrir de tels agissements, ou qui ont une responsabilité dans la gestion des domaines en cause : propriétaires, locataires, maires, associations de pêcheurs et de protection de la nature, administrations gestionnaires du domaine public et de la police des eaux, etc., de porter plainte pour permettre à la répression de s'exercer. Enfin, le groupe interministériel cité ci-dessus a d'ores et déjà recommandé au Gouvernement une augmentation sensible des sanctions pour contraventions aux articles des codes qui viennent d'être rappelés.

2^o En ce qui concerne la création d'une ligue pour la protection de la nature et de l'environnement, il convient de souligner combien les problèmes de l'environnement sont vastes et variés. Il existe actuellement de nombreuses associations qui s'occupent de ces divers problèmes, chacune s'orientant vers un sujet qui l'intéresse : la forêt, les haies, les animaux, les sentiers, etc. Certaines de ces associations commencent d'ailleurs à se fédérer, et on peut citer par exemple la Fédération française des sociétés de protection de la nature. Le but du ministre de la protection de la nature et de l'environnement, qui a la tutelle de ces associations, est de les aider à se fédérer. Mais en revanche la création d'une association ou d'une fédération d'associations n'est pas du domaine du Gouvernement, car la liberté d'association est en effet une règle de notre droit administratif, et chacun peut créer l'association qu'il veut sans que l'Etat ait à intervenir pour l'y inciter. Par contre, toutes les associations de protection de l'environnement peuvent participer à des actions patronnées par le ministère, et l'on peut citer notamment la quinzaine nationale de l'environnement et de la protection de la nature, qui prévue par la mesure 93 des « Cent mesures pour l'environnement », s'est effectivement déroulée en mai 1971 sous l'impulsion des préfets et avec le concours de très nombreuses associations locales. En 1972 d'importantes manifestations seront organisées à l'occasion de l'exposition internationale « L'homme et l'environnement » qui se tiendra au mois de juin à Paris.

Environnement.

20057. — M. François Bénard expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le problème immédiat n'est pas la création de réserves naturelles destinées à assurer la sauvegarde de certaines espèces de flore ou de faune, mais celui de l'existence même de l'homme dans l'univers de béton des villes nouvelles. Pour humaniser ces dernières, il convient de multiplier les espaces verts, squares, plantations d'arbres le long des voies urbaines, ne serait-ce que pour compenser la disparition progressive des jardins et parcs privés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en vue de favoriser le développement d'une telle politique au niveau des collectivités locales (subventions, etc.). (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé de longue date du maintien et de la création des espaces verts, squares et plantations d'alignement dans les villes. Il a été amené à renforcer son action ces derniers mois par les mesures suivantes : 1^o En matière de plantations d'alignement : une série de circulaires de M.M. les ministres de l'intérieur et de l'équipement ont défini la politique générale à suivre par les collectivités et par les services de l'Etat en matière de conservation, entretien et reconstitution de plantations le long des routes : circulaires du 27 juin 1970 du ministère de l'intérieur, 30 septembre 1969, 29 septembre 1970, 26 février 1971 et 26 juillet 1971 du ministère de l'équipement. Ces deux derniers textes sont particulièrement fermes puisqu'ils limitent l'abattage d'arbres sains au cas où des motifs impérieux de sécurité le justifient et obligent à en référer préalablement au ministre. De même, ils prévoient que les projets d'élargissement de chaussées impliquant la destruction de plantations d'alignement doivent être soumis au ministre et, s'il est reconnu qu'aucune autre solution n'est possible, une plantation équivalente d'arbres en un endroit approprié de la voie aménagée doit être prévue au projet. 2^o En matière d'espaces verts publics urbains : le ministère de l'équipement subventionne les communes pour la création de ces espaces verts : c'est l'objet du chapitre 65-44. Un effort important est prévu au VI^e Plan dans ce domaine puisque le poste espaces verts fait l'objet d'une déclaration de priorité pour un montant d'autorisation de programme de 100 millions. Les crédits inscrits au budget qui étaient de 3 millions en 1970, ont été de 13 millions en 1971 et seront de 16,8 millions en 1972. D'autre part, le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement peut participer à la création d'espaces verts ayant une

valeur exemplaire ou un intérêt exceptionnel au niveau d'une agglomération urbaine importante : c'est ainsi que 1,540 million a été consacré à cette action en 1971, entièrement dans les villes nouvelles. Cet effort sera intensifié en 1972. 3^e Dans le domaine du maintien des espaces verts existants : on constate trop souvent que, tandis que certains créent à grands frais des espaces verts nouveaux, d'autres détruisent ceux qui existent, notamment dans les propriétés privées urbaines, soit que l'absence de plan d'urbanisme ou l'insuffisance des dispositions d'un plan existant ne permette pas de s'opposer à de telles destructions, soit que par le jeu des dérogations un espace vert peu ou pas constructible fasse l'objet d'une autorisation de construire. Il appartient donc à l'administration et aux collectivités locales d'être très vigilantes au moment de l'établissement des documents d'urbanisme et très fermes dans leur application, pour que les espaces verts existants soient effectivement conservés. On peut envisager également de renforcer les armes réglementaires existantes. Des mesures généralisant les dispositions de la circulaire du 26 février 1971 visée ci-dessus et visant à obliger tout constructeur public ou privé qui détruit des arbres à en replanter en quantité et en qualité équivalentes, sont actuellement à l'étude.

TRANSPORTS

Transports aériens.

19664. — M. François Bénard expose à M. le ministre des transports que les mesures restrictives à l'égard des vols « charters » font perdre à notre pays d'importantes redevances touristiques au profit notamment de nos voisins du Benelux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'assouplir la politique suivie en ce domaine. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les mesures restrictives à l'égard des vols « charters » évoquées par l'honorable parlementaire sont en réalité des mesures de réglementation générale répondant à un double objet : la protection des usagers à l'égard d'organismes de voyages ou d'intermédiaires ne présentant pas les garanties de bonne exécution des engagements pris, d'une part, la vigilance économique à l'égard de certaines compagnies étrangères pratiquant une politique délibérée de dumping, d'autre part. La réglementation française, dont les

principales caractéristiques ont dû être rappelées récemment au public, autorise les vols affrétés dans les deux principaux cas suivants : voyage à forfait organisé dans certaines zones géographiques, notamment en Europe et autour de la Méditerranée, par une agence de voyage ou une compagnie aérienne, le prix du voyage à forfait inclut alors le transport aérien et les services au sol (hébergement, distractions, transports à la surface) ; voyage organisé par une association au profit de ses membres à condition que cette association ait un autre objet social que le voyage — ce qui suppose un critère réel d'affinité — et que les membres fassent partie de l'association depuis six mois au moins. L'application de cette réglementation a permis d'accueillir des vols affrétés en France. Ce sont d'autres difficultés comme l'insuffisance de notre équipement hôtelier qui ont pu provoquer certaines annulations. En tout état de cause, les Etats d'Europe occidentale, membres de la Commission européenne de l'aviation civile (C. E. A. C.) sont convenus d'une politique commune à l'égard du transport aérien non régulier. Il faut noter que la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas font partie de cette organisation internationale. Devant le danger couru par les transporteurs réguliers et, plutôt que d'encourager le développement de ces trafics non réguliers, là où ils concurrencent directement le transport aérien régulier, ce qui est le cas de l'Atlantique Nord, il est apparu préférable aux Gouvernements de faire évoluer les tarifs des transporteurs aériens réguliers : la création dans l'année écoulée d'un tarif promotionnel « Jeunes » et de tarifs excursions particulièrement attractifs répond à ce souci d'élargissement du marché du transport aérien, souhaité par le Gouvernement français.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 24 novembre 1971.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 novembre 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6091, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question de M. Rocard à M. le ministre de l'éducation nationale : au lieu de : « 20280. — M. Rocard rappelle ... », lire : « 20230. — M. Rocard rappelle ... »

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 30 novembre 1971.

1^{re} séance : page 6181 ; 2^e séance : page 6201.